

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SÉANCE

Séance du Jeudi 30 Octobre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 3104).
2. — Conférence des présidents (p. 3104).
3. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 3105).
4. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 3105).
5. — Travailleuses familiales. — Adoption d'un projet de loi (p. 3105).
Discussion générale : MM. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales, Robert Schwint, André Aubry, Mme Simone Veil, ministre de la santé.
Article unique :
Amendements n°s 2 et 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel (amendement n° 1 rectifié de M. Robert Schwint) :
MM. Robert Schwint, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances : Irrecevabilité de l'article.
Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Modification de l'intitulé.

6. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 3114).
7. — Transmission des créances. — Adoption d'un projet de loi (p. 3114).
Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission de législation ; Jean Geoffroy, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
M. le garde des sceaux.
Adoption de l'article.
Art. 3 et 4 : adoption.
Art. 5 :
Amendements n°s 2, 3 et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 :
Amendements n°s 5 et 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 et 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 12 :

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 : adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

8. — **Revision des articles 28 et 48 de la Constitution.** — Adoption d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 3121).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles : Pierre Schiélé, Edouard Bonnefous, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Jean Geoffroy, Jacques Eberhard, Bernard Talon, Pierre Brousse.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

9. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3130).

10. — **Dépôt d'un rapport** (p. 3130).

11. — **Dépôt d'avis** (p. 3130).

12. — **Ordre du jour** (p. 3130).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 octobre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat.

A. — **Mardi 4 novembre 1975**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

a) Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 152) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la nature, au rôle et au contrôle des entreprises nationales.

b) Questions orales sans débat :

N° 1665 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (indemnisation des rapatriés).

N° 1687 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'économie et des finances (reclassement d'infirmières et sages-femmes d'outre-mer).

N° 1638 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation du personnel de la Compagnie internationale pour l'informatique).

N° 1656 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation (mode d'attribution des bourses d'études).

N° 1657 de M. Louis Le Montagner à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) (développement du tourisme social).

N° 1677 de M. Roger Boileau à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) (plan de titularisation des auxiliaires de la fonction publique).

N° 1647 de M. Jean Périquier à M. le ministre des affaires étrangères (situation des Français résidant au Sud-Vietnam).

N° 1669 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (exercice de la liberté d'expression à l'université de Berlin-Ouest).

c) Ordre du jour prioritaire après les questions :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire franco-algérienne, signée à Paris le 24 mai 1974 (n° 395, 1974-1975).

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant la convention franco-yougoslave sur la sécurité sociale, signé à Paris le 30 octobre 1974 (n° 441, 1974-1975).

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale franco-espagnole sur la sécurité sociale, signée à Paris le 31 octobre 1974 (n° 442, 1974-1975).

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, signée le 12 février 1974 à Paris (n° 443, 1974-1975).

5° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974 (n° 444, 1974-1975).

6° Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968 (n° 492, 1974-1975).

7° Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (n° 493, 1974-1975).

8° Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature, à Montréal, le 23 septembre 1971 (n° 494, 1974-1975).

9° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique nord, signé à Genève le 15 novembre 1974 (n° 496, 1974-1975).

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique franco-vénézuélien, signé à Caracas le 15 novembre 1974 (n° 497, 1974-1975).

B. — **Judi 6 novembre 1975**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 27, 1975-1976). Discussion générale.

L'ordre des interventions dans cette discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

La conférence des présidents a, antérieurement, fixé au mercredi 12 novembre 1975, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — **Mercredi 12 novembre 1975**, à seize heures et le soir.

Judi 13 novembre 1975, à dix heures, à quinze heures et le soir.

Vendredi 14 novembre 1975, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. Discussion des articles. Vote sur l'ensemble.

(Le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.)

II. — Les dates suivantes ont été, d'ores et déjà, fixées :

A. — Mardi 18 novembre 1975 :

Le matin :

Questions orales sans débat à Mme le ministre de la santé.

Questions orales avec débat de M. Jean Gravier (n° 107) et de Mme Catherine Lagatu (n° 176) à Mme le ministre de la santé, relatives à la politique familiale.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

L'après-midi et, éventuellement, le soir :

Question orale avec débat (n° 163) de M. Croze à M. le ministre du commerce extérieur, relative à l'équilibre de la balance commerciale.

Questions orales avec débat jointes de M. Pisani (n° 158) et de M. Pelletier (n° 173) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relatives à la politique régionale du Gouvernement.

Question orale avec débat (n° 148) de M. Jargot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports), relative aux mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Question orale avec débat (n° 153) de M. Boucheny à M. le ministre de la défense, relative à la situation de l'industrie aéronautique.

B. — Mardi 16 décembre 1975 :

Question orale avec débat (n° 145) de Mlle Scellier à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine), relative à la promotion de la condition féminine.

Diverses questions orales avec débat concernant les affaires européennes.

— 3 —

**CANDIDATURE A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de son représentant au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de Mlle Irma Rapuzzi.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Michel Sordel a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 123 à M. le ministre de l'agriculture, qui avait été communiquée au Sénat le 15 mai 1975.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

TRAVAILLEUSES FAMILIALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. [N° 489 (1974-1975) et 34 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, il y avait en 1970, en France, 5 000 travailleuses familiales. Malgré les estimations du VI^e Plan qui donnait le chiffre de 8 000 à atteindre en 1975, il n'y a tout au plus, aujourd'hui, que 6 300 travailleuses familiales en activité.

Constatation surprenante : en dépit de l'insuffisance de leur nombre par rapport aux besoins potentiels à couvrir, elles ne sont pas employées à temps complet.

Pourquoi cette quasi-stagnation des effectifs ? Pourquoi ce chômage dans une profession sociale dont l'utilité n'est plus à démontrer ? La raison est d'ordre financier. L'argent manque pourventionner l'activité des travailleuses familiales.

Le présent projet de loi, déposé en premier lieu sur le bureau de notre assemblée, tend à apporter une solution à ce problème en permettant le recours aux crédits de l'aide sociale à l'enfance.

Afin de mesurer la portée du texte qui nous est proposé, il importe de le replacer dans son contexte et, à cette fin, d'analyser brièvement la nature et l'ampleur des problèmes qui se posent à la profession.

Le rôle des travailleuses familiales est le suivant : elles interviennent dans les foyers pour quelques jours lorsqu'un événement empêche la mère de famille de faire face à ses tâches domestiques, soit pour l'aider, soit pour la remplacer.

Leur intervention permet le maintien d'une vie ordinaire au sein de la famille, évite parfois l'hospitalisation de la mère ou le placement des enfants, permet au père de retrouver un foyer accueillant au retour du travail, aux enfants de fréquenter leur établissement scolaire habituel.

Pour remplir efficacement ce rôle, il faut un personnel de qualité. Les pouvoirs publics ont fourni, depuis quelques années, des efforts importants pour organiser et financer la formation de travailleuses familiales.

D'une durée de huit mois, la formation est à la fois théorique et pratique. Les frais sont couverts conjointement par le ministère de la santé et la caisse nationale d'allocations familiales. Les stagiaires perçoivent une indemnité égale au Smic et s'engagent à exercer la profession pendant 6 000 heures, soit environ trois ans.

Aujourd'hui, leur qualification n'est guère contestée. Aucun des mouvements ou organismes que nous avons consultés n'ont apporté de critiques sur ce point. La grande majorité des travailleuses familiales sont employées par des associations du type de la loi de 1901.

Il y a environ 600 associations de taille et de structure très variables, regroupées, pour la plupart, au sein de six grandes fédérations nationales.

Les rapports entre les travailleuses familiales et leurs employeurs sont régis principalement par la convention collective nationale du 2 mars 1970 à laquelle adhèrent cinq des principales fédérations.

Une travailleuse familiale débutante gagne environ 1 700 francs par mois pour quarante heures de travail par semaine.

Malgré les efforts qui ont été fournis pour améliorer la formation de travailleuses familiales et pour leur assurer un statut convenable, la profession est « en crise ».

Tout d'abord, comme toute profession féminine, celle-ci connaît un grand nombre d'abandons lorsque les intéressées se marient et ont des enfants. De plus, un autre facteur entre en ligne de compte pour décourager la poursuite de l'activité : le plein emploi stable et continu ne peut pas toujours être assuré, faute de crédits.

Je vous renvoie à notre rapport écrit en ce qui concerne l'exposé détaillé du système de financement de l'activité des travailleuses familiales, dont nous ne rappellerons ici que les grandes lignes.

Les organismes employeurs de travailleuses familiales ne disposent pas de ressources propres. Elles doivent donc compter sur la participation des familles, nécessairement limitée, et sur des sources de financement externes.

A l'heure actuelle, la participation des familles s'élève en moyenne à 14 p. 100 des frais. Les collectivités publiques interviennent pour une part très faible.

Les crédateurs principaux sont les caisses de sécurité sociale, caisses primaires d'assurance maladie, caisses départementales d'allocations familiales, caisse nationale d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole qui, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, assurent environ 75 p. 100 du financement de l'activité des travailleuses familiales, principalement par voie de conventions passées avec les organismes employeurs. Elles prennent en charge une partie des frais en cas de maladie et maternité ou de surmenage de la mère de famille.

La caisse nationale des allocations familiales (C. N. A. F.) et la caisse nationale d'assurance maladie du régime général ont passé, le 1^{er} juillet 1975, un accord en vue de coordonner leurs interventions.

Aux termes de cet accord, la C.N.A.F. s'est engagée à étendre sa participation propre.

Malgré ces améliorations, le système de financement présente des insuffisances et des lacunes.

Tout d'abord, il ne permet pas aux organismes de travailleurs familiales de faire face à leur tâche dans les meilleures conditions.

En effet, les sommes mises à la disposition des associations par les caisses sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale sont nécessairement limitées.

Les associations ont à faire face à de graves problèmes de trésorerie. Pour les résoudre, elles sont contraintes, soit de réduire le nombre d'heures de chaque intervention, soit d'orienter leurs travailleuses de préférence vers des familles qui ont des revenus suffisants pour offrir une participation financière appréciable.

Au pire, les associations licencient temporairement leur personnel.

Par ailleurs, ce mode de financement n'est pas adapté pour permettre l'intervention d'une travailleuse familiale dans tous les cas souhaitables.

En effet, les caisses de sécurité sociale n'interviennent qu'en faveur de leurs ressortissants. De ce fait, certaines catégories professionnelles se trouvent défavorisées : les fonctionnaires et agents des collectivités publiques, les commerçants et artisans, les personnes qui relèvent de l'aide sociale. De plus, les familles peuvent être en butte à des problèmes passagers qui n'ont de liens ni avec une maternité ni avec une maladie de la mère, tels que maladie du père, détention d'un des parents, troubles d'ordre psychologique ou social menaçant d'éclater la cellule familiale. Or, dans ces cas, les régimes sociaux ne participent pas au financement.

Ces lacunes peuvent-elles être comblées par un apport accru des collectivités publiques qui, jusqu'ici, n'interviennent que fort peu dans le financement ?

Au niveau de la commune, quelques municipalités ont fait des efforts remarquables pour passer convention avec les associations d'employeurs ; mais les expériences sont encore limitées et le resteront, il faut le craindre, faute de ressources suffisantes.

Au niveau de l'Etat, le ministère de la santé participe très largement au financement de la formation des travailleuses familiales, mais fort peu à celui de leur action.

Une circulaire ministérielle en date du 9 août 1974 a été adressée aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale en vue de les inciter, soit à employer directement des travailleuses familiales, soit à passer convention avec les organismes employeurs, dans le cadre de la protection maternelle et infantile ou dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Cette circulaire a été peu suivie d'effets jusqu'à présent, faute de bases réglementaires ou légales suffisantes.

En ce qui concerne les interventions dans le cadre de la protection maternelle et infantile, le décret n° 75-316 du 5 mai 1975 est venu apporter une solution en permettant au service départemental de protection maternelle et infantile de s'assurer le concours de travailleuses familiales.

S'agissant de l'aide sociale à l'enfance, c'est le présent projet de loi qui apporte les bases légales manquantes pour permettre la généralisation de l'intervention du service en matière de travailleuses familiales.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte un article unique qui propose d'introduire dans le code de la famille et de l'aide sociale un article nouveau permettant au service d'aide sociale à l'enfance de prendre en charge les frais d'intervention d'une travailleuse familiale lorsqu'une telle intervention est de nature à éviter le placement d'un enfant à l'extérieur de sa famille.

Nous analyserons la philosophie du projet de loi, puis nous nous interrogerons sur ses modalités d'application.

Mode traditionnel d'intervention de l'aide sociale à l'enfance, le placement de l'enfant à l'extérieur de sa famille est une solution efficace certes, mais qui présente deux inconvénients majeurs : pour l'enfant, elle risque d'être génératrice de perturbations, pour le service d'aide sociale à l'enfance, elle est relativement coûteuse.

L'enfant soustrait à sa famille, placé dans un milieu étranger, auprès de personnes qu'il ne connaît pas, se trouve bouleversé dans ses modes de vie habituels. Quelle que soit la qualité des

soins qui lui sont prodigués, la rupture brutale de la vie familiale est un facteur de perturbation affective. Le plus souvent, il se trouve empêché de continuer à fréquenter l'établissement scolaire habituel. Si le placement se prolonge trop longtemps, l'enfant, se sentant abandonné, est menacé de graves inadaptations sociales.

Par ailleurs, le placement est coûteux pour le service d'aide sociale à l'enfance. Le coût journalier, de l'ordre de vingt et un francs pour un placement chez un particulier, atteint soixante-dix francs dans un établissement. Environ deux tiers des enfants recueillis temporaires sont placés dans un établissement.

L'intervention d'une travailleuse familiale, capable d'épauler la mère surchargée ou de la remplacer si nécessaire, paraît de nature à éviter le placement des enfants. De plus, par le rôle éducatif qu'elle est appelée à remplir au sein de la famille, la travailleuse familiale peut contribuer à normaliser, à rééquilibrer la vie familiale et permettre ainsi aux parents comme aux enfants d'affronter, dans de meilleures conditions, les problèmes matériels et moraux auxquels ils pourront être confrontés dans l'avenir.

Au-delà de l'action immédiate de dépannage, la travailleuse familiale doit donc être en mesure de mener une action préventive en profondeur.

Efficace socialement, l'intervention de la travailleuse est, par ailleurs, moins coûteuse que le placement.

Les calculs de rationalisation des choix budgétaires effectués à partir d'une expérience pilote dans le département de la Manche, où des conventions ont été passées entre la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et les associations de travailleuses familiales, donnent des résultats concluants. D'après les indications qui ont été fournies à votre commission par le ministère de la santé, chaque franc dépensé pour l'emploi d'une travailleuse familiale a permis de réaliser une économie de 1,50 franc. Plus précisément, à 200 000 francs de dépenses réalisées ont correspondu 508 000 francs de dépenses évitées, dont 341 000 francs en placements d'enfants, 150 000 francs en frais d'hospitalisation de la mère, 17 000 francs en frais de séjour de la mère en maison de repos.

L'économie, égale à 308 000 francs, paraît substantielle. Il convient toutefois de noter que l'expérience a plutôt porté sur des familles nombreuses.

La philosophie du projet de loi est donc fondée sur des motivations à la fois sociales et financières.

Examinons maintenant comment, dans la pratique, le service d'aide sociale à l'enfance va intervenir.

Un certain nombre de questions se posent. Dans quels cas les familles pourront-elles bénéficier de l'intervention d'une travailleuse familiale financée par l'aide sociale à l'enfance ?

Quelles seront les relations du service avec les associations qui emploient des travailleuses familiales ? Comment leur action s'articulera-t-elle avec celle des organismes sociaux ?

Qui décidera de l'intervention du service ?

Où seront trouvés les crédits ?

A ces questions qui relèvent du domaine réglementaire, le projet de loi n'apporte guère de réponses précises. Votre commission y a cependant réfléchi.

Quels pourraient être les cas d'intervention ? Le service d'aide sociale à l'enfance doit pouvoir intervenir soit en complément des caisses de sécurité sociale, par exemple pour permettre de prolonger la durée de l'intervention de la travailleuse familiale ou pour alléger la part restant à la charge des familles, soit auprès des familles qui, de par leur régime social ou la nature des problèmes qu'elles connaissent, ne peuvent bénéficier de l'aide d'une travailleuse familiale financée par les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

Les cas d'intervention de l'aide sociale à l'enfance devraient donc être définis, au niveau du décret, de la manière la plus large de façon à couvrir toutes les éventualités de perturbation de la vie familiale : cas classiques tels que maladie, maternité, surmenage de la mère, mais aussi appel sous les drapeaux du père, détention d'un des parents, maladie du père ou des enfants, troubles familiaux menaçant la solidité de la cellule familiale ou toute autre hypothèse justifiant l'intervention d'une travailleuse familiale.

Il est permis de s'interroger sur la portée des dispositions inscrites au début du nouvel article 53-1 du code de la famille et de l'aide sociale proposé par le projet de loi : « Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant... ».

Ces dispositions traduisent la philosophie du projet de loi. Mais elles ne sauraient être interprétées de manière trop rigide. Il est bien évident qu'il sera difficile de prouver que, dans chaque cas pratique, le placement serait la seule solution si la travailleuse familiale n'intervenait pas.

Il ne conviendrait pas que le service d'aide sociale attende la veille du placement pour donner son accord à l'intervention d'une travailleuse familiale.

A ce propos, votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement l'assurance que telle est bien l'interprétation qu'il entend donner, au niveau du décret aux premiers mots de l'article L. 53-1.

En ce qui concerne les modalités d'intervention du service et les relations avec les associations, il serait souhaitable que les D. D. A. S. S. s'engagent, dans un premier temps, vers la conclusion de conventions avec les associations. Ces conventions devraient être, de préférence, négociées en commun avec le plus grand nombre d'associations possible et avec les autres organismes participant, dans le département, au financement de l'action des travailleuses familiales.

Seul un tel effort de concertation permettra d'aboutir à l'utilisation rationnelle des travailleuses familiales déjà en activité sur l'ensemble du département et d'uniformiser leurs conditions d'emploi et de rémunération.

Dans un second temps, une fois le chômage résorbé, les D. D. A. S. S. pourraient s'orienter vers l'embauche directe de travailleuses familiales, solution qui aurait pour avantage d'assurer un contrôle plus rigoureux des crédits de l'aide sociale à l'enfance et de mieux encadrer l'action des travailleuses familiales, insérées dans l'équipe de travailleurs sociaux du service social départemental.

Il appartiendra aux D. D. A. S. S. de veiller à ce que les deniers de l'aide sociale à l'enfance soient utilisés de la meilleure manière ; les travailleuses familiales dont elles financent l'activité devront intervenir auprès des familles qui en ont le plus besoin, ce qui implique un travail actif de sélection par les assistantes du service social, intermédiaires privilégiées entre les familles et les associations pour orienter l'action des D. D. A. S. S.

S'agissant enfin du financement, rappelons que l'aide sociale à l'enfance fait partie des dépenses d'aide sociale du groupe I, dans lequel la part de l'Etat est égale à 83 p. 100 en moyenne, 17 p. 100 restant à la charge du département.

Le projet de loi ne doit entraîner aucune dépense supplémentaire. L'intervention de travailleuses familiales doit être financée au moyen des économies réalisées sur les placements. Il s'agit, dans le cadre d'une masse financière donnée, de substituer une dépense à une autre.

Votre commission ne peut qu'approuver des dispositions qui devraient être bénéfiques pour le service d'aide sociale à l'enfance, pour les familles les plus défavorisées et pour la profession de travailleuse familiale.

Pour le service d'aide sociale à l'enfance d'abord : on ouvre la voie à une rénovation de ses méthodes d'intervention dans le sens du développement de l'action préventive.

Pour les familles les plus défavorisées ensuite : c'est à elles spécialement que devraient bénéficier les interventions de l'aide sociale à l'enfance.

Pour les travailleuses familiales enfin : l'apport financier nouveau devrait permettre de résorber le chômage dans la profession.

En outre, le projet de loi contient l'amorce d'une meilleure coordination des actions dans le cadre départemental.

Cela étant dit, les sommes dégagées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance permettront-elles de pallier la grave crise que connaît actuellement la profession de travailleuse familiale ?

Dans les propos qu'ils ont tenus devant votre commission, Mme le ministre de la santé et M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale se sont déclarés confiants sur ce point.

Le Gouvernement espère que l'intervention de l'aide sociale à l'enfance permettra d'assainir la situation, de stabiliser l'emploi dans la profession et, sur ces bases, de donner un essor nouveau à l'activité de travailleuse familiale.

Votre commission, pour sa part, se montre plus sceptique. Elle ne met pas en cause la diligence dont feront certainement preuve les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale pour mettre en œuvre la nouvelle loi. Elle ne nie pas que, dans l'immédiat, les dispositions prévues vont sans doute contribuer

à résorber le chômage. Mais elle doute que le financement dégagé soit suffisant pour enrayer durablement la crise et permettre le développement de la profession nécessaire pour répondre aux besoins.

Il est à craindre que les organismes sociaux, qui connaissent, dans la conjoncture actuelle, des problèmes de trésorerie, ne maintiennent pas leur effort dans des proportions suffisantes. L'accord du 1^{er} juillet 1975 entre la caisse nationale d'assurance maladie et la caisse nationale d'allocations familiales n'est valable que jusqu'à la fin de cette année. Sera-t-il reconduit l'année prochaine ? Dans quelles conditions ? Quelles garanties le Gouvernement peut-il apporter sur ce point ?

Votre commission estime indispensable de repenser tout le système de financement des travailleuses familiales, trop aléatoire.

La réflexion devrait tout d'abord porter sur l'étude des besoins de la population, encore mal connus, et sur la définition de la fonction de travailleuse familiale sur laquelle plane une certaine ambiguïté.

On peut la considérer comme une travailleuse sociale appelée à intervenir dans les cas sociaux. Son rôle s'inscrit alors dans l'ensemble de la politique d'action sociale. C'est, semble-t-il, dans une telle orientation que le projet de loi a été conçu. Il s'agit, à vrai dire, de la seule voie possible à court terme dans les conditions de financement actuelles : les crédits étant limités, le service des travailleuses familiales doit être réservé en priorité aux cas les plus urgents.

On peut également la considérer comme une travailleuse familiale au sens propre, appelé à intervenir auprès de toutes les familles qui en auraient besoin, quelle que soit l'urgence de ce besoin. Dès lors, il est évident que les effectifs sont insuffisants, que les sources de financement actuelles ne permettent pas de faire face à la demande potentielle.

Pourtant, c'est, à notre sens, vers cet objectif que devrait tendre l'action des pouvoirs publics.

La politique en matière de travailleuses familiales devrait s'inscrire dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement promet au Parlement et aux familles depuis plusieurs années, mais dont la réalisation, la définition même, sont encore dans les limbes.

Dépassant le cadre strictement familial, la réflexion pourrait s'étendre à certains problèmes connexes liés à l'évolution des relations de voisinage. Nous pensons aux petits agriculteurs contraints par la maladie d'interrompre leur exploitation ou simplement désireux de prendre des vacances et qui ne peuvent plus compter, comme auparavant, sur les membres de leur famille ou sur leurs voisins. Ce n'est pas d'une travailleuse familiale qu'ils auraient besoin, mais d'un exploitant intérimaire. Pourquoi ne pas envisager le financement, partiel tout au moins, d'une telle aide sur les fonds d'action sanitaire et sociale du régime agricole qui ne verse pas de prestations en espèces ?

Le champ de la réflexion est vaste et votre commission n'a eu ni le temps ni les moyens de la poursuivre plus avant. Mais elle demande instamment au Gouvernement, et tout particulièrement à Mme le ministre de la santé, de réexaminer le problème des travailleuses familiales dans une politique globale d'aide aux familles, cohérente, active, définie à long terme dans le cadre du VII^e Plan et dotée de moyens financiers sûrs.

Dans cette perspective, elle lui demande notamment d'étudier dans quelles conditions la population pourrait bénéficier des services d'une travailleuse familiale sous forme d'une prestation légale, garantie par un financement autonome. Elle a d'ailleurs donné un avis favorable à un amendement présenté dans ce sens par M. Schwint.

Votre commission a elle-même adopté quatre amendements. Le plus important a pour objet d'étendre le champ d'intervention de l'aide sociale à l'enfance aux aides ménagères. Ces amendements seront présentés à l'occasion de la discussion des articles.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission demande au Sénat d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais d'abord féliciter et remercier le rapporteur de notre commission, notre collègue M. Rabineau, qui, avec beaucoup d'objectivité, a su faire une analyse précise de la situation actuelle des travailleuses familiales, ainsi que du projet de loi qui nous est

présenté. Il a su traduire, en particulier, la pensée de notre commission, sa conviction quant à un problème qui concerne surtout l'avenir de notre politique familiale.

J'approuve tout spécialement les conclusions qu'il a présentées dans son rapport écrit, notamment lorsqu'il souligne : « Il paraît indispensable de repenser tout le système de financement des travailleuses familiales, trop aléatoire ».

Quel est le rôle de la travailleuse familiale ? C'est, dirons-nous, un rôle de suppléance de la mère de famille, donc essentiel à la vie de cette famille, rôle qui nous apparaît de plus en plus important dans la société actuelle et surtout compte tenu de l'évolution des mœurs de notre société.

En effet, pour les mères de famille, il n'y a pas de limitation de la durée de la journée de travail, il n'y a pas de congés payés, il n'y a pas de repos hebdomadaire. Au contraire, ce sont parfois de nombreuses heures supplémentaires de nuit. Des statistiques de l'I.N.E.D. — institut national d'études démographiques — indiquent, en effet, que l'entretien d'un foyer suppose 63 heures de travail par semaine pour un ménage avec un enfant, 68 heures avec deux enfants, 74 heures avec trois enfants.

Lorsque la mère de famille se trouve dans l'impossibilité d'assumer ses tâches ménagères familiales, on a recours à une travailleuse familiale pour la remplacer provisoirement. Cette travailleuse familiale contribue ainsi à éviter la dispersion de la famille, à prévenir, dans une certaine mesure, le déséquilibre de cette famille et à y remédier.

Quand on songe également au rôle éducatif que peut jouer une travailleuse familiale au sein de la famille dans laquelle elle se trouve, il n'y a rien d'étonnant à constater que nous avons affaire à un personnel de qualité.

Malgré l'utilité très apparente du rôle des travailleuses familiales, malgré la demande pressante des familles, on constate que le nombre des travailleuses familiales n'a sensiblement pas changé depuis une vingtaine d'années.

Quelques chiffres encore, et je vous demande de m'en excuser.

En 1957, il y avait 4 500 travailleuses familiales en France. M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure qu'il y en avait 5 000 en 1970, soit treize ans plus tard. J'ai retenu, pour 1975, le chiffre de 6 300 que Mme le ministre de la santé a donné devant notre commission. Il y a donc une progression, mais elle est extrêmement lente. Nous sommes loin des prévisions très optimistes du V^e Plan, selon lesquelles il fallait arriver à 13 000 travailleuses familiales. Et le V^e Plan, c'est déjà loin ! Le VI^e Plan, plus modeste, s'était fixé comme objectif le nombre de 8 000 travailleuses familiales, alors que nous en sommes, je le répète, à 6 300.

Il s'agit pourtant, au départ, d'une formule d'origine française qui a été mise en application très rapidement dans notre pays. Or, nous connaissons maintenant, par rapport aux autres pays européens, un recul considérable. Une estimation raisonnable des besoins des familles aboutit à un chiffre de l'ordre de 20 000.

S'il y a actuellement crise dans ce domaine social, c'est en raison du nombre insuffisant de travailleuses familiales, comme on l'a souligné il y a un instant. De plus, parmi ces 6 300 travailleuses familiales, il y a une crise de l'emploi. La seule raison de cette situation est d'ordre financier. L'argent manque pour subventionner l'activité des travailleuses familiales. Il est donc nécessaire de trouver une solution et c'est l'objet du présent projet de loi.

Le service des travailleuses familiales, qui est adapté au plus près des besoins des familles, ne fait appel à aucun investissement. Il s'agit donc d'un budget qui est constitué, pour l'essentiel, par des charges de personnel et par des frais généraux d'administration.

A titre d'exemple, je voudrais vous communiquer les renseignements que m'a fait parvenir la fédération départementale des aides familiales du département du Doubs. Les aides familiales, qui sont entrées dans 731 familles, ont fourni, pour l'année 1974, 55 340 heures de travail, dont 49 264 ont été prises en charge. Le compte d'exploitation de cette même année fait ressortir un total de charges de 893 747 francs, charges, je le disais il y a un instant, constituées essentiellement par des frais de personnel, des frais de transports, des charges sociales, des fournitures, des travaux divers, etc. Cela représente un taux horaire de 16,15 francs. C'est peu.

Quant aux recettes, vous le savez, elles proviennent des participations des différentes caisses — qui se sont élevées à 544 607 francs — de la participation des familles, 77 258 francs,

des subventions municipales, départementales, 90 159 francs, et des réalisations diverses : fêtes, kermesses, lotos, etc., nécessaires pour maintenir à peu près en équilibre le budget de cette fédération. Il serait intéressant d'ailleurs de comparer le prix de revient d'une aide familiale à celui d'autres interventions sociales du même type.

Je vous citerai deux exemples. J'ai essayé de comparer quel est le coût pour la société d'une famille placée et d'une famille dans laquelle une travailleuse familiale interviendrait.

Prenons l'exemple d'une mère de famille fatiguée qui a besoin d'un mois de repos. Elle a deux enfants. Sans faire appel à la travailleuse familiale, que va-t-il se passer ? Trente jours en maison de convalescence : si je prends le chiffre moyen national du prix de revient en maison de convalescence, soit 91 francs par jour, cela fait 2 730 francs. Il faudra placer les deux enfants, selon les mêmes modalités : 70 francs par jour pendant trente jours, cela fait 4 200 francs. Donc, sans travailleuse familiale, cela coûtera à la société 6 930 francs.

Avec la travailleuse familiale, il n'est pas besoin de placer cette mère de famille dans une maison de convalescence. Son aide pendant un mois complet à trente francs l'heure — chiffre moyen que j'ai trouvé dans le rapport de M. Rabineau — soit 173 heures 1/3, coûtera 5 200 francs. L'économie est donc de l'ordre de 1 730 francs, soit environ 25 p. 100 simplement dans le cas d'une mère de famille ayant deux enfants.

J'ai pris un deuxième exemple, celui d'une mère de famille ayant cinq enfants. Elle est atteinte d'une affection bénigne, mais qui nécessite quand même un mois d'hôpital, plus un mois de convalescence. Avec cinq enfants, cela pose un certain nombre de problèmes. Il faut donc payer trente jours d'hôpital, soit 6 540 francs, trente jours de convalescence, soit 2 730 francs, et placer cinq enfants pendant deux mois à 70 francs par jour, soit 21 000 francs. Au total cela coûte donc 30 270 francs.

Si la travailleuse familiale intervient dans cette famille, elle peut éviter le placement médical et la convalescence, puisqu'il s'agit d'une affection bénigne. On fera venir un médecin et les soins pourront être prodigués sur place. Deux mois d'utilisation de travailleuse familiale coûtent 10 400 francs, et on réalise ainsi une économie d'environ 20 000 francs, c'est-à-dire les deux tiers de la dépense.

La conclusion qui s'impose, c'est qu'en plus des avantages d'ordre familial et moral, il résulte une économie fort substantielle faite sur le compte de la société. Le ministère de la santé en est d'ailleurs persuadé puisque cela a été cité dans le rapport de notre collègue M. Rabineau : « Pour l'emploi d'une travailleuse familiale, un franc investi permet de réaliser une économie de 1,50 franc. » Il s'agit donc d'un service social qui, présentant tous les avantages, devrait être développé au maximum.

Or que prévoit le projet de loi qui nous est présenté ? Un complément de financement. Devant notre commission des affaires sociales, M. le secrétaire d'Etat a précisé que pour 1974, cette affaire avait coûté 148 millions de francs provenant de différentes sources : caisses d'allocations familiales, de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et qu'avec un complément de 40 millions prélevé sur l'aide sociale à l'enfance, on pourrait réaliser, à temps plein, l'emploi des 6 300 travailleuses familiales. C'est intéressant, mais très insuffisant à mon avis.

Pourquoi ? D'abord parce qu'il s'agit d'une nouvelle source de financement qui va s'ajouter aux autres et qui risque de créer des complications. Ensuite, on fait intervenir l'aide sociale, système particulièrement injuste, démodé et qu'il faut revoir totalement. Les décrets datent du 21 mai 1955. On va donc faire supporter la dépense par l'aide sociale ; même dans le groupe I, tous les départements ne sont pas logés à la même enseigne, car la participation à ces frais d'aide sociale varie entre 3 p. 100 pour la Corse et 32 p. 100 pour l'ancien département de la Seine. Entre 3 p. 100 et 32 p. 100, il y a tout l'éventail des inégalités, éventail qui a été établi peut-être difficilement en 1955, mais qui demeure vingt ans après.

Enfin et surtout, cette solution ne résout pas le fond du problème et ne permet aucun développement du service. C'est pourquoi avec M. le rapporteur je me permets de demander au Gouvernement d'étudier dans quelles conditions la population pourrait bénéficier du service des travailleuses familiales sous la forme d'une prestation légale garantie par un financement autonome. Je rejoins en cela la déclaration que Mlle Dienesch faisait en 1971 devant l'assemblée générale de la fédération des associations d'aides familiales : « L'inclusion des dépenses relatives aux travailleuses familiales dans des prestations légales renforcerait considérablement les possibilités d'action. »

D'ailleurs, cette question n'est pas nouvelle. J'ai retrouvé de nombreuses propositions de loi qui ont été déposées depuis 1957 et sur lesquelles figurent les noms que vous connaissez bien de nos collègues ou anciens collègues, MM. Diligent, Fréville, Mlle Dienesch, MM. Berger, Claude Labbé, Barrot, Tomasini, etc. On a donc déjà beaucoup songé à la solution que j'évoque et c'est justement le temps d'y songer à nouveau dans la perspective d'une nouvelle politique familiale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me suis permis de déposer, au nom du groupe socialiste, un amendement qui porte sur la dénomination de prestation légale d'une nouvelle allocation qui serait spécifique pour les travailleuses familiales.

Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, si vraiment vous êtes désireux de réaliser une politique de progrès à l'égard des familles — cela nous a été promis plusieurs fois — vous ne pourrez que souscrire aux propositions que le groupe socialiste vient de formuler. Il ne s'agit pas de propositions démagogiques — nous tenons compte de la réalité — mais de propositions très constructives, même si elles viennent de l'opposition, et je suis sûr qu'elles seront bien accueillies par notre assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. L'expérience aidant, nous connaissons le peu de considération de votre Gouvernement à l'égard du Parlement que vous confinez dans un rôle de chambre d'enregistrement. (*Murmures sur certaines travées.*) Je crois néanmoins qu'avec le projet de loi qui nous est soumis, vous voulez accentuer ce caractère puisque celui-ci ne contient absolument rien de nouveau et qu'il laisse à l'exécutif le soin d'apporter d'éventuelles modifications sans en référer au Parlement.

Depuis des années vous nous annoncez un projet de loi englobant l'ensemble d'une politique familiale. Force nous est de constater que vous repoussez d'échéance électorale en échéance électorale le dépôt d'un tel projet, le thème étant uniquement destiné à une opération électorale. Nous en avons une nouvelle preuve avec le dépôt de votre projet de loi qui ne contient absolument rien et qui ressemble plus à une opération démagogique qu'à un souci réel de venir en aide aux familles. Il s'agit d'une pièce de plus dans votre opération de mystification de l'opinion publique. Vous tentez de faire croire que vous faites du social, que votre préoccupation est la famille. En fait, vous refusez les moyens qui permettraient de donner aux familles la protection sociale qu'elles sont en droit d'exiger.

Cela dit, examinons succinctement votre projet qui n'aborde qu'un aspect d'un important problème posé à la nation.

L'article unique proposé, outre son sens moral positif — c'est là d'ailleurs, à notre avis, son seul mérite — ne peut résoudre en rien les besoins immenses et croissants de la population, car il reste muet sur un certain nombre de points que nous aurions souhaité voir pris en compte dans le texte du projet de loi afin d'en assurer toute l'efficacité : les intentions exprimées verbalement ne peuvent suffire.

Comment le service d'aide sociale à l'enfance pourra-t-il faire face aux frais des interventions des travailleuses familiales, alors que l'obstacle principal à un meilleur emploi réside justement déjà dans le manque de moyens financiers ? Peut-on, comme le suggère notre rapporteur, rester dans une enveloppe financière, en modifier seulement la répartition et se contenter d'un mode de financement dans lequel l'Etat se trouve très peu engagé et ne semble pas vouloir s'engager outre mesure ?

Un service efficace, assumé auprès des familles utilisatrices, ne peut se contenter d'un financement assuré en grande partie par les organismes de sécurité sociale, lui-même reposant sur le financement de cotisations fondées sur les salaires. Les départements, voire les régions, sont appelés à relayer l'Etat au détriment d'autres secteurs, imposant ainsi aux conseillers généraux un choix dans la pénurie.

Le service d'aide sociale à l'enfance ne paraît pas, de par ses moyens administratifs et d'équipement, en mesure de répondre seul aux demandes provenant des familles. Le système de convention passée avec les associations privées gérantes, s'il paraît être un pis-aller provisoire, ne peut, face à l'accroissement des besoins, contribuer à augmenter le nombre des interventions et à en améliorer la qualité.

D'autre part, le texte laisse le soin à la voie réglementaire de fixer les modalités d'intervention. Rien donc de précis à ce sujet.

Si la législation définit, seulement depuis 1974, l'appellation de la travailleuse familiale, son mode de recrutement, la formation exigée et le catalogue de ses interventions, la formation profes-

sionnelle en tant que telle reste laissée à l'initiative d'organismes para-publics ou d'associations privées. Cette diversification d'enseignement ne répond pas objectivement à une bonne utilisation de la travailleuse familiale.

Nous pensons que ce projet de loi, pour être efficace, devrait s'inscrire dans un plan d'ensemble en faveur des familles.

Mais le Gouvernement a-t-il la volonté d'être efficace ? Nous nous permettons d'en douter. Depuis déjà quelques années, le Gouvernement promet une politique familiale ; en juin, un conseil des ministres devait faire part des objectifs du Gouvernement. Nous attendons toujours.

L'intervention de la travailleuse familiale dans le souci d'éviter la dispersion des familles, de maintenir ou de rétablir l'équilibre dans les familles, d'exercer par son travail une action sociale et éducative ne peut être que bénéfique à la société. Néanmoins, son utilisation implique un engagement concret de l'Etat, concret dans le financement, concret dans la formation des personnels.

A notre avis, il serait souhaitable d'envisager que les travailleuses familiales soient regroupées dans des organismes publics ou para-publics, intégrées à des équipes pluridisciplinaires, afin que leur action soit non plus isolée, mais partie intégrante d'une équipe sociale amenant un meilleur service des familles et une action sociale cohérente, base essentielle d'une structure d'accueil.

De même il serait souhaitable que l'Etat, dans le cadre de l'éducation nationale, prenne des dispositions pour qu'une formation véritable de ces travailleuses, par ailleurs si utiles, soit dispensée et sanctionnée d'un diplôme reconnaissant par là même leur valeur professionnelle, qu'il assure une formation gratuite et contribue au financement des bourses d'étude.

Enfin, le fonctionnement convenable d'une aide sociale à l'enfance ne peut se réaliser sans un financement cohérent fondé sur la participation effective de l'Etat. Si nous pouvons concevoir une participation d'organismes parapublics et privés pour leurs ressortissants ou allocataires et des familles suivant leurs ressources, il n'est pas concevable pour nous que l'Etat se dérobe et mette à la charge des collectivités régionales, départementales ou locales, des associations parapublics ou privées les dépenses qui lui reviennent en grande partie.

Ainsi non seulement le chômage total ou partiel se trouvera résorbé, mais encore il sera permis d'accroître le nombre des travailleuses familiales, de renforcer la qualité du service rendu, de le diversifier et d'étendre leur champ d'intervention à toutes les catégories de la population, quelle que soit leur situation, suivant les ressources de ces familles, notamment dans le cadre de la prévention.

Mais cela dépasse l'aide sociale d'assistance en faveur seulement des familles les plus défavorisées ; c'est là une véritable action sociale qui s'inscrit dans une politique de la famille.

Votre projet ne correspond pas à cette politique. Cette politique globale, qui répond aux besoins de la famille, est largement exposée dans la proposition de loi-cadre déposée par les parlementaires communistes. Vous comprendrez facilement que nous nous battons pour la voir venir en discussion rapidement dans nos assemblées car elle serait de nature à satisfaire les besoins de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'évolution de notre droit social et de notre droit civil tend à une protection de plus en plus complète de la famille.

La réorganisation et le développement de notre effort depuis 1945 sont à cet égard exemplaires, assurant une couverture de plus en plus systématique des besoins des familles, qu'il s'agisse des prestations en espèces ou des services et équipement mis à leur disposition.

L'intervention des travailleuses familiales représente dans ce domaine un type de protection parfaitement adapté aux difficultés momentanées que connaissent certaines familles.

Face à ces difficultés, les familles, spécialement les familles nombreuses, se trouvent encore trop souvent désarmées. L'effacement des solidarités de voisinage, l'étroitesse de l'entourage ou de la parenté, autrefois largement disponible pour parer aux accidents, laissent la famille isolée. Souvent fragile, l'équilibre familial ne résiste pas aux à-coups de la vie familiale qu'amplifie la modicité des ressources financières. De là, l'éclatement trop fréquent de la famille lorsque les parents ne peuvent plus

suivre le rythme qui leur est usuellement imposé. C'est le cas notamment lorsque la mère de famille est malade ou trop fatiguée, qu'elle doit accoucher, lorsque ses enfants sont malades.

Cette dispersion est doublement déplorable.

Elle l'est d'abord sur le plan humain : les pédiatres et psychologues s'accordent pour souligner les conséquences souvent désastreuses du placement des enfants, même pour une courte durée. L'arrachement à l'école, l'éloignement des parents, la rupture avec le cadre de vie quotidien leur imposent une épreuve très brutale, toujours négative. Si la famille n'a pu trouver des services attentifs, la difficulté momentanée qui a provoqué le placement des enfants se creuse ; la famille ne retrouve pas son équilibre et tarde à reprendre l'enfant. Trop souvent s'amorce ainsi, à l'occasion du premier recueil d'un enfant, une série de placements heurtés, plus ou moins longs, au terme desquels l'enfant aura de plus en plus de mal à retrouver une véritable vie familiale. L'analyse des motifs de placement des recueillis temporaires et de la situation des enfants qui avaient été placés à l'aide sociale à l'enfance à l'occasion de difficultés familiales présentées comme momentanées montre que la probabilité de voir s'enclencher un tel cycle est malheureusement élevée.

Désastreuse sur le plan humain, cette dispersion l'est aussi sur le plan financier. Faute d'une prise en charge précoce aidant la famille à traverser une phase difficile, le seul recours est trop souvent le placement dans un établissement, solution forcément onéreuse.

Le rapport Dupont-Fauville sur l'aide sociale à l'enfance situe bien, à cet égard, l'échelle des coûts : 64 p. 100 des dépenses de l'aide sociale à l'enfance sont dues au placement des enfants ; elles ne concernent pourtant que 15 p. 100 des effectifs des enfants ainsi plus ou moins aidés par l'aide sociale à l'enfance.

A l'inverse, une expérience menée en 1973-1974 sous l'égide du ministère de la santé dans le département de la Manche a permis de mesurer les économies qu'on peut attendre d'un emploi systématique de travailleuses familiales. On a estimé que, pour 11 000 heures de travailleuses familiales d'un coût de 200 000 francs, on a pu économiser à la collectivité près de 500 000 francs : 340 000 francs de placement des enfants, 140 000 francs d'hospitalisation des mères et 17 000 francs de séjour en maison de repos.

C'est dire le double intérêt, humain et financier, du recours à une travailleuse familiale placée de façon précoce auprès d'une famille en difficulté qu'elle aide matériellement et soutient dans la totalité de la fonction familiale, ainsi que l'exprime l'article 1^{er} du décret du 15 février 1974 qui définit le rôle de la travailleuse familiale : « La travailleuse familiale est un travailleur social qui assure à domicile des activités ménagères et familiales soit au foyer de mères de famille qu'elle aide ou qu'elle supplée, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. La travailleuse familiale contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elle intervient. Elle accomplit les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assure la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, elle exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif. »

En évitant la dislocation du groupe familial, en le maintenant dans son cadre de vie habituel, en accompagnant de ses conseils une mère en difficulté, la travailleuse familiale participe pleinement à l'effort de prévention qu'il convient de développer systématiquement.

Une prise en charge de ce type est d'ailleurs parfaitement en ligne avec le choix fondamental fait depuis quelques années par les pouvoirs publics en matière de protection sociale. Il s'agit dans l'aide apportée aux familles ou à leurs membres de favoriser systématiquement le maintien dans le cadre de vie habituel. Telle a été d'ailleurs, dans un domaine voisin, l'inspiration de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, notamment son article 375-2 qui dispose : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. »

Le développement de notre effort de prévention doit être systématique et d'une grande ampleur, à la mesure de la fréquence des situations familiales perturbées. D'après une étude effectuée en 1971 par l'institut national d'études démographiques sur les enfants de l'aide sociale à l'enfance de Paris, 21,3 p. 100 des cas de recueil temporaire auraient pu justifier l'intervention momentanée de travailleuses familiales, prolongée éventuellement par des gardiennes de protection maternelle et infantile ; 41,4 p. 100 des cas auraient pu relever d'une politique de soutien financier à la famille ; au total, 65 p. 100 des cas relevaient d'une action de prévention bien adaptée.

De là l'importance humaine, sociale et financière que peut prendre une politique délibérée de recours aux travailleuses familiales et l'intérêt, sur ce terrain, de nous rapprocher de la densité de tels services observée dans certains pays voisins.

Cet objectif ne peut être atteint que par le renforcement du cadre juridique et financier dans lequel les organismes de travailleuses familiales interviennent.

L'effort des pouvoirs publics porte principalement sur deux points : d'une part, le développement des moyens financiers affectés à cette action par la caisse nationale des allocations familiales et les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole ; d'autre part, l'intervention des services publics eux-mêmes sur le terrain.

L'augmentation des fonds d'action sanitaire et sociale consacrés au financement des travailleuses familiales depuis quelques années, la création de la prestation de service portée à 30 p. 100 du coût de l'intervention ont permis de maintenir, puis de développer le plan de charge des organisations de travailleuses familiales tout en améliorant le statut de ces personnels et en abaissant la participation demandée aux familles. Le récent transfert entre les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses d'allocations familiales a permis de regrouper de façon plus efficace la gestion de ces interventions en même temps qu'il entraînait, pour les cas relevant autrefois des caisses primaires, l'octroi de la prestation de service. La caisse nationale d'allocations familiales a pu, à cette occasion, relever le taux du prélèvement affecté au fonds des prestations de service. Le remodelage ainsi effectué aboutit à un financement plus cohérent et plus effectif.

Au total, les régimes sociaux ont pu financer en 1974 environ neuf millions cinq cent mille heures de travailleuses familiales, ce qui représente près de cent cinquante millions de francs.

Il est dans mes intentions de proposer au Gouvernement, dans le cadre de la politique familiale, que les moyens dont pourront disposer les régimes sociaux pour développer dans les prochaines années ce type de service soient substantiellement accrus.

Mais à côté de l'intervention des organismes sociaux, il convenait de développer l'emploi des travailleuses familiales par les services publics eux-mêmes, qui concourent, dans leur sphère propre, à l'action en faveur des familles et notamment la protection maternelle et infantile et l'aide sociale à l'enfance.

Il s'agit, en effet, de mieux affirmer le rôle actif de protection des services publics pour les familles qu'ils ont à connaître et qui sont celles qui rencontrent les difficultés les plus lourdes. Il s'agit ensuite de réorganiser en profondeur l'intervention de ces services publics et de les orienter délibérément et de façon plus effective vers une action préventive plus efficace et, au demeurant, moins coûteuse.

Tel est l'objet des circulaires du 26 mars 1973 et du 9 août 1974 qui recommandaient, au titre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, la signature de conventions avec les associations d'employeurs concernées. Il m'est apparu qu'il convenait de renforcer ce système. C'est dans ce sens qu'est intervenu le décret du 5 mai 1975 sur la protection maternelle et infantile et c'est dans ce cadre que vient s'insérer le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et qui concerne l'aide sociale à l'enfance.

L'aide sociale à l'enfance est, en effet, directement concernée par la politique qui consiste à lutter contre les « recueils », politique dont j'ai indiqué l'intérêt et le large champ d'application possible.

Comme l'a si clairement et si parfaitement exposé votre rapporteur, M. Rabineau, cet objectif constitue la motivation explicite du texte qui vous est proposé.

En revanche, comme je l'expliquerai au cours de la discussion des articles en réponse à M. Schwint, il ne me paraît pas opportun d'instituer d'emblée une prestation légale d'aide à domicile. Cela ne me paraît pas nécessaire car une telle prestation supposerait un contrôle difficile à mettre en œuvre, alors que le texte qui est proposé, s'il était adopté par le Parlement, permettrait dès sa publication de financer les services rendus aux familles lorsqu'elles ne font pas ou ne font plus l'objet d'une prise en charge financière par d'autres organismes sociaux — ce qui ne serait pas le cas s'il s'agissait d'une prestation légale — lorsqu'elles ne bénéficient d'aucun secours financier, en particulier en raison de leur situation socio-professionnelle ou lorsqu'elles ne peuvent couvrir la totalité de la participation financière laissée à leur charge après intervention d'un organisme de protection sociale.

Je voudrais enfin préciser à M. Aubry qui s'est inquiété du financement et de l'insuffisance éventuelle de crédits pour payer les travailleuses familiales au titre de l'aide sociale à l'enfance, qu'il s'agit, en fait, de crédits provisionnels, donc, non limitatifs, et que l'Etat prend en charge 83 p. 100 des dépenses. Il n'y a donc, en l'espèce, aucune difficulté de financement des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Je précise — M. Schwint lui-même l'a souligné dans son exposé — que si cette politique des travailleuses familiales intervient à bon escient et dans la perspective de prévention dans laquelle elle est conçue en fait, on ne devrait pas aboutir à une dépense supplémentaire mais, au contraire, à une économie puisque nous éviterions ainsi des placements extrêmement coûteux.

En complétant, prolongeant ou amplifiant l'effort actuel des régimes sociaux au profit des familles les plus perturbées, l'intervention de l'aide sociale à l'enfance devrait contribuer à la réorientation, à tous égards souhaitable, de l'action sociale vers la prévention, réorientation qui est l'une des priorités que je me suis assignée depuis mon arrivée au ministère et que je crois fondamentale. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur diverses travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

« Article unique. — Il est ajouté au code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens des articles 48 et 66 et suivants du présent code, le service d'aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 2, M. André Rabineau, au nom de la commission, propose au début du texte présenté pour l'article 53-1 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « d'une travailleuse familiale » d'ajouter les mots : « ou d'une aide ménagère ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre le champ d'application du projet de loi aux aides ménagères.

Il peut paraître suffisant, dans certains cas, pour éviter le placement des enfants, de recourir à une aide ménagère.

L'avantage de cette solution est son caractère économique : le prix de revient de l'aide ménagère est de l'ordre de douze francs de l'heure environ, celui de la travailleuse familiale de trente francs.

Certes, une telle extension présente un inconvénient : elle risque de détourner le projet de loi d'un de ses objectifs qui est la résorption du chômage des travailleuses familiales. Mais est-ce un motif suffisant pour la rejeter ? A notre sens, la réponse est négative. Permettre l'intervention d'une aide ménagère apporterait plus de souplesse au système et aurait pour avantage de pouvoir prolonger l'aide et d'intervenir dans plus de familles. Le cas échéant, les deux interventions, celle d'une aide ménagère et celle d'une travailleuse familiale, pourraient se produire conjointement dans une même famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La prévention des placements d'enfants, qui est le but que s'assigne le Gouvernement dans ce projet de loi, n'est pas toujours une tâche facile.

Dans la plupart des cas, on se trouve devant une situation familiale gravement perturbée. Cette perturbation n'est pas seulement due à une indisponibilité matérielle momentanée de la mère, mais également à une série de facteurs — difficultés financières essentiellement, parfois insuffisance morale, ou débilite mentale — qui requièrent, de la part de la travailleuse familiale, des qualités et des connaissances effectives.

C'est pour faire face à tous les aspects d'une telle situation familiale que la travailleuse familiale reçoit une formation appropriée. Il avait semblé au Gouvernement que c'était bien à ces travailleuses qu'il convenait de faire appel dans les cas visés par le projet de loi.

Toutefois, il peut y avoir des situations dans lesquelles il n'est besoin que d'une simple assistance matérielle que peut parfaitement apporter une aide ménagère. Je pense, par exemple, à la situation d'une mère de famille qui est malade, couchée, mais qui, en fait, continue à superviser ce qui se passe dans son foyer. Je pense à la mère de famille qui vient d'accoucher, qui ne peut pas encore reprendre l'ensemble des tâches ménagères, mais qui intervient chez elle à titre principal. On peut penser dans ces cas-là qu'à titre subsidiaire, une aide ménagère suffit.

Si le recours aux aides ménagères est retenu, il conviendra toutefois, par voie réglementaire, de fixer avec précision les rôles et les domaines d'action propres des travailleuses et des aides ménagères, car ce seront des interventions réellement tout à fait différentes dans leur nature et il faut éviter toute confusion entre ces deux interventions.

Sous réserve d'une telle interprétation réglementaire et de ces explications, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. La commission a pensé que c'est le rôle de l'assistante sociale, qui connaît bien le milieu familial, de déterminer si une aide ménagère est suffisante ou s'il faut faire appel à une travailleuse familiale. C'est dans cet esprit que cet amendement a été proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. André Rabineau, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 53-1 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « au sens des articles 48 et 66 et suivants du présent code », par les mots : « au sens de l'article 48 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

Pour définir le type de placement que l'intervention d'une travailleuse familiale est en mesure d'éviter, il est fait référence à l'article 48 et aux articles 66 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale.

L'article 48 donne une définition du recueil temporaire.

Les articles 66 et suivants concernent les modes de placement — familial, en foyer ou en établissement — des pupilles de l'Etat, auxquels sont assimilés les enfants recueillis temporairement, les enfants surveillés et les enfants en garde.

Il est bien évident que l'intervention d'une travailleuse n'est de nature à éviter le placement d'un enfant que dans les cas de recueils temporaires, qui sont les seuls où l'enfant est placé à la demande de sa famille pour une durée limitée.

Dans ces conditions, la référence à l'article 48 semble suffire largement pour couvrir toutes les éventualités, et votre rapporteur vous propose de supprimer la référence aux articles 66 et suivants, qui ne fait qu'alourdir le texte sans y apporter de précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. André Rabineau, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 53-1 du code de la famille et de l'aide sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Avant leur conclusion, les conventions négociées entre le service départemental d'aide sociale à l'enfance et les organismes

employeurs de travailleuses familiales ou d'aides ménagères pour l'application de l'alinéa précédent sont soumises à l'avis du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement répond à une préoccupation exprimée très vigoureusement au sein de notre commission : celle de voir renforcer les moyens de contrôle des conseillers généraux sur les interventions de l'aide sociale à l'enfance en matière de travailleuses familiales et, puisque nous proposons de les inclure dans le projet de loi, en matière d'aides ménagères.

Dans ce but, il est proposé de soumettre à l'avis du conseil général, avant leur conclusion, les conventions passées entre le service départemental d'aide sociale à l'enfance et les organismes employeurs de travailleuses familiales ou d'aides ménagères.

Certes, cette procédure n'est pas habituelle. Elle n'est employée pour aucune autre sorte de convention passée entre la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et les organismes sociaux.

Néanmoins, votre commission estime que les modes traditionnels de contrôle par le biais de la discussion du budget départemental sont insuffisants pour permettre aux élus locaux de veiller avec l'efficacité souhaitable sur l'utilisation des ressources du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En application de l'article 54 du code départemental les conventions d'aide sociale sont automatiquement soumises à la commission départementale avant la signature par le préfet. L'article 54 dit en effet : « Le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, passe les contrats au nom du département. »

Il me paraît donc tout à fait inutile de prévoir une consultation qui est déjà obligatoire ; surtout on ne comprendrait pas cette différence de procédure entre les interventions de l'aide sociale dans le domaine des travailleuses familiales et les autres domaines. On crée là une discrimination qui va même à l'encontre de l'intervention des travailleuses familiales alors que tout le monde semble, au contraire, souhaiter qu'on développe cette institution.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président, car je n'ai pas de pouvoir de la commission pour le retirer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié.

(L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Schwint, Souquet, Moreigne, Mathy, Méric, Varlet, Darras, Dussert, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 9° L'allocation pour aide à domicile. »

« II. — Il est ajouté au titre II du livre V du code de la sécurité sociale un chapitre IV-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Chapitre IV-3. — Allocation pour aide à domicile.

« Art. L. 535-8. — Une allocation pour aide à domicile est attribuée aux personnes assumant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, qui ont besoin d'être temporairement remplacées ou aidées par une travailleuse familiale ou une aide ménagère.

« L'allocation pour aide à domicile est due à condition que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteigne pas un chiffre limite, modulé en fonction du nombre des enfants à charge, et que les bénéficiaires justifient des frais exposés.

« Art. L. 535-9. — Le décret prévu à l'article L. 561 fixe notamment les cas dans lesquels l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère justifie le versement de l'allocation ainsi que les modalités de détermination du montant de ladite allocation en fonction des frais exposés dans la limite d'un plafond et en fonction des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »

« III. — Le financement de l'allocation pour aide à domicile sera assuré par une majoration des cotisations d'allocations familiales à due concurrence. »

La parole est à M. Schwint, pour défendre cet amendement.

M. Robert Schwint. Je voudrais, avant de présenter cet amendement, répondre rapidement à Mme le ministre de la santé.

Il n'a pas paru opportun d'instituer une prestation légale, a-t-elle indiqué, car il faudrait organiser un contrôle difficile. Cet argument ne me paraît pas convaincant puisque aucune modification du principe même du service et de son fonctionnement actuel n'interviendrait. Seul le mode de financement serait modifié.

Le second argument invoqué par Mme le ministre et selon lequel toutes les familles ne seraient pas concernées ne me convainc pas non plus, car nous proposons d'insérer un article additionnel après l'article unique qui reste toujours en vigueur puisque nous venons de le voter et qui prévoit que l'aide sociale à l'enfance pourra intervenir dans les cas qui ne relèveraient pas de l'allocation supplémentaire.

L'amendement que je présente au nom du groupe socialiste est donc la suite logique du vœu exprimé par la commission dans le rapport de notre collègue Rabineau ; il répond également au souhait de l'ensemble des responsables des associations familiales. Il reprend le système actuel et assure en plus le financement.

Seul, le paragraphe 3 de cet amendement peut être l'objet d'un certain nombre de critiques. En effet, il est prévu une augmentation de la cotisation salariale en ce qui concerne les allocations familiales. C'est une simple précaution de style que j'avais prise pour éviter l'application trop rigoureuse de l'article 40.

Je voudrais tenter de démontrer à Mme le ministre qu'aucune dépense supplémentaire ne résulte de l'amendement que nous présentons. En effet, le projet de loi prévoit le travail à temps plein des 6 300 travailleuses familiales, mais avec un financement différent. Vous ne ferez pas travailler, demain, plus de 6 300 travailleuses familiales puisqu'il n'y en aura pas davantage. Donc, dans l'immédiat, le financement reste le même et il est assuré par différentes caisses sociales, par les crédits de l'aide sociale à l'enfance et par une participation de la famille.

On ne modifie rien à tout cela, sinon que les crédits prévus au titre de l'action sanitaire et sociale sont transformés en prestations légales ; le reste, aide sociale à l'enfance ou participation des familles, étant inchangé. Ces diverses dispositions peuvent d'ailleurs faire l'objet d'un décret.

En définitive, il s'agit simplement de remplacer une forme d'aide par une autre mieux adaptée et plus sûre.

On m'opposera le développement possible du système, ce que nous souhaitons d'ailleurs. A ce moment-là, nous pourrions trouver des crédits. Mme le ministre nous a indiqué que 64 p. 100 des crédits d'aide sociale à l'enfance sont consacrés au placement des enfants. Cela représente plus de 2 milliards de francs par an qui iraient en s'atténuant si, au lieu de placer les enfants, nous les laissions dans leur famille avec les travailleuses familiales.

Le nombre de travailleuses familiales pourrait donc être augmenté en transformant les crédits d'aide sociale à l'enfance en prestations légales.

J'insiste particulièrement sur ce point car la commission des finances a été saisie de cet amendement. Je n'en dis pas plus (*Sourires.*), mais je pense qu'elle n'a pas bien saisi qu'il y avait simplement transfert de financement.

Ce type de prestations légales nous paraît totalement adapté, d'une part, à la situation actuelle, d'autre part, et surtout, au développement du nombre des travailleuses familiales, que nous souhaitons tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement répond aux préoccupations de votre commission puisqu'il a pour objet, en instituant une prestation légale pour aide à domicile, d'assurer un financement régulier par les caisses d'allocations familiales. C'est pourquoi elle a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'amendement proposé par le groupe socialiste instituerait, à la charge des caisses d'allocations familiales, une prestation légale, ce qui bouleverserait l'économie du système actuel. Actuellement, en effet, les placements d'enfants sont pris en charge par l'aide sociale. De plus, il instituerait un transfert, au sein de l'aide sociale, entre les dépenses afférentes aux placements et celles concernant la rémunération des travailleuses familiales.

Sauf à subordonner la prestation légale à des conditions extrêmement rigoureuses — plafond de ressources, durée de l'intervention — et à la limiter à des indications très précises, sa mise en œuvre supposerait un accroissement important du nombre des travailleuses familiales qui dépasse les possibilités à court et moyen terme de notre dispositif de formation. En effet, même en restant dans le cadre de l'aide sociale, il faudrait augmenter le nombre des travailleuses familiales, mais dans une certaine limite, alors que, présentement, si on passe à la prestation légale, on ne sait pas du tout de combien il faudrait augmenter ce nombre.

Nous ne sommes d'ailleurs pas sûrs de pouvoir les former et les recruter.

Par ailleurs, les motifs d'intervention des travailleuses familiales doivent souvent être appréciés selon l'opportunité et il n'est pas certain qu'une action sociale efficace s'accommode de la définition des critères objectifs indispensables à la mise en œuvre d'une prestation légale.

Dans le cadre de l'intervention de l'aide sociale, comme on l'a signalé tout à l'heure à propos de l'intervention éventuelle de l'aide ménagère, il y a toujours intervention d'une assistante sociale qui décide s'il y a lieu de recourir à la travailleuse familiale ou à l'aide ménagère.

Enfin, l'effort réalisé actuellement par les caisses d'allocations familiales est important. J'ai indiqué qu'il me semblait opportun de donner aux caisses les moyens de le développer dans les prochaines années, mais cet effort ne peut être immédiat. Il a semblé au Gouvernement qu'il était logique, s'agissant de la solidarité nationale qui s'exprime à travers l'aide sociale, que l'Etat, qui remboursera ces dépenses en moyenne à 83 p. 100, accentue son effort avant que d'intensifier celui de la sécurité sociale.

Il est possible, en revanche, qu'à terme, lorsque les efforts actuellement accomplis auront porté leurs fruits et qu'on pourra les apprécier, notamment en ce qui concerne le nombre de travailleuses familiales, leur doctrine d'emploi, l'expérience qu'elles auront acquise là où elles doivent intervenir, le Gouvernement envisage de passer du système actuel à un système de prestations légales. Mais, pour l'instant, cela semblerait à la fois prématuré et inopportun.

Aussi, le Gouvernement s'oppose-t-il à l'amendement du groupe socialiste. Je demande à M. Schwint si, compte tenu de ces explications, il accepterait de le retirer.

M. Le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Schwint ?

M. Robert Schwint. Oui, monsieur le président. Si j'ai bien compris l'intervention de Mme le ministre de la santé, le Gouvernement désire augmenter le nombre des travailleuses familiales, mais dans une faible proportion. (*Mme le ministre fait un geste de dénégation.*)

Il existe en France 6300 travailleuses familiales, ce qui entraîne une dépense d'environ 200 millions de francs, alors que le placement d'enfants à l'aide à l'enfance coûte dix fois plus, soit deux milliards de francs. Si on doublait le nombre des travailleuses familiales, la dépense n'augmenterait que de 200 millions de francs. Je sais bien qu'il serait difficile pour les caisses d'allocations familiales de faire face à cette dépense, mais elles bénéficient cependant des recettes qui proviennent des cotisations et qui sont évaluées à 42 milliards de francs pour 1976.

La dépense occasionnée par les travailleuses familiales est tellement faible que si on désire vraiment instaurer une politique en faveur de la mère de famille, la solution d'avenir est de leur accorder une prestation légale.

On a objecté que les demandes seraient plus nombreuses. Or, elles seraient limitées par le fait que les associations d'aide familiale qui les prennent en charge ne pourraient pas satisfaire dans l'immédiat aux besoins exprimés, la formation des travailleuses familiales n'intervenant que progressivement.

Enfin, dernier argument invoqué par Mme le ministre : il faudra fixer les modalités de participation ou de non-participation de la famille. Notre amendement prévoit qu'un décret ministériel fixera les conditions de participation, le plafond des ressources — qui pourra être plus ou moins bas — en vue de limiter les cas où interviendront ces travailleuses familiales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En ce qui concerne les dépenses d'aide sociale à l'enfance, il faut faire une distinction. La plus grande part de ces dépenses ne concerne pas les enfants recueillis temporairement et c'est là que 64 p. 100 des dépenses pourraient être économisés.

Pour ce qui est des placements à titre définitif, les pupilles de l'Etat ou les très nombreux enfants que l'Etat prend en charge, parce qu'on ne peut pas les rendre à leur famille ou parce qu'il s'agit d'enfants débiles placés dans des établissements spécialisés, la travailleuse familiale n'aurait pas lieu d'intervenir.

S'agissant d'une prestation légale, et quel que soit le désir qu'on aurait de permettre à la famille d'en bénéficier, il n'y aurait plus de possibilité de sélection.

Enfin, les fonds qu'il s'agit d'économiser sont des fonds d'aide sociale. Rien n'empêchera donc, sur ces fonds, de recruter autant de travailleuses familiales qu'il sera nécessaire pour diminuer le nombre des placements d'enfants. On reste donc bien dans le cadre de l'aide sociale.

Il me paraît infiniment plus logique, beaucoup moins dangereux et plus efficace de rester dans ce cadre-là, où on est sûr que ce sont les familles qui ont le plus besoin de l'aide qui en profiteront. On aura même l'assurance qu'une assistante sociale interviendra et appréciera en définitive la situation. Elle pourra même intervenir à un autre niveau que la travailleuse familiale ; elle sera en fait mieux adaptée à la situation.

Au surplus, si l'amendement n'est pas retiré... (*Rires sur les travées socialistes.*)

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Nous avons compris !

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais simplement, pour ne pas abuser de l'attention de mes collègues, poser une dernière question à Mme le ministre.

Pourrions-nous avoir la promesse que le principe d'une prestation légale pour les travailleuses familiales sera étudié dans les meilleurs délais et que, dans le cadre de l'ensemble de la politique familiale qu'on nous promet ici bien souvent, on arrivera enfin à un texte réglementaire prévoyant que, pour le soulagement des mères de famille, les travailleuses familiales pourront bénéficier d'une prestation légale ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Ce que je puis dire, c'est que nous souhaitons développer de façon très importante les travailleuses familiales. Personnellement, j'ai maintes fois constaté les inconvénients qu'il y avait à ne pas pouvoir, au titre de l'aide sociale, les faire intervenir. Très souvent, des enfants ont été placés uniquement parce qu'aucun autre mode d'action n'était possible. Il est opportun de faire un très grand effort pour les cas où l'on est obligé de placer l'enfant, car ce sont les plus aigus, et non pour les cas où la mère trouverait préférable d'être aidée par une aide ménagère ou une travailleuse familiale.

Au fur et à mesure que l'on formera des travailleuses familiales et que l'on répondra à cette demande, qui est la plus aiguë, on pourra, une fois le système rodé, étudier l'opportunité de passer à un système de prestation légale.

S'agissant, d'un côté, des dépenses d'aide sociale à l'enfance qui sont supportées à 83 p. 100 par l'Etat, et, de l'autre, de créer une dépense qui serait à la charge des caisses d'allocations familiales, je suis un peu étonnée qu'on insiste tellement pour opérer ce transfert. On a plutôt coutume de reprocher à l'Etat de faire peser sur les caisses ce type de dépenses. Or, là, l'Etat est tout à fait prêt à supporter cette charge de 83 p. 100 parce qu'il souhaite vraiment et pleinement que le système des travailleuses familiales fonctionne correctement et se développe.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je pense que Mme le ministre a mal interprété ma pensée. Si nous voulons que cela devienne une prestation légale sur le compte des caisses d'allocations familiales, c'est pour que cette aide à la famille soit développée. Et elle le sera parce que nous sommes certains de trouver des fonds dans les caisses. Nous nous débrouillerons en tout cas, d'une façon ou d'une autre, pour en obtenir. En revanche, nous doutons davantage des fonds que le Gouvernement pourra mettre dans les caisses de l'aide sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Ce sont des crédits évaluatifs !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Il est maintenu, monsieur le président, parce que je n'ai pas eu l'assurance que, très prochainement, un texte serait déposé en ce qui concerne les prestations légales.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Dans ces conditions, monsieur le président, je suis obligée d'opposer l'article 40 de la Constitution.

Plusieurs sénateurs socialistes. Ainsi, c'est plus clair !

M. le président. Je consulte la commission des finances pour savoir si l'article 40 est applicable.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances s'était penchée attentivement sur l'amendement proposé par nos collègues et rien dans la discussion ne semble devoir infirmer l'avis qu'elle avait donné, à savoir que l'article 40 est opposable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 5, M. André Rabineau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cette proposition de modification de l'intitulé a pour objet de tenir compte de l'adoption de l'amendement n° 2, qui a associé les aides ménagères aux travailleuses familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 6 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et Mlle Irma Rapuzzi est désignée comme représentante du Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

— 7 —

TRANSMISSION DES CREANCES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances. [N° 506 (1974-1975) et 32 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il existe des créances qui sont à ce point liées aux intérêts des parties contractantes qu'elles ne sont pas susceptibles d'être l'objet d'un transfert ou d'une cession. Il en est d'autres, en revanche, qui, par nature, par leur essence même, sont transmissibles. C'est le cas des créances de sommes d'argent, quelle que soit leur cause.

En matière commerciale, les effets de commerce sont à la fois des instruments de paiement et de crédit. Le chèque est un moyen de paiement qui peut être utilisé par des personnes distinctes pour des paiements successifs avant même qu'il soit présenté à la caisse sur laquelle il est tiré.

En matière civile, la créance est également liée à une notion de durée et il est bien évident que, le débiteur ayant un certain délai pour s'exécuter, le créancier peut avoir intérêt, à un moment quelconque, à négocier sa créance, et il pourra le faire d'autant plus facilement que celle-ci sera garantie par une solide hypothèque.

L'hypothèque est un droit réel qui emporte droit de suite et droit de préférence sur l'immeuble affecté ; dans la mesure où la valeur de celui-ci est suffisante et où l'inscription a été prise à un rang utile, le risque inhérent à l'opération de prêt se trouve totalement supprimé ou tout au moins très réduit.

Les modes de transmission des créances, et plus particulièrement des créances hypothécaires, réglées par le code civil sont la cession de créance — articles 1690 et suivants — et le paiement par subrogation. Ce sont des moyens lourds, dont la mise en œuvre est très lente. La pratique leur a substitué des procédés imités du droit commercial : la grosse au porteur et la grosse à ordre.

Dans le premier système, la grosse au porteur, le titre exécutoire que constitue l'acte authentique se trouve transmis par tradition, c'est-à-dire de la main à la main. Dans le cas de la grosse à ordre, le titre est transmis par la voie de l'endos, comme peuvent l'être les traites ou les chèques.

Le projet de loi que le Gouvernement a déposé en première lecture devant le Sénat a pour but de donner un cadre juridique à ces modes de transmission non réglés par le code civil et qui ne faisaient l'objet d'aucune réglementation.

Ce projet de loi est inspiré par la volonté d'éviter la répétition des scandales financiers ou immobiliers présents à toutes les mémoires. En effet, ces scandales sont nés de l'usage abusif des grosses au porteur.

Pour vaincre le mal à sa racine, le Gouvernement propose, dans ce projet, la suppression pure et simple des grosses au porteur et il répond ainsi au vœu de la profession notariale. Celle-ci n'a pas été affectée par les affaires que j'ai évoquées car, dans son ensemble, elle est d'une parfaite honorabilité, mais elle a le désir que des leçons soient tirées des expériences passées et que de tels incidents ou accidents ne puissent se renouveler.

Les grosses au porteur sont donc supprimées selon le projet du Gouvernement. En revanche, celui-ci maintient l'existence des grosses à ordre, sous une appellation différente. Cela répond à une nécessité.

Autrefois, l'obligation hypothécaire était l'occasion de mettre en présence, dans l'atmosphère feutrée d'une étude de notaire, une personne possédant des disponibilités et désirant les placer, et une autre qui n'en possédait pas. Après la signature de l'obligation, la maison bourgeoise, la ferme ou le château se trouvaient « couverts », selon l'expression consacrée, d'une hypothèque supplémentaire.

Ces temps-là ne sont pas complètement révolus mais, dans une certaine mesure, il est possible de dire que Balzac a laissé la place au libre-service car, en effet, dans les années soixante, les pouvoirs publics ont compris tout l'intérêt que pouvaient présenter les placements hypothécaires pour le financement de la construction privée. Un certain nombre de textes législatifs et réglementaires ont mis au point un marché hypothécaire qui donne actuellement satisfaction.

Le concours des banques intervient de diverses manières. D'une part, la banque peut prêter directement au débiteur, mais le plus souvent elle intervient pour assurer une garantie de bonne fin. Cette dernière est d'ailleurs prescrite par les directives du Conseil supérieur du notariat pour les obligations d'un montant supérieur à 60 000 francs.

Le but recherché est le suivant : si le débiteur est défaillant, la banque se substitue à lui. C'est à la banque d'engager ensuite les poursuites de saisie immobilière ou de participer à la procédure de distribution du prix par voie d'ordre judiciaire. Ce sont des procédures compliquées et lentes ; c'est donc un avantage pour le créancier de ne pas avoir à y recourir.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de rappeler au Gouvernement qu'un décret du 1^{er} mars 1967 avait réformé la procédure de saisie immobilière et que ce décret n'est pas encore appliqué. Il serait opportun, je pense, de le sortir de ce long sommeil, après la « toilette » qui peut être nécessaire compte tenu de l'évolution des choses.

Les banques interviennent encore pour fournir un crédit d'anticipation. Un prêteur peut avoir le désir de placer une certaine somme d'argent, mais pour une courte durée, alors qu'il est d'usage que les emprunts hypothécaires soient à long terme. La banque se substitue à lui et poursuit le prêt.

Dans de nombreuses situations, donc, le débiteur, lorsque le contrat sera terminé, se trouvera en face non plus du créancier original, mais d'un tiers ou d'un organisme de crédit.

Les banques, entre elles, utilisent le procédé de l'endos, le plus simple, celui qui est utilisé en matière commerciale. Il y a donc intérêt à maintenir la possibilité de transmettre les titres hypothécaires par la voie de l'endos, mais il ne faut pas perdre de vue les dangers et les inconvénients présentés dans le passé par les grosses au porteur et les grosses à ordre.

Ces inconvénients, je les ai exposés en détail dans mon rapport écrit, auquel je vous demande de bien vouloir vous reporter. Ils sont relatifs à la fois au porteur du titre, au débiteur emprunteur et aussi, il faut le dire, à l'ordre public.

En ce qui concerne le porteur, il peut perdre son titre, celui-ci peut lui être volé ; il n'a pas alors la possibilité de justifier de sa créance. Par ailleurs, il peut ne pas être averti par le notaire de la nécessité de renouveler une inscription sur le point d'être périmée.

De son côté, le débiteur emprunteur peut être victime de la mobilité du titre. Ignorant quel en est le possesseur actuel, il peut se faire ou être amené à payer plusieurs fois à des créanciers différents. Si des paiements anticipés ont été prévus, il ne saura pas entre les mains de qui les effectuer et, au dernier stade de l'exécution du contrat, lorsqu'il aura lui-même rempli ses engagements, il ignorera à qui il doit demander la mainlevée.

L'ordre public est intéressé à un double titre.

L'anonymat qui caractérisait ces modes de transmission était la source d'une importante évasion fiscale. On évalue à 90 millions de francs la perte subie par le Trésor public en ce qui concerne l'impôt sur le revenu dû à raison des intérêts touchés grâce à des titres au porteur ou à ordre. D'autre part, depuis la disparition de l'emprunt Pinay, comme moyen de payer les droits de succession, un certain nombre d'esprits inventifs ont pensé pouvoir utiliser également ces modalités de transmission pour qu'elles passent inaperçues de l'administration fiscale.

Enfin, les titres au porteur ou à ordre ont pu également être considérés comme une monnaie fiduciaire. On sait bien que la valeur accordée à une monnaie est fonction de la confiance qu'elle inspire. Il est évident que le titre au porteur ou à ordre, qui véhicule avec lui sa provision, peut créer une certaine illusion. Le faux-monnayeur voit son entreprise limitée par l'importance nominale des billets qu'il fabrique. En ce qui concerne les grosses à ordre ou au porteur, elles peuvent représenter des sommes considérables et, en fait, si certains scandales se sont produits dans le passé, c'est parce qu'on échafaudait, à l'aide de ce mécanisme, des combinaisons qui ont pu laisser croire à la réalité d'un crédit qui était imaginaire.

Le projet de loi, déposé par le Gouvernement en parfaite connaissance de cause, tient compte de ces inconvénients et s'efforce d'en éviter le renouvellement. Il impose que la formalité de l'endos, en ce qui concerne les grosses à ordre, ait lieu devant notaire. C'est à ce dernier qu'il appartient de rédiger l'endos.

Le texte prévoit également certaines mentions obligatoires en ce qui concerne cet endos ainsi qu'une centralisation des informations en l'étude du notaire rédacteur de l'acte original. Ainsi le débiteur saura à n'importe quel moment entre les mains de qui se trouve son titre et l'on évitera les dangers ainsi que les inconvénients que je viens de souligner.

D'autre part, le Gouvernement estime, à juste titre, que des exceptions doivent être prévues pour les banques. Celles-ci sont informées des dangers que peut représenter ce mode de transmission et leurs relations sont réglées par des usages. Enfin, elles restent sous le contrôle du conseil national du crédit et de la Banque de France. Il n'est donc pas nécessaire de leur imposer les mêmes prescriptions qu'aux particuliers.

Je crois personnellement, et tel est l'avis de la commission, que le projet de loi déposé par le Gouvernement concilie les intérêts des porteurs de titres, des prêteurs, des débiteurs et de l'ordre public.

Ce projet vient à son heure et il permettra d'assainir le crédit hypothécaire, sans apporter pour autant d'entrave au marché hypothécaire qui a besoin, d'une part, d'une facilité dans la transmission de titres et, d'autre part, de se développer.

C'est pourquoi la commission de législation du Sénat propose l'adoption du texte sous réserve des amendements qu'elle a elle-même déposés et qui ont pour but de renforcer encore les intentions des auteurs du projet. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mesdames, messieurs, ma brève intervention aura pour but, non pas de critiquer le texte qui nous est soumis, mais, au contraire, de lui donner une approbation totale et sans réserve, et aussi de remercier le Gouvernement d'en avoir pris l'initiative ainsi que la commission de législation et son distingué rapporteur de nous soumettre aujourd'hui un texte parfaitement valable.

Ce texte s'inscrit dans le cadre des mesures que le notariat s'est imposées pour mettre fin à des pratiques, légales sans doute, mais combien dangereuses.

Les prêts hypothécaires, négociés par les notaires, ont donné lieu à de nombreuses difficultés qui sont présentes à tous les esprits.

L'après-guerre a vu se multiplier les gros prêts s'appliquant surtout au domaine de la construction et entraînant quelquefois les notaires à des imprudences regrettables.

Les gros prêts se subdivisaient parfois à l'infini, d'une manière difficilement contrôlable. La transmission des créances au moyen de grosses au porteur provoquait un désordre dangereux. Les plus récents scandales qui ont ému l'opinion publique avaient leur origine dans ces pratiques.

La plupart du temps, la profession a réagi. Sous l'autorité du conseil supérieur du notariat, elle a d'abord soumis les prêts négociés par les notaires à ce qu'on appelle « la garantie de bonne fin ». Maintenant, les notaires ne peuvent pas négocier un prêt supérieur à 60 000 francs sans qu'une banque agréée cautionne le prêt lui-même.

Le présent projet de loi achèvera l'œuvre entreprise en interdisant l'usage des grosses au porteur. C'est très bien ainsi. Le mécanisme organisé par le projet concernant les copies exécutoires transmissibles à ordre devrait mettre fin aux abus, sans imposer trop de contraintes.

Je félicite M. le rapporteur pour le travail qu'il a effectué et pour l'effort qu'il a dû faire pour assimiler une matière difficile

que les praticiens, seuls, connaissent jusqu'à ce jour. Je souhaite que le texte du projet de loi tel qu'il nous est présenté par M. le rapporteur soit adopté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'excellent rapport de M. Thyraud et l'intervention si pertinente de M. Geoffroy, je peux me contenter, pour épargner votre temps, de vous présenter de manière succincte le projet de loi soumis à vos délibérations.

J'insisterai donc davantage sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre l'initiative de ce texte, plutôt que sur le contenu qui vient d'être exposé de manière très claire et au sujet duquel, de surcroît, s'il en était besoin, j'aurais la possibilité de m'exprimer à l'occasion de l'examen des articles.

Pour être aussi clair que possible, dans un domaine d'une si grande technicité, il convient de rappeler les mécanismes de base qui sont à l'origine du système que nous vous proposons de réglementer.

Lorsqu'un prêt est garanti par une hypothèque prise sur un immeuble, un acte notarié est nécessairement établi pour en constater les modalités, conformément aux exigences de l'article 2127 du code civil.

Le créancier se trouve particulièrement protégé. En effet, si, à l'échéance prévue, le débiteur ne rembourse pas la somme empruntée, le créancier peut, sans avoir recours à l'autorité judiciaire — ce point est capital — saisir l'immeuble, en quelques mains qu'il se trouve, et le faire vendre à son profit.

Il lui suffit de se prévaloir du titre exécutoire que lui a remis le notaire et qui, jusqu'à aujourd'hui, est désigné sous le nom de « grosse ». Il s'agit d'une copie littérale de l'acte original, autrefois écrite en gros caractères, d'où l'expression d'« écriture grossyée » et le mot « grosse » employé par les juristes et figurant dans le code civil aux articles 1283 et suivants notamment.

Cet acte, tel que je viens de le définir, a pour autre caractère risqué d'être revêtu de la formule exécutoire, comme un jugement ou un arrêt.

C'est pour éviter ce terme de « grosse » qui, d'une part, sent bon le passé, mais qui, d'autre part, paraît à certains un peu archaïque et difficilement compréhensible, que le projet de loi lui a substitué l'expression « copie exécutoire ».

Le plus souvent, celle-ci est établie au nom du créancier.

Mais, c'est à partir de là que les difficultés ont surgi, la pratique a imaginé la possibilité de stipuler, dans l'acte de prêt, que le débiteur a l'obligation de rembourser le montant des sommes empruntées, non pas au prêteur de ces sommes, mais au porteur du titre exécutoire.

Il s'agit alors d'une « copie exécutoire » au porteur et la Cour de cassation a jugé cette pratique parfaitement licite. En outre, sa validité a été reconnue par la loi de finances du 31 décembre 1921.

Le but poursuivi par le créancier est essentiellement la facilité de transmission de sa créance et de l'hypothèque qui la garantit. La simple remise de l'acte suffit. De plus, cette transmission s'effectue avec discrétion et sans frais.

C'est ainsi que la copie ou — pour prendre la nouvelle terminologie proposée — la « copie exécutoire » au porteur peut être comparée à une véritable monnaie, au moins par son mode de transmission, sinon par son volume, qui atteindrait cependant, d'après les estimations de la direction du Trésor du ministère de l'économie et des finances, un chiffre approximatif de 2 milliards de francs.

Compte tenu de l'importance des « copies exécutoires » en circulation et des commodités pratiques qu'elles comportent et auxquelles je viens de faire allusion, quels sont les motifs de la réforme que le Gouvernement soumet à votre sagacité ?

Ils résultent des inconvénients et même des dangers que constitue l'usage des « copies exécutoires » au porteur, aussi bien pour les créanciers porteurs de ces titres exécutoires et pour les débiteurs qui ont souscrit l'emprunt initial, que pour le notariat dans son ensemble et pour les finances publiques.

Je m'insisterai pas sur les dangers que les « copies exécutoires » au porteur peuvent présenter pour les usagers, encore qu'il s'agisse, vous le sentez bien, d'une des motivations essentielles du présent projet de loi. Mais le rapport écrit et les commentaires oraux de M. Thyraud sont à ce point complets et précis

que je m'exposerais à des redites superflues si je voulais, à mon tour, énumérer les risques auxquels s'exposent les parties concernées par les « copies exécutoires ».

Qu'il me suffise de relever que les praticiens sont unanimes pour estimer que ces risques sont considérables. Le plus sérieux, pour l'acquéreur d'une « copie exécutoire », victime de l'indélicatesse du créancier initial ou d'un porteur intermédiaire, peut résulter du paiement d'une somme supérieure à la valeur du titre, du fait d'amortissements du prêt intervenus sans qu'aucune trace n'en subsiste.

Quant aux débiteurs, le principal danger pour eux n'est-il pas de devoir payer deux fois le montant de leur dette entre les mains d'un porteur de bonne foi ?

Ainsi, ce système, apparemment si pratique, recèle des dangers tels, alors surtout qu'il fonctionne en dehors des circuits commerciaux au sein desquels les parties se connaissent et peuvent, dans une certaine mesure, se faire confiance, qu'il convenait, dans l'intérêt des usagers, d'intervenir.

Les notaires eux-mêmes ont parfaitement compris, parfois, hélas ! à leurs dépens, l'arme redoutable qu'ils détiennent ainsi entre leurs mains.

Du fait des agissements de certains clients, ils ont parfois été inquiétés et leur responsabilité a été mise en cause.

De plus, il n'est un secret pour personne qu'un certain nombre de défaillances sont survenues dans le notariat depuis quelques années. Mais, sans qu'il soit possible de faire état de statistiques précises, il n'est pas douteux que certaines de ces défaillances ont pu être facilitées par la faculté dont disposent les notaires d'émettre des « copies exécutoires » au porteur et de les faire circuler. La tentation était assez grande de laisser en circulation les « copies exécutoires », alors que le débiteur a remboursé intégralement son emprunt, ou bien d'émettre un nombre de « copies exécutoires » supérieur à la valeur des sommes qu'elles représentent.

Le projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances constitue l'un des moyens mis en place pour donner plus d'efficacité à la déontologie de la profession notariale.

J'ai trouvé à mes côtés les organismes représentatifs de la profession notariale et, en particulier, le conseil supérieur du notariat qui a été le premier à demander avec insistance à la Chancellerie que des mesures législatives soient prises de nature à interdire cette dangereuse pratique des « copies exécutoires » au porteur.

Je ne serais pas complet, mesdames, messieurs les sénateurs, si je ne signalais également les sérieux inconvénients de cette pratique pour les finances publiques.

Il n'est pas douteux, en effet, que les « copies exécutoires » au porteur constituent trop souvent un instrument d'évasion fiscale. D'ailleurs, dans un rapport présenté devant le Conseil économique et social, le 8 juillet 1964, sur le crédit hypothécaire, son auteur insistait à juste titre sur ce point.

La direction du Trésor évalue à 270 millions de francs, en moyenne, le montant global d'intérêts annuels correspondant au volume des « copies exécutoires » au porteur actuellement en circulation et, par suite, à 90 millions de francs les recettes fiscales qui y sont afférentes. La direction du Trésor peut craindre qu'une partie de ces recettes n'entrent pas effectivement dans les caisses de l'Etat.

La nécessité de l'intervention du législateur s'imposant pour les trois motifs que je viens de rappeler rapidement, il était alors concevable soit d'interdire purement et simplement un procédé ayant donné lieu à des abus et, en tout cas, trop commode pour être sûr, soit — et c'était la deuxième voie — de le soumettre à une réglementation rigoureuse, mais alors au risque d'en détourner les usagers en raison de cette rigueur et de la lourdeur qui s'y attacherait.

C'est un système mixte et équilibré que nous vous proposons.

Le projet qui vous est soumis interdit purement et simplement les « copies exécutoires » au porteur, mais il laisse subsister, pour ne pas entraîner une perturbation des circuits de mobilisation du crédit hypothécaire, la possibilité de transmettre une créance garantie par une hypothèque au moyen d'une copie exécutoire nominative, endossable à l'ordre d'une personne déterminée : c'est la « copie exécutoire à ordre ».

Le texte qui vous est soumis met en place un dispositif assez minutieux, comportant l'intervention obligatoire du notaire lors de chaque transmission. Ce dispositif aura pour effet, en particulier, d'informer le débiteur et les porteurs successifs sur leur identité respective et sur le montant des sommes restant dues.

Certes, si la sécurité des paiements sera assurée, grâce à la suppression du caractère occulte de la transmission de la créance hypothécaire, c'est au prix, je le reconnais, de quelque gêne pour les parties puisque, désormais, si le texte proposé est adopté, ces parties devront se rencontrer à l'occasion de chaque paiement à moins qu'elles ne veulent en confier la charge à une banque ou à un notaire. De plus, elles seront exposées à quelques frais supplémentaires.

Encore convient-il de noter que le projet laisse expressément subsister la faculté pour les parties de prévoir la création de billets ou d'effets négociables dont la transmission, exempte de tout formalisme, emporte transfert de la créance et de la sûreté. Mais de tels billets ne seront plus compatibles avec l'existence d'une copie exécutoire à ordre.

De plus, l'intervention obligatoire du notaire, avec les conséquences qui en découlent au plan des formalités à accomplir lors de chaque transmission de la créance hypothécaire, est apparue inutile lorsque cette transmission est effectuée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial, comme le Crédit foncier de France.

En effet, la circulation des copies exécutoires à l'intérieur du secteur bancaire n'a jamais donné lieu à des abus, ni occasionné de difficultés. Dès lors, mieux vaudrait ne pas contrarier la rapidité des transmissions et l'efficacité des circuits mis en place par les banques dont les particuliers sont, en définitive, les véritables bénéficiaires.

Ainsi, sans perturber le marché hypothécaire, en plein accord avec les spécialistes de la matière — éminents représentants du notariat, représentants des banques, des établissements financiers, du Crédit foncier de France — le Gouvernement vous propose des modalités nouvelles qui permettront de mettre fin à l'insécurité de certaines transactions.

Je pense donc que ce texte, certes technique, mais d'une portée pratique indéniable, recueillera de votre part, c'est du moins le vœu que je forme, une large approbation. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le notaire est autorisé à établir la copie littérale de l'acte qu'il a dressé. Il la certifie conforme à l'original et la revêt de la formule exécutoire.

« Cette « copie exécutoire » est délivrée au créancier pour poursuivre le recouvrement de sa créance. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Lorsqu'un acte authentique dressé par un notaire constate une créance, le texte en établit une expédition qu'il revêt de la formule exécutoire.

« L'expédition revêtue de cette formule est dite « copie exécutoire ». Elle est délivrée au créancier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, votre commission a estimé que le texte du Gouvernement devait être modifié en la forme sans toutefois que soit porté atteinte au fond.

Le texte qui nous était soumis prévoyait : « Le notaire est autorisé à établir la copie littérale de l'acte qu'il a dressé ». Il est apparu à la commission qu'il s'agissait là d'une vocation fondamentale du notaire qu'il tenait du décret du 25 ventôse an XI organisant la profession. Il lui a donc semblé préférable de ne pas évoquer cette autorisation.

Votre commission a suivi le Gouvernement dans sa volonté d'adapter le vocabulaire juridique au langage contemporain. Il est bien certain que la formule « la grosse » prêtait à équivoque et n'était pas comprise des profanes. Celle de « copie exécutoire » sera certainement beaucoup mieux entendue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le problème posé par la rédaction de cet article est surtout d'ordre terminologique.

Aussi regrettable que cela puisse paraître, il n'a pas été possible, dans un domaine aussi technique et malgré nos efforts communs, de faire en sorte que l'ensemble du projet soit à la portée du lecteur qui ne disposerait d'aucune formation juridique. C'est certes un objectif que nous poursuivons, mais les essais montrent qu'il est difficile de l'atteindre avec perfection.

Au moins le Gouvernement s'est-il efforcé de faire en sorte que la dénomination et la définition de l'acte que le projet réglemente soient claires pour tous.

La substitution de la formule « copie exécutoire » au terme « grosse » a recueilli l'accord de votre commission — et je l'en remercie. Celle-ci souhaiterait en outre contracter les éléments juridiques de la définition de ce terme. Cette définition — chacun en est d'accord — comporte trois éléments : la copie littérale de l'acte établi par l'officier ministériel, sa certification conforme à l'original et la formule exécutoire qui y est apposée. Votre commission estime que l'énumération des deux premiers éléments peut être remplacée par le mot « expédition », qui est juridiquement exact. Mais n'est-ce pas remplacer un terme technique par un autre dont la définition est, certes, bien connue des juristes, mais l'est moins des particuliers ?

Ces précisions étant apportées, je m'en remets sur ce point, qui n'est pas essentiel, à l'arbitrage de votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Aucune créance ne peut faire l'objet d'une copie exécutoire au porteur.

« Il ne peut être créé de copie exécutoire à ordre qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière. »

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais faire quelques commentaires qui, je l'espère, éclaireront ceux qui auront à connaître de cette loi.

La rédaction du second alinéa interdit de créer une « copie exécutoire à ordre » en représentation d'une créance garantie par une sûreté mobilière.

Un titre de cette nature n'est guère utilisé en pratique et, s'il l'était, il présenterait les mêmes dangers qu'en matière de sûreté immobilière.

En revanche, il n'est pas porté atteinte à la faculté de créer des billets à ordre appelés, dans la pratique, « billets de fonds », lorsqu'un fonds de commerce est donné en nantissement.

De plus, rien ne s'oppose à ce qu'un débiteur consente à la fois des sûretés mobilières et immobilières, soit dans un acte unique, soit par actes séparés. En toute hypothèse, la copie exécutoire à ordre ne pourra valablement être, le cas échéant, établie que pour ce qui concerne les sûretés immobilières.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, comme votre commission, de bien vouloir adopter le texte de l'article 2 du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — La copie exécutoire à ordre, autorisée comme il est dit à l'article 2, ne peut être établie que si sa création a été prévue dans l'acte notarié constatant la créance ou dans un acte rédigé à la suite de celui-ci. En cas de fractionnement de la créance ou de pluralité de créanciers, cet acte doit indiquer le nombre de copies exécutoires et le montant de la somme pour laquelle chacune d'elles sera établie. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La copie exécutoire à ordre est établie au nom du créancier.

« Lors de sa remise au créancier, elle doit comporter les mentions suivantes :

« 1° La dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) » ;

« 2° Le texte des articles 5, alinéa 1, et 6 de la présente loi ;

« 3° Le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle elle vaut titre exécutoire ;

« 4° La mention « copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro, au cas de pluralité de copies exécutoires ;

« 5° La référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

« Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut, ne vaut pas comme copie exécutoire à ordre. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié et porté sur la copie exécutoire elle-même.

« La mention d'endos porte la date de son apposition, la signature de l'endosseur, la désignation de l'endossataire, son acceptation et sa signature ainsi que la désignation et la signature du notaire.

« L'endossement emporte transfert de la créance et de ses accessoires, s'il n'est stipulé fait à titre de procuration ou de nantissement.

« Le transfert ou le nantissement d'une créance ayant donné lieu à l'établissement d'une copie exécutoire à ordre ne peut être effectué selon les formalités de l'article 1690 du code civil.

« Un endossement à titre de procuration ne peut être effectué lorsque, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un établissement bancaire, financier, de crédit à statut légal spécial ou un notaire a été chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier.

« Le notaire signataire, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, notifie l'endossement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance, au débiteur ainsi que, le cas échéant, à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire mandaté, aux termes de l'acte ayant constaté la créance, à l'effet de payer pour le compte du débiteur. Au cas d'endossement translatif ou à titre de nantissement, pareille notification doit être effectuée à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier au cas où, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un tel établissement ou un notaire aurait été désigné.

« Les notifications prévues à l'alinéa précédent sont mentionnées par le notaire sur la copie exécutoire. Celle qui est faite au débiteur dispense de la signification préalable à l'expropriation forcée, mentionnée par l'article 2214 du code civil.

« L'inobservation des règles énoncées aux premier et deuxième alinéas du présent article entraîne la nullité de l'endossement ; l'absence de l'une des notifications prévues au sixième alinéa entraîne son inopposabilité aux tiers.

« A l'égard des tiers, l'endossement prend effet à la date de la notification au débiteur, à moins que l'acte notarié ayant constaté la créance ait désigné un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou un notaire, mandaté à l'effet de payer pour le compte du débiteur, auquel cas l'endossement ne prend effet à l'égard des tiers qu'à la date de la notification adressée à cet établissement ou à ce notaire. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « l'endosseur », d'insérer les mots : « le montant de la somme due ou restant due au moment de l'endossement, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet article énumère très précisément les conditions de validité et d'opposabilité de l'endos porté sur la copie exécutoire à ordre.

Votre commission a estimé qu'il convenait de prévoir la nécessité de mentionner le montant de la somme restant due lors de la réalisation de l'endos, cela afin de mieux informer le cessionnaire de la créance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui améliore l'information de l'endossataire d'une copie exécutoire à ordre. Bien entendu, il somme mentionnée sur l'acte d'endos sera celle à concurrence de laquelle la copie exécutoire vaut titre exécutoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après le septième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance mentionne sur la minute de cet acte la notification qu'il a reçue du notaire signataire de l'endossement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement traduit le désir de votre commission de voir s'opérer une meilleure centralisation des informations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement n'a aucune objection à formuler à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa de cet article, après les mots : « A l'égard des tiers », d'ajouter le membre de phrase suivant : « sans qu'il soit besoin d'autre formalité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Après consultation des praticiens, la commission a pensé qu'il était utile d'éviter toute difficulté avec les conservateurs d'hypothèques lors de l'accomplissement des formalités de mainlevée. C'est pourquoi elle a prévu une adjonction au dernier alinéa de l'article 5.

Je souhaite que le Sénat adopte cet amendement tendant à ce que, à l'égard des tiers, l'endossement produise ses effets sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le paiement total ou partiel du capital et des intérêts ne peut être exigé que sur présentation de la copie exécutoire à ordre, à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier.

« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont mentionnés sur la copie exécutoire à ordre ; toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions du droit commun. »

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et des intérêts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 6 a pour objet de garantir les endossataires contre la diminution de la créance ainsi que les débiteurs de bonne foi.

Je dois dire que la commission a longuement discuté du premier alinéa. Il lui semblait, ainsi qu'à son rapporteur, que le cérémonial exigé était un peu compliqué puisque, pour le paiement total ou partiel du capital, le créancier doit présenter à son débiteur la copie exécutoire. Imaginez la situation d'un créancier qui habite Dunkerque et dont le débiteur habite Perpignan. Cela complique bien les choses. Mais, à la réflexion, il est apparu que cette disposition était prescrite dans l'intérêt même du débiteur qui pouvait à l'occasion de la présentation de la copie exécutoire, exiger que soient portés les versements qu'il effectuait. C'est dans ces conditions que la commission a maintenu le texte du Gouvernement, en faisant toutefois une réserve. Elle ne prévoit pas la présentation de la copie exécutoire pour le paiement des intérêts, car on compliquerait alors par trop la procédure.

Certes, pour faciliter à la fois le paiement des intérêts et du capital, les créanciers auront avantage, ainsi que cela est prévu dans cet article, à avoir recours soit à une banque, soit à un notaire. Telle était sans doute la volonté du Gouvernement d'arriver à cet intermédiaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'article 6 concerne le paiement total ou partiel du capital et des intérêts, qui ne peut être exigé que sur présentation de la copie exécutoire à ordre.

Il est certain que nous poursuivons deux objectifs qui, dans une certaine mesure, sont incompatibles : celui de la protection, la meilleure possible, du débiteur, et celui des nécessités pratiques de la vie.

En n'exigeant pas la présentation de la copie exécutoire lors du paiement des intérêts, dans les hypothèses où les paiements n'ont pas été domiciliés chez un notaire ou dans une banque, votre commission réduit la garantie du débiteur qui risque de payer à une personne qui n'est plus le titulaire de la créance, s'il n'a pas encore reçu la notification prévue à l'article 5 l'ayant qu'une transmission est intervenue.

La suppression de cette disposition diminue donc quelque peu la garantie du débiteur. Mais — et c'est l'objection, qui a sa force, de votre commission — dans le même temps, l'amendement qu'elle propose supprime une formalité, la présentation matérielle du titre, dont je suis conscient qu'elle peut être parfois pratiquement gênante, surtout si elle concerne deux personnes habitant aux deux extrémités de la France.

Je vous laisse juges : vous avez le choix entre une garantie plus grande, qui entraîne des difficultés dans certains cas, une solution plus pratique qui diminue les garanties. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot « mentionnés » par le mot « portés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit uniquement d'une question de termes. Le projet de loi dispose que « les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont mentionnés sur la copie exécutoire à ordre ». La commission préfère la formule : « s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement ne fait aucune objection à cette substitution de mots, l'idée restant la même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Le débiteur actionné en vertu d'une copie exécutoire à ordre ne peut pas opposer au créancier qui en est titulaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs, à moins que le créancier titulaire de la créance, en acquérant celle-ci, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Au cas de défaut de paiement par le débiteur, le créancier non payé n'a pas de recours contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre, en raison de l'insolvabilité du débiteur. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Lors de la mainlevée par le dernier endossataire, le notaire rédacteur de l'acte de mainlevée revêt la copie exécutoire à ordre d'une mention de référence à ce dernier acte. Il atteste dans l'acte de mainlevée l'apposition de cette mention.

« Il certifie dans le même acte que les règles prévues par l'article 5, alinéas 1, 2 et 6, ont été observées.

« Le conservateur des hypothèques radie l'inscription sur la seule production de l'expédition de l'acte portant mainlevée. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« La mainlevée de l'inscription hypothécaire qui garantit une créance représentée par une copie exécutoire à ordre est donnée par le dernier endossataire.

« Le droit d'établir l'acte de mainlevée n'appartient qu'au notaire détenteur de l'acte ayant constaté la créance.

« Le notaire énonce dans l'acte de mainlevée la dernière mention d'endossement que comporte la copie exécutoire, ou, en cas de perte de celle-ci, la dernière mention de notification que comporte la minute ; en l'absence de mention, il atteste qu'il n'y a pas de mention d'endossement sur la copie exécutoire ou, en cas de perte de celle-ci, que la minute ne comporte pas de mention de notification.

« Il revêt la copie exécutoire d'une mention de référence à l'acte de mainlevée et atteste dans ce dernier l'apposition de cette mention.

« Il certifie dans le même acte que les règles prévues par l'article 5, alinéas 1, 2 et 6, ont été observées.

« Ces énonciations dispensent le conservateur des hypothèques d'exiger d'autres justifications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a déposé cet amendement pour tenir compte des observations présentées par les praticiens qu'elle a consultés. Ceux-ci souhaitent, en effet, qu'à l'occasion de l'adoption de ce texte de loi, une réglementation soit prévue dans le cas de la perte de la copie exécutoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les formalités mentionnées aux articles 4 alinéa 2, 2°, 5, 6 et à l'article 9, alinéa 2, ne sont pas obligatoires, lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial.

« En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter

la mention prévue par l'article 4, alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement, à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur. »

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « article 9, alinéa 2 », par les mots : « article 9, alinéa 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une régularisation. L'article 9 comporte maintenant un alinéa 5, compte tenu de l'amendement que vous venez d'adopter. Il était donc nécessaire que cet alinéa 5 fût mentionné dans l'article 10 qui prévoit certaines exceptions au nouveau régime de transmission des copies exécutoires lorsque celles-ci sont créées ou endossées au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cet amendement est de pure forme puisqu'il est la conséquence de la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 9. Je ne peux que m'y rallier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Toute créance, constatée par un acte reçu en brevet ou par un acte sous seing privé et garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, ne peut être transmise qu'en conformité des dispositions de l'article 1690 du code civil. »

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est passé inaperçu à la fois du Gouvernement et de la commission que l'article 1690 du code civil ne prévoyait le concours obligatoire du notaire que dans la mesure où le débiteur comparaisait à l'acte. J'ai tenu à en faire l'observation pour qu'on ne puisse pas ensuite nous accuser d'avoir négligé cette question.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Observation tout à fait justifiée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La créance, constatée par un acte reçu en minute et garantie par un privilège immobilier spécial ou une hypothèque immobilière, peut être représentée par des billets ou effets négociables dont la transmission emporte transfert de la créance et de la sûreté.

« Toutefois :

« — la création de ces billets ou effets doit avoir été prévue par l'acte ayant constaté la créance ;

« — ces billets ou effets ne peuvent être souscrits, tirés ou endossés qu'au bénéfice d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ;

« — la créance ne peut pas être représentée par une copie exécutoire à ordre. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « sans qu'il soit besoin d'autre formalité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission insiste sur le fait qu'il n'est pas besoin d'autre formalité afin d'éviter des complications avec les conservateurs des hypothèques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions des articles 5, 6 et 9, 11 et 12 de la présente loi ne dérogent pas aux lois spéciales et notamment aux dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967, portant réforme du crédit aux entreprises, et de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi ne sont pas applicables à la création et à la transmission de copies exécutoires à ordre représentant des créances garanties par une hypothèque sur un bateau de navigation intérieure, un navire ou autre bâtiment de mer ou un aéronef. »

Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article.

« Les dispositions de l'article 2, alinéa 2, et des articles suivants... » (le reste de l'article sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit de réparer une erreur matérielle.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Et le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La présente loi est applicable aux copies exécutoires, billets et effets délivrés, souscrits ou tirés après l'expiration du délai d'un mois, à compter de sa promulgation.

« Les copies exécutoires au porteur et les copies exécutoires à ordre, délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront être transformées, en cas de prorogation du terme prévu pour le paiement, en copies exécutoires nominatives ou en copies exécutoires à ordre régies par les dispositions de ladite loi.

« Les billets ou effets, souscrits ou tirés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourront donner lieu à prorogation du terme prévu pour le paiement que si les conditions fixées à l'article 12 sont remplies. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 10, alinéa 1, sont d'ordre public. »

Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article : « Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 16 précise que les dispositions de la présente loi sont d'ordre public, ce qui en accroît incontestablement la portée et l'efficacité. Votre commission vous propose donc de supprimer l'exception faite au profit des établissements bancaires car il ne s'agit pas, en ce qui les concerne, d'une obligation mais, au contraire, d'une dispense de faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement qui n'apporte aucune modification au sens de l'article 16.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Louis Gros au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 8 —

REVISION DES ARTICLES 28 ET 48 DE LA CONSTITUTION

Adoption d'une proposition de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur : 1° la proposition de loi constitutionnelle de M. Edouard Bonnefous, portant révision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution ; 2° la proposition de loi constitutionnelle de MM. André Fosset, Pierre Schiélé, Jean Sauvage et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement, tendant à reviser l'article 28 de la Constitution. [N°s 135, 317 (1974-1975) et 35 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois m'a fait le grand honneur de me demander de rapporter les deux propositions de loi constitutionnelle qui avaient été déposées sur le bureau de la haute assemblée, l'une, le 11 décembre 1974 — cela remonte presque à un an — par M. Edouard Bonnefous, au lendemain d'une session budgétaire éprouvante et l'autre, par MM. André Fosset, Pierre Schiélé et Jean Sauvage, le 22 mai 1975, dans la perspective d'une séance de printemps impossible.

Procédons à un rapide survol de chacune de ces deux propositions.

Dans son exposé des motifs, M. le président Edouard Bonnefous rappelle que la discussion budgétaire qui venait de s'achever — nous sommes le 11 décembre 1974 — ne pouvait pas manquer de laisser une impression de malaise. Il ajoute : « Malgré des efforts parfois démesurés, le Parlement semble ne pas pouvoir délibérer de façon ordonnée et avec toutes les informations nécessaires sur le budget de la nation. Le malaise est aggravé du fait que, devant l'opinion publique, le Parlement semble porter la responsabilité d'une telle situation alors qu'elle est imputable à la Constitution et à la pratique que le Gouvernement en fait. »

« Le Sénat, écrit-il un peu plus loin, a vraiment fait tout ce qui dépendait de lui pour que la discussion budgétaire se déroule au mieux dans le cadre étroit qui la limite. »

C'est pourquoi M. le président Bonnefous, dans sa proposition, suggérait trois séries de mesures.

D'abord, la création d'une troisième session ordinaire en février, de vingt-cinq jours. A l'appui de cette thèse, M. le président Bonnefous écrivait : « Il est absolument anormal que le Parlement français ne puisse siéger et que les parlementaires ne

puissent interroger le Gouvernement par la voie des questions orales pendant trois mois et demi de l'année, entre le 20 décembre et le 2 avril. Or, il s'agit là d'une période où l'activité nationale et internationale est à son maximum. »

Sans entrer dans des comparaisons avec les parlements étrangers, M. le président Bonnefous concluait sur ce point que le Parlement français était celui dont la durée des sessions était la moindre. Considérant que cette situation n'était pas admissible, il prévoyait une session complémentaire qui aurait permis, d'une part, de voter dans le calme un certain nombre de textes législatifs et, d'autre part, de faire en sorte que les textes de loi d'origine parlementaire soient inscrits à l'ordre du jour, ce qui est toujours très difficile à obtenir, bien que la Constitution prévoie que l'initiative des lois appartient aussi bien au Parlement qu'au Gouvernement.

M. Bonnefous proposait une deuxième série de mesures tendant à augmenter la durée du débat budgétaire de dix jours *in globo*, ces dix jours étant partagés à raison de cinq jours pour l'Assemblée nationale, le délai dont elle dispose pour examiner la loi de finances passant ainsi de quarante à quarante-cinq jours, et de cinq jours pour le Sénat, le délai d'examen ainsi imparti à notre assemblée passant ainsi de vingt à vingt-cinq jours.

Enfin, sans doute du fait de la présidence éminente qu'il assume, M. Edouard Bonnefous considérait que l'un des défauts les plus graves du système actuel était l'inorganisation des travaux parlementaires en ce que la session budgétaire est surchargée de textes qui n'ont pas d'objet financier et que l'interférence de ces textes avec l'examen de la loi de finances posait des problèmes qui nécessitaient une vaste réforme.

M. Edouard Bonnefous prévoyait — troisième série de mesures — que les textes devraient être obligatoirement déposés avant le début de la session, mais il prévoyait aussi que, pendant toute la session dite « d'automne » — la Constitution dit d'ailleurs : « la première session », car nous sommes, mes chers collègues, comme les écoliers, notre année n'est pas calendaire, elle commence le 2 octobre et la seconde session est celle de printemps — M. Edouard Bonnefous prévoyait, dis-je, que la première session soit exclusivement réservée à la loi de finances ou à des textes subséquents.

Bien entendu, il a trop d'expérience de la chose publique, président qu'il a été de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, le plus jeune, si ma mémoire est bonne, membre du Gouvernement qu'il a été aussi, pour ne pas savoir qu'il peut se produire des circonstances graves, qu'elles soient internationales ou d'ordre social, qu'elles touchent à l'ordre public ou aux problèmes économiques et monétaires, et pour se laisser enfermer dans un carcan aussi strict que celui qu'il nous proposait lui-même. Il avait donc prévu une soupape de sécurité, mais sérieusement contrôlée, qui permettait, par dérogation aux dispositions que lui-même proposait, de ne pas observer les règles qu'il entendait voir adopter par le Parlement, à condition que l'urgence soit déclarée par le Gouvernement, et ce après consultation des présidents des deux assemblées. Tel était le contenu de la proposition de loi de M. le président Edouard Bonnefous.

Quant à la proposition de nos collègues MM. Fosset, Schiélé et Sauvage, déposée non à l'issue d'une discussion budgétaire éprouvante, mais au milieu d'une session de printemps dont on pouvait déjà déceler, le 22 mai 1975, à un peu plus d'un mois de sa clôture, qu'elle serait impossible, déposée, dis-je, en quelque sorte dans la perspective de cette fin de session assez regrettable, comme par précaution, elle se limitait à un objectif plus simple. « En dehors de toute considération de doctrine, écrivaient-ils, et pour des raisons de pure pratique », ils se demandaient si la durée des sessions était suffisante pour atteindre trois objectifs : « assurer pleinement la fonction législative, examiner valablement le projet de loi de finances, contrôler l'action du Gouvernement ».

Nos collègues déclaraient que la réponse était indiscutablement négative. Ils soulignaient que la durée théorique actuelle des sessions est bien de 170 jours, mais que l'usage trop rare de la convocation du Parlement en session extraordinaire et une analyse chiffrée rigoureuse, consciencieuse et honnête de la tenue des sessions, en journées, depuis 1958 — j'y insiste car c'est un argument important — démontrent qu'en raison des événements politiques — élections présidentielles ou législatives, référendums — et des jours fériés ou autres, la durée effective moyenne était très inférieure à la durée théorique.

Nos collègues précisaient : « Il faudrait d'ailleurs s'interroger sur la réalité du terme de « jours » car en déduisant sur ces 170 jours, soit environ 24 semaines, les samedis, dimanches et

lundis ainsi que les jours de fête ou fériés, le Parlement ne dispose en fait que d'environ 90 jours pour les séances publiques, ce qui est notoirement insuffisant pour remplir la triple mission définie plus haut » et que je rappelais voilà un instant.

Enfin, poursuivaient-ils, le contrôle parlementaire, qui doit s'exercer d'une manière aussi constante que possible, ne permet pas que trois mois s'écoulent au début de l'année, sans que le Gouvernement soit tenu de rendre compte de son action.

Comme M. Edouard Bonnefous, ils comparaient la situation de notre Parlement avec celle des Parlements des autres Etats démocratiques et ils en concluaient que la durée de nos sessions devrait être allongée.

C'est pourquoi, ne créant pas de troisième session, ils se bornaient à allonger de trente jours la durée de la deuxième session et, par conséquent, à porter cette durée de 90 à 120 jours. Voilà une analyse que j'espère très objective des deux textes dont la commission des lois a été saisie.

Alors qu'a-t-elle fait ? Pourquoi l'a-t-elle fait ? Comment l'a-t-elle fait ?

D'abord pourquoi ? Parce que nous sommes ici profondément convaincus des motivations de nos collègues. Elle l'a fait aussi parce que M. le président du Sénat, aux applaudissements de cette assemblée, lors de la séance du 30 juin dernier, dans son discours de clôture, s'exprimait en ces termes :

« Mes chers collègues, pourquoi fallait-il que ces heures privilégiées — il faisait allusion à la venue du Gouvernement demandant au Sénat de se prononcer sur une déclaration de politique générale, initiative que nous avons hautement appréciée — fussent gravement compromises par une fin de session au cours de laquelle les pratiques les plus détestables ont conduit la Haute Assemblée à délibérer dans des conditions absolument inadmissibles ? A chaque fin de session, je m'emploie, depuis six ans, à dénoncer cette dégradation constante du fonctionnement du Parlement. Cette année, je n'hésite pas à dire, et je sais que j'exprime votre sentiment unanime : nous avons atteint les limites de l'impossible et, parfois même, du ridicule. Veut-on transformer l'Assemblée nationale et le Sénat en chambres d'enregistrement ? On pourrait le craindre à certains moments.

« De plus en plus, il apparaît que, pour la plupart des technocrates qui peuplent nos administrations, le débat parlementaire est l'ultime obstacle à franchir pour sacrifier, sans risque d'ennuis, à un rite considéré comme désuet. Faut-il redire une nouvelle fois, avec toute la force que nous confère notre qualité d'élu de la nation, que le dialogue parlementaire est l'essence même de la démocratie ? Faute de se pénétrer de cette idée, la voie serait ouverte qui finirait par mettre en cause le fonctionnement normal du régime et l'exercice légitime de nos libertés. »

Voilà pourquoi la commission des lois s'est saisie aussi rapidement de ce texte.

Qu'on n'aille d'ailleurs pas penser que seul M. le président du Sénat s'était ému de cette situation. M. le président de l'Assemblée nationale, dans son discours de clôture, prononcé sans doute à la même heure, ce qui évite tout soupçon de connivence (*Sourires.*), déclarait :

« Nous avons dû encore, surtout à la fin de la session, siéger des nuits entières, accepter au dernier moment de discuter de textes dont l'encre était encore fraîche, voire bousculer notre ordre du jour d'une conférence des présidents à l'autre.

« Je crois donc le moment venu, mes chers collègues, de lancer un appel pour que nous réfléchissions tous ensemble à une modification sérieuse de nos méthodes de travail, dans la mesure où elles dépendent de nous. »

Et puis, il n'y avait pas que le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. Il y avait aussi — qu'on me permette de le citer avec la déférence que nous lui devons tous — M. le Président de la République qui, au cours du conseil des ministres suivant la clôture de la session, se serait, selon la grande presse, exprimé ainsi : « Le Président de la République, à la fin du conseil, s'est félicité de l'efficacité des travaux parlementaires, observant que cette session avait été très intense, très positive et très utile ». Certes ! « Certes » est de moi. (*Rires.*)

Il a ajouté que « des textes très importants avaient été votés ». Certes aussi !

Mais il poursuivait — c'est le témoignage que je cherchais : « Il a constaté que cette fin de session présentait une cadence trop accusée de nos travaux ». Certes encore ! (*Sourires.*)

Donc, aucun doute n'est possible, la commission des lois, en se saisissant des deux propositions de loi déposées par nos collègues, ne faisait que répondre à un consensus général exprimé par les présidents des deux assemblées et, en définitive, suggéré, si je puis m'exprimer ainsi, par M. le Président de la République qui sentait bien que cela n'allait pas, qu'il ne fallait pas que cela continuât à aller plus longtemps ainsi.

Comment résoudre ce problème ? D'abord, en modernisant les dispositions internes à chacune des deux assemblées du Parlement.

Je crois savoir que le bureau de l'Assemblée nationale est en train d'élaborer des réformes portant sur les méthodes de travail de l'Assemblée nationale. Certaines seraient même en vigueur à titre expérimental. Mais je sais que le bureau du Sénat s'est préoccupé, avec le soin que vous devinez, avec la mesure que vous devinez aussi, de ces problèmes, a dégagé un certain nombre de solutions, et que, dans une dizaine de jours, le Sénat sera saisi, sous forme de proposition de modification de son règlement, du résultat de ces travaux.

Seulement, ces deux séries de réformes ne sauraient, à notre sens, remédier à un mal plus profond dont la source essentielle réside, il faut le reconnaître, dans la trop courte durée des sessions du Parlement. D'ailleurs, à quoi servirait-il d'améliorer notre règlement et de rendre les parlementaires plus disponibles si, comme aujourd'hui, les projets de loi les plus importants continuaient à être votés dans les derniers jours des sessions — je dis bien « des sessions » car il n'y a pas que la première session qui soit soumise à ce genre de tribulations — sans étude préalable suffisante et malgré une fatigue éprouvante qui finit par atteindre les membres de nos assemblées ?

C'est bien dans cette intention que nos collègues MM. Bonnefous, Sauvage, Schiélé et Fosset ont présenté leurs propositions de loi de révision constitutionnelle.

M. le président du Sénat, lui-même, dans son discours de clôture déjà cité, disait : « Il nous faut quand même envisager une réforme indispensable du régime des sessions du Parlement. S'agissant de la session d'automne, traditionnellement consacrée, pour l'essentiel, à l'examen de la loi de finances, l'organisation du travail pourrait être facilement améliorée. Il conviendrait que le Gouvernement dépose, dès septembre, en première lecture, des projets de loi en nombre suffisant pour meubler l'ordre du jour du Sénat jusqu'à l'examen du budget. Les textes étudiés en commission, pendant la période des vacances, pourraient venir en discussion dès les premiers jours d'octobre, dégageant d'autant la période suivant le vote du budget. »

M. le président du Sénat concluait en évoquant la proposition de loi de M. Bonnefous, celle de MM. Fosset, Sauvage et Schiélé, invitant en quelque sorte la commission des lois à bien vouloir s'en saisir. Ce qu'elle a fait.

Il n'était pas le seul à se préoccuper de ce problème de la durée des sessions, puisque, dans son discours, le même jour, M. le président de l'Assemblée nationale disait : « Un second problème est souvent évoqué, c'est l'allongement de la durée des sessions. Ce point, nul ne l'ignore, nécessiterait une révision constitutionnelle, procédure lourde et aléatoire ». Je ne crois pas que sur ce point elle le soit beaucoup. Mais je poursuis la citation : « On peut craindre d'ailleurs que les problèmes ne continuent à se poser en termes identiques à l'intérieur de huit ou neuf mois si un effort de rationalisation n'est pas entrepris ». Bien sûr, mais s'il est mené à bonne fin, comme tout sera plus facile avec trente jours de plus !

« Il faut aussi éviter de s'engager dans une voie où l'on risquerait de ne plus s'arrêter et qui nous ramènerait à la pratique des sessions permanentes. »

Tel n'est pas le propos de la commission des lois et nous nous sommes précisément beaucoup inspirés des précisions utiles et avisées apportées par M. le président de l'Assemblée nationale qui concluait sur ce point : « Néanmoins, ne serait-il pas raisonnable de compenser par un allongement correctement calculé les journées qui sont effectivement perdues par suite des fêtes et des vacances accumulées » — on pourrait dire aussi : ou par suite d'événements imprévisibles — « à l'intérieur de la durée des deux sessions trimestrielles », ce qui n'est précisément rien d'autre que la motivation même de nos collègues MM. Fosset, Sauvage et Schiélé.

Nous avons vu ce qu'il y avait dans les deux textes. Nous avons vu pourquoi nous nous en sommes saisis. Voyons maintenant ce que la commission des lois vous propose.

Elle a cherché — que les uns et les autres, je veux dire les auteurs de chacune des propositions de loi, lui pardonnent — à tirer ce qui lui est paru le meilleur dans chacun d'entre

elles. Elle a cherché à élaborer un texte de synthèse qui découle de la pratique et qui soit le reflet du caractère toujours raisonnable et avisé de notre assemblée. Elle l'a fait, je l'atteste ici, sans aucune préoccupation d'ordre politique, ne s'inspirant strictement que de considérations techniques et pratiques, et soucieuse, comme M. le président de l'Assemblée nationale le précisait lui-même, de ne pas risquer de revenir à des pratiques qu'en aucun cas elle ne souhaite voir de nouveau en vigueur.

Alors, entre les deux solutions proposées par MM. Fosset, Schiélé et Sauvage et par M. Bonnefous — allongement d'un mois de la seconde session ou création d'une troisième session — votre commission a préféré l'allongement de la seconde session.

Elle ne pense pas que la création d'une troisième session, qui n'aurait que vingt-cinq jours, pourrait être la solution au problème. Bien plus, elle pense qu'une telle procédure risquerait même de donner lieu au vote trop hâtif de textes qui seraient déposés à la veille de cette session-là pour être adoptés avant sa fin. Cela reviendrait à nous conduire à délibérer dans des conditions qui, à nouveau, ne seraient pas suffisamment réfléchies.

Aussi avons-nous retenu l'article 1^{er} de la proposition de M. Fosset tendant à allonger la seconde session du Parlement. Au lieu de la faire commencer — c'est un détail, mais il a son importance — comme le prévoyaient nos collègues, le premier mardi de mars, votre commission a préféré la faire commencer le 2 mars. Pourquoi? Parce que la Constitution, dans son article 28, prévoit actuellement que c'est le 2 octobre que commence la première session et le 2 avril la seconde et que nous ne voyons pas pourquoi nous nous éloignerions de la formulation actuellement en vigueur; d'autant que cet article 28 prévoit, par ailleurs, que si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, c'est le jour suivant qui est pris en considération, mesure qui demeurerait en vigueur s'il s'agissait du 2 mars au lieu du 2 avril.

Quant à la durée de la discussion budgétaire, problème sur lequel la proposition de loi de MM. Fosset, Schiélé et Sauvage est muette, la commission des lois, à son grand regret, n'a pas retenu la proposition de M. Bonnefous. Certes, elle en comprend parfaitement la motivation. Il est bien évident que, pendant la première session, c'est sur la commission des finances que pèse à titre principal — je dis bien à titre principal, car les autres commissions travaillent également, la commission de législation, notamment, se penche pour l'instant sur la loi foncière, ce qui n'est pas simple, et elle a, croyez-moi, l'habitude de travailler, elle aussi — mais il faut bien reconnaître que la commission des finances doit soutenir pendant cette première session un effort considérable. Il était donc bien naturel que M. le président de la commission des finances envisageât de voir porter de vingt à vingt-cinq jours la durée d'examen par le Sénat, mais son approche même du problème, dix jours de plus pour l'ensemble du Parlement partagés par deux, cinq pour l'Assemblée nationale dont le délai serait ainsi porté de quarante à quarante-cinq jours, cinq pour le Sénat dont le délai serait ainsi porté de vingt à vingt-cinq jours, n'a pas paru à votre commission des lois opportune.

Votre commission des lois avait chargé son rapporteur de préparer pour la signature des présidents de groupes, unanimes, de cette assemblée, puis de rapporter, puis de faire aboutir — il ne l'a pas oublié — la proposition de loi que l'Assemblée nationale a adoptée et qui portait de quinze à vingt jours notre délai d'examen au motif, bien sûr, que nous ne disposons pas de tout le temps nécessaire, mais aussi qu'il n'était pas naturel que nous n'ayons pas au moins la moitié du temps d'examen de l'Assemblée nationale : quarante jours divisés par deux, cela fait bien vingt jours.

Puisque nous avons obtenu cette mesure en 1971, votre commission des lois pense que le Sénat risquerait ou d'être taxé de grignotement, si nous demandions un délai plus long, ou d'impérialité au prétexte que nous n'aurions pas, en 1974, vu toute l'ampleur de notre problème.

Aussi votre commission pense-t-elle préférable de laisser à l'Assemblée nationale le soin de prendre ou de ne pas prendre une telle initiative et, si le délai qui lui est imparti ne lui suffit pas, d'en demander l'augmentation. Si elle décidait d'allonger le temps qui lui est imparti pour l'examen du budget — ceci a bien été dit à la commission — alors, bien entendu, nous demanderons que soit maintenue la proportionnalité de moitié avec le délai que les députés auraient estimé nécessaire de s'attribuer à eux-mêmes. C'est le motif pour lequel la commission n'a pas retenu, pour l'instant, l'article 2 de la proposition de loi de M. Bonnefous.

Quant au droit d'inscription prioritaire à l'ordre du jour, la commission comprend très bien, là aussi, la motivation de M. Bonnefous. Elle la partage totalement. Sur les moyens à employer pour y parvenir, nous différons un peu. Si l'on suivait la proposition de M. Bonnefous, ceci voudrait dire que du 2 au 10 octobre, à l'Assemblée nationale — puisqu'elle n'aborde l'examen de la loi de finances que le 10 octobre — du 2 octobre au 20 novembre, dans notre assemblée — puisque nous n'abordons l'examen de la loi de finances que le 20 novembre — les assemblées ne pourraient que poser des questions sans débat ou organiser des discussions autour de questions avec débat.

Cette disposition nous est apparue excessive, et il nous semble que nous ne pouvons pas prétendre limiter aux seuls textes budgétaires ou financiers le droit à inscription à l'ordre du jour prioritaire de la première session du Parlement.

Cependant, la mesure qui nous est apparue importante, c'est qu'après le vote en première lecture du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale comme au Sénat, le Gouvernement ne puisse plus inscrire à l'ordre du jour prioritaire un texte qui n'ait pas déjà été discuté au moins une fois dans l'une ou l'autre des deux assemblées. Evidemment, quand l'Assemblée nationale en a terminé avec l'examen de la loi de finances, il faut qu'elle puisse étudier d'autres textes pendant que nous procédons à l'examen du budget. Ensuite, comme nous disposons encore de quelques jours, mais que nous ne voulons plus travailler dans la hâte que nous avons connue, il ne faut pas que l'on puisse inscrire, après le vote du projet de loi de finances dans l'une ou l'autre des assemblées, d'autres textes que ceux qui ont déjà été examinés à cette époque par l'une ou l'autre assemblée.

En somme, c'est alors la procédure législative qui se poursuit avec des textes en navette et rien d'autre, ce qui est bien la meilleure façon d'occuper la fin de la première session. Je ne pense pas qu'il y ait de divergences entre nous à ce sujet, je veux dire entre la commission et l'auteur de la proposition de loi.

Venons-en à la période qui précède l'examen du projet de loi de finances. Qu'y a-t-il d'important aux yeux de la commission de législation? Comme l'a prévu M. Bonnefous, que les textes soient déposés en temps et en heure, et là, nous avons été plus loin que lui. Nous désirons que les textes soient déposés à l'Assemblée nationale avant le 10 septembre ou le 10 septembre au plus tard pour qu'avant le 10 octobre, puisque c'est ce jour-là que s'ouvre à l'Assemblée nationale le débat sur la loi de finances, elle dispose du délai nécessaire pour faire examiner ces textes par ses commissions, dans la mesure où le Gouvernement veut qu'on en délibère là-bas entre le 2 et le 10 octobre.

Au Sénat, nous voulons que les textes soient déposés avant le 20 octobre ou le 20 octobre au plus tard, de telle sorte que les commissions aient un mois, du 20 octobre au 20 novembre, pour préparer leurs rapports, si tant est que le Gouvernement désire que l'on en discute ici et que ces projets soient inscrits à l'ordre du jour prioritaire avant le 20 novembre. Cela nous paraît raisonnable.

Quant à la seconde session, il ne faut pas, sous prétexte qu'elle n'est pas budgétaire, qu'elle se déroule dans le désordre et votre commission des lois pense que le 1^{er} mai étant le milieu de la session, dans l'optique du texte modifié, puisqu'elle commencerait le 2 mars et durerait cent vingt jours, il conviendrait que le droit d'inscription à l'ordre du jour prioritaire ne puisse pas s'exercer au-delà du 1^{er} mai, cela pour éviter ces horribles butoirs de fin de session que nous avons connus, où tout surgit au dernier moment, d'autant plus — et le Gouvernement ne me démentira pas — que si les textes nous arrivent si tard, c'est rarement le fait des ministres, nous le savons très bien, c'est plutôt celui de leurs services, quelle que soit leur autorité, et la vôtre, monsieur le garde des sceaux, n'est pas en cause.

Alors, par le jeu de ces dispositions : 10 septembre - 20 octobre, Assemblée nationale - Sénat, première session; 1^{er} mai, deuxième session, nous serions certains d'être saisis des projets de loi dans des conditions qui permettent à nos commissions de travailler sérieusement et de ne plus nous soumettre des rapports quelquefois imprimés la veille, trop souvent ronéotypés, déposés le matin même, nous mettant ainsi dans l'impossibilité de déposer en temps utile nos amendements avec, de surcroît, une menace redoutable : les commissions n'ayant plus le temps d'examiner les amendements, quelle que soit leur assiduité, le Gouvernement pourrait exciper de ce fait pour les déclarer irrecevables. Ce n'est pas une recette que je vous donne, monsieur le garde des sceaux, mais c'est malgré tout une disposition réglementaire. Nous pensons que, de cette façon, nous éviterions tous les inconvénients que nous avons connus à cet égard.

Par ailleurs, pour être sûrs que le caractère dit de réflexion de notre assemblée, qui devrait être aussi celui que souhaite pour elle-même l'Assemblée nationale, nous voudrions qu'un délai minimum de vingt jours sépare toujours le dépôt d'un projet de son inscription à l'ordre du jour prioritaire.

Ce sont des dispositions très raisonnables qui ne s'inspirent que de la technique et qui, si elles sont adoptées, s'appliqueront à quelque gouvernement que ce soit, à quelque date que ce soit.

Bien entendu, nous avons repris la clause d'urgence de M. Bonnefous. Il n'est pas possible que ces dispositions — dépôt avant le 10 septembre ou le 20 octobre, dépôt avant le 1^{er} mai, délai de vingt jours entre le dépôt et l'inscription à l'ordre du jour prioritaire, la délibération en séance publique — il n'est pas possible, dis-je, que ces délais ne souffrent pas de dérogation si la situation internationale, économique, monétaire, sociale, ou si, simplement, l'ordre public le requièrent. Le Gouvernement doit donc, par dérogation à ces dispositions, pouvoir, quand il lui plaît, venir déposer les textes dont il a besoin sans avoir à respecter ni ce délai de dépôt ni ces intervalles, mais à condition qu'il ait déclaré l'urgence et une urgence motivée puisqu'elle se trouvera, pour lui donner la solennité qui convient, assortie de la nécessité pour le Gouvernement de consulter les présidents des deux assemblées. Nous n'avons pas indiqué : « d'obtenir l'avis conforme ». Le Gouvernement peut donc encore passer outre à l'avis des présidents, mais il faudra qu'il s'en explique, qu'il en donne la raison.

Nous demandons seulement que les présidents des deux assemblées soient consultés, ce qui confère la solennité que j'indiquais à cette clause d'urgence dont le Gouvernement, à l'heure actuelle, est le seul maître. En même temps, cela nous donne l'assurance qu'un gouvernement quel qu'il soit ne pourra pas demander l'urgence pour quoi que ce soit.

Voilà, en définitive, mes chers collègues, ce que contient le texte de la proposition de la commission des lois élaboré sur la base des deux propositions que j'ai eu l'honneur de rapporter.

Alors, est-il raisonnable d'envisager que cette proposition de révision constitutionnelle parvienne en tant que telle — je dis bien « en tant que telle » — au terme de la procédure de l'article 89 ? Nous ne le pensons pas. Nous ne pensons pas, malgré l'importance du sujet qu'un référendum soit nécessaire ; mais, après tout, s'il le fallait, qu'y aurait-il de déshonorant pour le Parlement à demander de pouvoir travailler mieux et davantage ?

Cela dit, ce que nous espérons, ce que la commission des lois espère, c'est que le Sénat adopte son texte à une très large majorité. Pourquoi ? Pour inciter, je dirai mieux, pour inviter le Gouvernement à prendre en considération cette proposition de loi constitutionnelle et à la transformer en projet de loi constitutionnelle. Pourquoi ? Parce qu'une proposition de loi constitutionnelle ne peut être ratifiée que par la voie du référendum alors que, pour un projet de loi constitutionnelle, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a le choix entre la voie du référendum ou la réunion du Congrès à Versailles. Or, nous pensons qu'un tel texte est justiciable du Congrès.

Dans un article qui a paru dans le journal *Le Figaro* huit jours après le conseil des ministres que j'évoquais, M. Paillard écrivait : « Jeudi dernier, au cours de la réception du président de l'Assemblée nationale, le Président de la République a assuré M. Edgar Faure que, pour la prochaine session d'automne, les choses seraient parfaitement organisées. Paroles rassurantes, vœu pieux, résolution de fin d'année ? On ne sait. » Pour ma part, je pense qu'on le saura vraiment si le Gouvernement non seulement ne fait pas obstacle à ce texte, mais si, au contraire, il le prend à son compte, s'en charge, le convoie à l'Assemblée nationale en en revendiquant la paternité, de telle sorte que nous puissions travailler dans des conditions plus convenables, ainsi qu'il le souhaite sûrement ou ainsi, en tout cas, qu'il devrait le souhaiter.

Je ne pense pas non plus qu'on puisse parler de déviationnisme de nos institutions et que, dans le texte de la commission tout au moins, il y ait quoi que ce soit qui ressemble à un retour aux mœurs de la IV^e République. Je le dis parce que je l'ai lu ce matin dans une déclaration d'un de nos collègues de l'Assemblée nationale, président de groupe de surcroît. Très franchement, je ne crois pas que cette observation soit fondée. J'espère, par l'analyse que j'en ai faite, vous avoir convaincus et j'aimerais aussi vous avoir convaincus du fait que, à nos yeux, il ne s'agit pas du tout d'un problème politique. Si j'avais eu le sentiment que c'était le cas — qu'on me pardonne, pour un instant, de parler à titre personnel — je n'aurais pas accepté de présenter ce rapport, chacun le comprend.

Non, c'est un problème qui concerne l'institution du Parlement et sa pérennité et je ne pense pas qu'on puisse, au nom de la fidélité aux institutions, risquer de ne pas l'adopter.

Je voudrais rappeler que le général de Gaulle lui-même, qui avait présenté à la nation la Constitution dont il s'agit et qu'il a modifiée chaque fois qu'il l'a cru nécessaire, dans un message au Parlement, le 20 octobre 1962, pour justifier le référendum qui allait suivre, déclarait : « Il s'agit maintenant de faire en sorte que nos institutions demeurent. »

Dans l'esprit de la commission des lois il ne s'agit de rien d'autre. Elle espère que le Sénat voudra bien la suivre dans la voie qui a été proposée par nos collègues et qu'elle a aménagée dans les conditions que j'ai décrites. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, M. Dailly, dans son excellent rapport, vient de nous exposer, avec le brio et la compétence que nous lui connaissons, les différentes raisons qui ont amené la commission des lois de notre Assemblée à prendre en considération les propositions de loi constitutionnelle qui ont été déposées sur le bureau du Sénat et les modifications que cette commission y a apportées.

Le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, au nom duquel je parle maintenant, suivra le rapporteur dans ses conclusions et votera les différentes propositions de la commission des lois. Pourquoi ?

Au cours de la séance du Sénat du 20 décembre 1974, en présence de M. Jacques Chirac, Premier ministre, le président Alain Poher — et ce n'était pas la première fois — appréciant les conditions dans lesquelles le Sénat avait procédé à l'examen du projet de loi de finances pour 1975, indiquait notamment : « Quant à nos fins de session, elles se déroulent toujours dans la précipitation. Il y a là une situation choquante à laquelle il convient de mettre un terme. »

On a, en effet, compté quelque quarante textes votés en quarante-huit heures entre le 18 et le 20 décembre ou entre le 28 et le 30 juin. Ce n'est pas concevable et ce n'est pas sérieux.

Le président du Sénat, évoquant ensuite la proposition de loi constitutionnelle de notre collègue, M. le président Edouard Bonnefous, souhaitait que cette proposition particulièrement constructive fût examinée rapidement. Nous avons eu l'honneur, avec quelques-uns de nos collègues, de présenter une autre version tendant au même objet.

Faisant écho à ces déclarations du président du Sénat, M. Jacques Chirac indiquait, au nom du Gouvernement : « Le Gouvernement ne peut donc que souscrire sans réticence à tout ce que pourrait entreprendre votre Haute Assemblée pour accroître l'efficacité de ses travaux et de ses débats. Je le souhaite profondément et j'entends m'associer à cet effort. »

J'ai relevé dans son allocution cette autre phrase, montrant par avance la bienveillance du Gouvernement à l'égard des propositions que nous pourrions formuler dans cette perspective : « Je suis assuré que vous saurez, dès l'année prochaine, faire preuve, comme l'a fait si souvent le Sénat dans son histoire, de cette double capacité d'innover sans rien rompre et de transformer sans détruire. Les efforts entrepris dans cette voie pendant la session qui s'achève sont à cet égard très encourageants. »

« Innover sans rien rompre et transformer sans détruire », la formule est belle et nous l'avons fait nôtre. Telle, en effet, a été la préoccupation de certains de mes collègues, comme la mienne, et c'est la raison pour laquelle les deux propositions de loi constitutionnelle qui tendent à réviser notamment l'article 28 de la Constitution ont été déposées. C'est une manière de prendre le Gouvernement au mot et c'est une manière de le suivre.

Ces propositions n'entendent pas engager la discussion sur le terrain des grands principes constitutionnels. Elles ont pour seule motivation concrète la volonté d'améliorer les conditions pratiques du travail parlementaire. L'exposé des motifs de notre proposition de loi démontre clairement que si la durée théorique actuelle des sessions est de 170 jours, leur durée moyenne effective y est très inférieure. Après seize ans de fonctionnement des institutions de la V^e République, on a pu faire un décompte : la durée moyenne n'excède pas cent jours.

Nous avons souligné également que la comparaison avec les autres démocraties de type parlementaire démontre que les sessions dans les différents parlements étrangers sont, en fait, beaucoup plus longues que les nôtres.

Afin de faire preuve de réalisme, et parce que nous savons que les parlementaires ont de nombreuses obligations qui découlent des mandats qu'ils assument — il est vrai qu'on imagine difficilement un sénateur qui ne détienne pas de mandat dans une collectivité locale ou départementale — et aussi parce que ces obligations ont été accrues par la loi du 5 juillet 1972 portant création des régions, faisant des parlementaires les membres de droit du conseil régional, il convient, bien entendu, de concilier ces deux exigences : d'une part, une meilleure organisation des travaux parlementaires pour assurer la fonction législative, examiner le projet de loi de finances et contrôler l'action du Gouvernement ; d'autre part, l'exercice, dans notre circonscription, de notre mandat de parlementaire, mais aussi des autres mandats qui ont pu nous être confiés.

Fort justement, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat se sont préoccupés d'améliorer les conditions du travail parlementaire. Mais, comme le souligne dans son rapport notre collègue Dailly, les réformes tendant à l'amélioration interne des conditions de travail de l'Assemblée nationale et du Sénat ne peuvent être rendues efficaces que si un allongement modéré de la durée des sessions est décidé.

La proposition de loi du groupe de l'U. C. D. P. maintient la session d'automne dans ses limites actuelles — ouverture le 2 octobre et durée de quatre-vingts jours. Par contre, elle prévoit que la session de printemps s'ouvrirait le premier mardi de mars et que sa durée ne pourrait excéder cent vingt jours. Il va de soi que les observations de la commission de législation nous ont été très utiles et que nous acceptons très volontiers les modifications qu'elle a apportées à notre texte. Si notre groupe, unanime, vote ses conclusions, c'est non seulement parce qu'en ce qui concerne l'allongement des sessions la commission a retenu notre dispositif, mais surtout parce qu'elle est parvenue à une synthèse répondant exactement aux préoccupations des parlementaires soucieux de rechercher les moyens d'accomplir leur mandat avec le sérieux que celui-ci requiert.

En votant cette proposition de loi — et nous souhaitons qu'elle soit adoptée par la grande majorité, sinon l'unanimité de notre assemblée — nous voulons, monsieur le garde des sceaux, pouvoir ouvrir un dialogue constructif, tout d'abord avec nos collègues de l'Assemblée nationale, ensuite avec le Gouvernement, suivant en cela les différentes suggestions du rapporteur.

Les deux assemblées ont été conviées, par leurs présidents respectifs, à un effort d'autodiscipline. En outre, nous souhaitons très vivement qu'un desserrement des contraintes constitutionnelles en matière de durée des sessions soit obtenu et que notre vote manifeste notre détermination d'aboutir en nous plaçant uniquement au niveau des considérations d'ordre pratique.

Il me reste, monsieur le garde des sceaux, à souhaiter, avec notre rapporteur, que le Gouvernement, ajustant en cela les actes à la parole, ait à cœur — cela l'honorerait — de ne plus s'accrocher d'une situation dénoncée par les parlementaires eux-mêmes et qui tend de plus en plus à s'assimiler à une course par relais. Il discernera qu'il s'agit non pas — je le répète une fois encore — d'une réforme de principe, mais de la mise en place de dispositions pratiques tendant à permettre au législateur de redonner à ses travaux le sérieux indispensable sans lequel, il faut bien le dire, il n'y a plus ou il risque de ne plus y avoir, un jour, de démocratie. *(Applaudissements sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir car je me rallie — je le dis tout de suite — à la proposition de la commission de législation, même si elle n'est pas identique à ma proposition initiale. Je crois cependant nécessaire de vous donner quelques explications pour vous montrer qu'il s'agit d'une affaire ancienne, depuis très longtemps discutée avec les gouvernements successifs.

L'actuel Gouvernement et plus encore le gouvernement précédent ont été alertés par moi sur la nécessité de modifier la situation actuelle. Or, aucune phrase n'a jamais été prononcée par mes interlocuteurs qui pouvait laisser soupçonner une opposition catégorique. Il est donc temps de conclure.

Nous avons d'abord essayé de réaliser une meilleure organisation du travail parlementaire, et je tiens à rendre hommage à M. le président Poher, qui nous a beaucoup aidés, ainsi d'ailleurs que le bureau du Sénat. Mais nous nous sommes aperçus que, malgré l'aménagement des horaires, la distribution des rapports en temps utile, la restriction du temps de parole — nous avons

même été jusqu'à l'imposer à des ministres — et l'organisation des débats, les résultats ont été très décourageants. Ils étaient décourageants pour une raison bien simple, mes chers collègues, c'est que nous nous obstinons à vouloir faire tenir dans un temps qui est beaucoup trop bref une multitude de discussions, de rapports, de propositions, d'examen en commission et d'examen en séance publique.

Mon ami M. Schiélé a dit tout à l'heure que nous étions les seuls à agir ainsi, et c'est exact.

Il faut rappeler, car c'est important, que la République fédérale d'Allemagne n'a pas de limitation du temps de session. Cependant, ce n'est pas un pays où l'on renverse tout le temps le Gouvernement. Cet argument n'est donc pas valable. La République d'Italie n'a pas de limitation du temps de session. La Suède siège d'octobre à fin décembre et de janvier à juin. La Grande-Bretagne, qui connaît le système majoritaire des deux partis et qui ne renverse pas son Gouvernement — on oublie que ce sont les électeurs qui le font lors des élections générales — a cent soixante jours effectifs de séance à l'intérieur de cinq périodes. En Belgique, les chambres peuvent siéger toute l'année.

Pourquoi, pour notre part, avons-nous voulu prendre dans la Constitution ce qu'il y a de plus restrictif et ne pas garder ce qu'elle contenait de plus large ? On oublie, en effet, que ceux qui s'opposent à cette modification s'opposent, en fait, à la Constitution elle-même.

Le texte constitutionnel — notre ami le président Dailly y a fait une brève allusion, mais je voudrais y revenir — déclare que la durée des sessions du Parlement est de cent soixante-dix jours par an à raison de quatre-vingts jours à partir du 2 octobre et de quatre-vingt-dix jours à partir du 2 avril.

On nous dit que la moyenne est de cent jours de travail par an ce qui est déjà très peu, mais ce n'est pas exact. Ayant fait effectuer un calcul très précis, j'ai pu constater que, depuis 1959, en dehors de l'année 1963 où le Sénat a siégé quatre-vingt-quinze jours, le nombre des jours de séance a oscillé entre cinquante-cinq et soixante-dix.

Par conséquent, je dirai que nous ne respectons pas actuellement la Constitution, c'est ma réponse à ceux qui prétendent que nous voulons la violer.

Pour l'Assemblée nationale — j'ai également les chiffres et ils sont à votre disposition — la moyenne a été de quatre-vingt-dix jours par an. Donc, ni le Sénat, ni l'Assemblée nationale n'ont — il s'en faut — siégé autant que l'avait prévu la Constitution.

N'oublions pas non plus — et nous le disons souvent à la conférence des présidents — que les sessions des conseils généraux interviennent, malgré nos demandes répétées, presque toujours pendant les sessions parlementaires, notamment pendant la session budgétaire.

On oublie qu'en dépit des promesses qui nous avaient été faites les conseils régionaux se réunissent souvent pendant la session budgétaire. On a trouvé un moyen de tourner la loi — car, en fait, ils n'en ont pas le droit — en réunissant leurs commissions. Bien entendu, nos collègues ne peuvent pas ne pas y assister.

On oublie encore que, maintenant, les ministres ont un goût marqué pour les déplacements ministériels intervenant non pas le samedi ou le dimanche, mais intervenant les jours normalement consacrés au travail. J'aperçois un collègue représentant le même département que moi. Il sait que nous avons été, voilà peu de temps, invités plusieurs semaines de suite à recevoir des ministres pendant la session parlementaire à un rythme de trois ou quatre visites par semaine.

Ce désordre ne nécessite-t-il pas une mise au point ? Voilà donc ce qui avait déterminé la position que j'ai prise, et croyez bien que je ne l'ai pas fait seul : j'ai demandé à la commission des finances son avis, et celle-ci a voté, à l'unanimité, le 9 octobre 1974, une motion. Je ne vais pas vous la lire pour ne pas allonger le débat, mais elle demandait qu'on prévoie une session extraordinaire pour l'examen des projets dont on ne peut méconnaître l'importance.

J'ai donc, me sentant dès lors en quelque sorte mandaté par ma commission, pris langue avec le Gouvernement.

J'ai d'abord eu de nombreux contacts avec M. Pierre Messmer, alors Premier ministre. Il m'a réservé un accueil tout à fait aimable. Il m'a reçu à deux reprises et il m'a répondu, dans une lettre du 10 janvier 1974 :

« Les questions que vous évoquez... » — je lui avais, en effet, envoyé une longue lettre qui était exactement le rappel de ce que j'ai fait figurer par la suite dans ma proposition de loi —

« ... méritent une étude attentive et approfondie que j'ai demandé à M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat... » — il était alors chargé des relations avec le Parlement — « ... de mener personnellement avec vous.

« J'attends, en effet... » — et ceci est précis — « ... de ce travail en commun des propositions de solutions permettant de faciliter l'action des assemblées. »

Puis, avec une grande courtoisie, il ajoutait : « Puis-je me permettre de vous demander de prendre contact avec M. Olivier Stirn à cet effet ? »

A la suite de cette lettre, j'ai revu à deux reprises M. Messmer. Il m'a déclaré comprendre que le travail parlementaire ne pouvait pas valablement être poursuivi à ce rythme.

J'ai eu de nombreuses conversations avec M. Stirn. J'en ai noté les dates. Il a fait preuve, lui aussi, d'une très grande compréhension. Puis j'en ai eu avec M. Chirac, à partir du 9 juillet 1974. Avant même que M. Chirac tienne devant le Sénat les propos dont je vous donnerai lecture dans quelques instants, M. Fourcade, son ministre des finances, a dit, lors de la séance du 11 décembre 1974, à cette même tribune :

« Nous ne pouvons plus, dans un pays en pleine transformation et en plein changement, continuer à pratiquer des méthodes de travail qui ne sont pas à la dimension des problèmes qui nous sont posés et des décisions qui nous sont demandées. » Ces propos furent applaudis sur les travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P., à droite et sur certaines travées à gauche.

Dans sa réponse à M. Poher, M. Chirac ne s'est pas engagé aussi fermement, mais tout de même, il n'a montré aucune réticence et il a déclaré qu'il souhaitait voir s'accroître l'efficacité des travaux et des débats de notre assemblée et qu'il entendait s'associer à cet effort :

« En matière de procédure budgétaire tout particulièrement, et sans prétendre, si peu que ce soit, donner d'avis dans un domaine qui est le vôtre, il est certain que, pour ma part, je me réjouirai de tout ce qui pourra contribuer à moderniser les méthodes de travail du Sénat, et du Parlement en général, sur lesquelles j'ai engagé, avec un très grand intérêt, un dialogue avec le président Bonnefous. »

Donc, jusqu'à présent, je ne vois absolument pas quel était le membre du Gouvernement qui déclarait que mes propositions étaient inciviles ou irrecevables.

J'ai une lettre de M. Poniatowski qui me répond dans les mêmes termes. Il va procéder à l'étude qui sera menée « afin que toutes les initiatives soient dégagées pour faciliter l'action des assemblées ».

Nous savons quelle a été la position — M. Dailly l'a rappelée — de notre président du Sénat et celle du président de l'Assemblée nationale.

Vraiment, au point où nous en sommes arrivés, nous ne pouvons plus reprendre la discussion de fond. Cela me paraît tout à fait dépassé.

Je ne reviendrai pas, car nous en parlons tous régulièrement, sur nos conditions de travail, sur le désordre dans lequel nous sommes obligés de travailler et la difficulté que nous éprouvons pour trouver les jours nécessaires à des discussions publiques.

Mais je voudrais répondre à un autre argument. On vitupère sans cesse le Parlement et les parlementaires. On va jusqu'à compter les députés ou les sénateurs en séance. Mais on oublie que nous sommes en commission, pendant des heures et je ne parle pas de la seule commission des finances — j'aperçois M. de Montalembert qui m'approuve, lui qui connaît également très bien notre rythme de travail. C'est en effet le sort commun de toutes nos commissions.

Nous en arrivons à une situation scandaleuse qu'il faut dénoncer : nous ne pouvons plus suivre les débats à l'issue desquels intervient un vote, si bien que nous votons sans savoir sur quoi nous nous prononçons, sans avoir eu le temps même parfois de prendre connaissance des textes qui nous sont soumis. Accepterions-nous longtemps de prendre de telles responsabilités ?

Il est donc dérisoire de vitupérer l'abstentisme parlementaire étant donné nos horaires de travail. Nous avons le choix entre ces deux termes de l'alternative : ne plus participer aux commissions, ce qui est contraire au règlement, ou bien ne plus participer aux débats en séance publique : je ne connais pas encore de sénateurs qui aient le don d'ubiquité ! Nous sommes là dans une situation intolérable — je le dis franchement, et sans vouloir forcer le ton, une situation qui ne peut pas se prolonger plus longtemps.

J'avais attiré l'attention M. le président Poher sur un autre problème et je le remercie d'avoir bien voulu en saisir également le Gouvernement.

Lors de la session extraordinaire de septembre dernier, les conditions dans lesquelles la commission des finances a dû travailler ont été absolument déshonorantes (M. Coudé du Foresto fait un signe d'approbation.)

J'enregistre l'approbation de mon très cher ami Coudé du Foresto, travailleur acharné, qui est toujours l'un des premiers à être présent dans le Palais. De cette façon, il pouvait savoir ce qui avait été adopté, au cours de la nuit précédente, à l'Assemblée nationale ; il nous le rapportait en commission au début de nos travaux ; nous délibérions sans pouvoir prendre connaissance du compte rendu analytique des débats de l'Assemblée ni, bien entendu, du *Journal officiel* qui paraît souvent deux ou trois jours après la séance.

Une situation sans précédent a été constatée lors de la réunion de la commission mixte paritaire. Le Sénat avait terminé sa séance à cinq heures quarante-cinq du matin. Nous avons pris quelque repos et quand nous sommes venus siéger en commission mixte paritaire, les représentants de l'Assemblée nationale n'avaient même pas pu avoir connaissance des décisions prises dans la nuit par le Sénat. Nous avons donc délibéré sans que les députés aient pu connaître la position adoptée par les sénateurs.

Vraiment, la coupe est pleine ! Les choses ne peuvent plus durer ainsi. Nous sommes en train de porter un tort très grave au Parlement tout entier. Nous n'avons pas le droit, par un immobilisme indéfendable — il n'y a rien de plus mauvais que de se crispier sur certaines positions — de porter préjudice au Parlement, à la République et à la démocratie.

Votons donc à une très large majorité le texte proposé par notre commission des lois constitutionnelles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre commission de législation a réalisé, une fois de plus, un remarquable travail de synthèse à partir des propositions qui ont été déposées, tant par le président Edouard Bonnefous, que je viens d'entendre avec tant d'intérêt, que par M. André Fosset et plusieurs de ses collègues. Je remercie très vivement votre rapporteur, M. Etienne Dailly, d'avoir fait un exposé d'une grande clarté.

Il nous faut le constater à nouveau, le problème des méthodes du travail parlementaire, dont le bon fonctionnement est indispensable à une démocratie, est effectivement sensible.

Dans ce débat, le Gouvernement est avant tout à l'écoute attentive et ouverte de votre opinion et je me ferai le fidèle interprète de vos discussions auprès de toutes les autorités qui auront à en connaître.

C'est dire d'entrée de jeu que je m'interdirai, en supposant même que je le puisse, de peser, de quelque manière que ce soit, sur vos intentions. Le Sénat doit exprimer librement son opinion sur une matière qui le concerne directement et qui touche à l'organisation de nos institutions.

Je suis si profondément pénétré de ce sentiment que j'avais tout d'abord, monsieur le président du Sénat, pensé à limiter mon propos à cette constatation qui se suffit à elle-même. Cependant, peut-être parce que j'ai du mal à ne pas participer aux débats du Sénat, j'ai estimé qu'à mes risques et périls il convenait de vous apporter, non pas une contradiction, mais plutôt un autre éclairage, celui du Gouvernement, sur la question que vous examinez aujourd'hui.

Je vous présenterai donc quelques remarques qui nourriront, du moins je l'espère, nos réflexions communes.

Les propositions qui ont été synthétisées par la commission de législation posent à la fois un problème de principe qui tient au but poursuivi et des problèmes de caractère en quelque sorte technique qui portent sur l'efficacité des mesures proposées.

Je vais directement au plus difficile, ce qui ne veut pas dire au plus insurmontable. J'aborde en premier le problème de principe dans un souci de clarification et pour éviter de part et d'autre — je veux dire de la part du Sénat comme de celle du Gouvernement — toute équivoque dans ce débat.

L'allongement, car il s'agit d'abord de cela, de la durée des sessions parlementaires, comme l'aménagement de l'ordre du jour prioritaire, peuvent traduire, en effet, l'unique souci d'amé-

liorer les conditions de travail du Parlement et, de ce fait, le rendement législatif ainsi que la quantité et la qualité de ce travail.

Je suis convaincu que les intentions des auteurs des propositions de loi constitutionnelles comme celles de votre rapporteur — qui, à bon droit, a insisté sur ce point — obéissent à cette seule préoccupation.

Mais je ne puis dissimuler que, au-delà d'un aménagement de caractère technique, peuvent surgir des intentions, pour certains des alarmes, et, en tout cas, des effets d'une assez grande portée politique.

Le seul fait que ces aménagements se traduisent par la nécessité de modifier la Constitution sur des points importants constitue un sérieux problème politique.

Nul n'ignore, en effet, que la limitation de la durée des sessions parlementaires, voulue par la Constitution de 1958, contribue à préserver l'équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le problème que nous aurons par la suite à examiner est de savoir si cet équilibre est rompu.

Cette limitation permet au Gouvernement de disposer du temps nécessaire pour assumer pleinement ses responsabilités et prendre les initiatives qu'il croit utiles au bien public. Il y a un temps pour l'initiative, un temps pour l'action, un temps pour le contrôle.

La Constitution a voulu — et cette disposition est fondamentale — que ces temps ne se confondent que pendant la durée strictement limitée des sessions; il s'agit là d'une sage précaution. La période des sessions parlementaires constitue le temps de contrôle indispensable au fonctionnement de la démocratie.

Mais on ne peut l'étendre sans remettre en question la capacité d'action du Gouvernement. L'enjeu est donc important; il mérite réflexion.

Il n'en va pas autrement de l'aménagement de l'ordre du jour prioritaire. Mais, à cet égard, il s'agit moins d'un problème d'équilibre entre les pouvoirs que d'un problème d'intérêt général.

Sans doute, les parlementaires doivent disposer d'une durée suffisante pour examiner les projets qui leur sont soumis et je reviendrai tout à l'heure sur les mesures prises par le Gouvernement en ce sens.

Cependant, nous ne devons pas ignorer — sur ce point, je me permets de faire appel à l'attention de votre commission de législation — qu'il peut être de l'intérêt général, dans des circonstances exceptionnelles, qu'un projet de loi soit élaboré, déposé et discuté dans des délais particulièrement brefs.

Il est important à notre époque, sans doute plus que jamais, que le Gouvernement dispose de toute la mobilité d'action nécessaire pour faire face aux responsabilités qui sont les siennes.

Nous ne devons pas oublier non plus qu'une réglementation trop stricte de l'ordre du jour pourrait conduire soit à une précipitation préjudiciable dans la mise au point des projets de loi par le Gouvernement, soit à des retards non moins préjudiciables dans le vote de ces projets.

Il convient donc de nous garder d'un formalisme trop étroit. Mon devoir est d'attirer votre attention sur la véritable portée d'un débat qui, à partir d'une recherche, louable en elle-même, d'amélioration de la procédure parlementaire, débouche sur une réforme de la Constitution et aboutit finalement à poser en termes nouveaux l'équilibre des pouvoirs auquel notre pays est parvenu, à travers bien des difficultés et même des crises.

Il me suffit d'évoquer la fréquence et la gravité de ces crises pour faire sentir combien cet équilibre des pouvoirs est précieux, mais aussi combien il est fragile.

Cette considération me conduit à examiner les suggestions de votre commission de législation sous l'angle de l'efficacité et à poser immédiatement la question suivante: la réforme de la Constitution est-elle réellement indispensable à l'amélioration de la procédure parlementaire?

Je veux tout d'abord féliciter votre commission d'avoir su traduire l'esprit des propositions dont elle était saisie dans un texte qui a le mérite de témoigner du souci de ne porter à la Constitution que des modifications limitées.

Elle a eu la sagesse, d'une part, de préférer la formule de l'allongement de la session de printemps proposé par MM. Fosset, Schiélé et Sauvage comme elle a su, d'autre part, entrer dans

les vues du président de votre commission des finances, M. Bonnefous, tout en allégeant le dispositif initialement prévu par celui-ci.

Le Gouvernement n'a pas perdu de vue les remarques présentées par M. le président du Sénat et par M. le président de l'Assemblée nationale à la fin de la dernière session. Je m'interroge néanmoins sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de révision de la Constitution dans une telle occasion.

Qu'il s'agisse, en effet, de la durée des sessions parlementaires ou des délais qui séparent le dépôt d'un projet de son inscription à l'ordre du jour, le Gouvernement garde la conviction que des aménagements des règlements et des pratiques permettraient, sinon d'atteindre parfaitement, du moins de mieux approcher le même but: un travail parlementaire de meilleure qualité.

En d'autres termes, peut-être conviendrait-il d'épuiser, comme le Sénat a d'ailleurs l'intention de le faire, toutes les possibilités d'amélioration tirées d'un aménagement des conditions du travail interne de votre assemblée avant d'envisager une révision de la Constitution sur un point qui apparaît à beaucoup comme substantiel: celui de l'équilibre entre l'exécutif et le législatif dans le cadre de nos institutions.

S'agit-il — la question a été posée et elle est sérieuse — de la durée des sessions?

Je me permets de m'interroger sur l'opinion selon laquelle cette durée serait réellement insuffisante, dans la mesure où le temps disponible à l'intérieur du délai constitutionnel serait pleinement utilisé.

J'ai siégé parmi vous assez longtemps pour savoir quelles sujétions pèsent sur un parlementaire qui est, en même temps, un élu local. Celles-ci rendent difficiles une présence hebdomadaire trop prolongée à Paris.

Cependant il convient de considérer que le dispositif de notre Constitution repose sur l'idée d'une division non pas hebdomadaire, mais en quelque sorte saisonnière, du temps. Elle limite au printemps et à l'automne les sessions. Mais le corollaire évident de cette limitation est que, durant la période des sessions, les travaux des assemblées, qui constituent tout de même l'essentiel de la fonction parlementaire, doivent avoir priorité sur toutes les autres activités. C'est un choix difficile à faire, je le reconnais, mais il est nécessaire. Ainsi le veut la Constitution.

Les inconvénients du système actuel ne doivent pas en faire oublier les avantages qui s'y attachent.

Au demeurant, le Gouvernement s'efforce — je ne sais pas s'il y réussit pleinement — de déposer ses projets assez tôt pour qu'ils puissent être examinés par les commissions durant les intersessions, notamment entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril. Cela ne fut pas possible l'année dernière, ce qui a motivé à bon droit vos remontrances. En effet, le Gouvernement venait d'être formé et il était urgent de traduire dans les textes la volonté de changement qui devait marquer l'avènement d'une nouvelle majorité. Cela le devient au fur et à mesure que nous disposons d'un plus grand temps de recul.

Je crois pouvoir dire, sans crainte d'être démenti, que la plupart des textes importants dont le Parlement aura à connaître au cours de la présente session ont été déposés bien avant le commencement de celle-ci. Permettez-moi de rappeler quelques dates significatives.

Les documents budgétaires ont été déposés dans le courant du mois d'août et, au plus tard, avant la mi-septembre. Les textes intéressants le statut de Paris et de la région Ile-de-France ont été déposés le 30 juin 1975, la loi foncière, le 25 avril de la même année, la loi organique sur vote des Français à l'étranger pour l'élection du président de la République, le 30 juin, ainsi que le projet de statut général des militaires; les textes intéressant la condition pénitentiaire sont déposés depuis le mois de janvier 1975.

Cette énumération n'est pas exhaustive; elle souffre peut-être quelques exceptions qui méritent votre critique. Je crois qu'il était cependant nécessaire de faire ce rappel pour montrer la volonté du Gouvernement de remédier aux inconvénients que vous avez signalés, de faciliter la tâche du Parlement et d'assurer une plus grande disponibilité du temps des sessions en faveur des séances publiques. Cette dernière considération répond aussi, du moins en partie, à vos préoccupations en ce qu'elle touche aux délais nécessaires à l'examen en commission des projets inscrits à l'ordre du jour.

Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés qui ont pu résulter, dans le passé, de quelques cas, d'ailleurs isolés,

où ce délai a été trop bref — et je viens d'en rappeler la raison. Il est décidé à éviter, dans toute la mesure possible, la répétition de tels faits dans l'avenir.

Le Gouvernement a fourni la preuve de cette résolution en déposant, ainsi que je viens de le rappeler, ses textes avant l'ouverture de la session ou dès le début de celle-ci.

Je voudrais également appeler votre attention sur le fait — et la séance de cet après-midi en a apporté la preuve — qu'un plus grand nombre de projets sont maintenant déposés en première lecture sur le bureau de votre assemblée. Cette procédure a, entre autres avantages, celui de mieux répartir le travail parlementaire.

Je rappellerai également l'engagement public pris par le Premier ministre devant chacune des deux assemblées à l'issue de la précédente session : « Désormais, sauf nécessité urgente et dûment motivée, aucun projet de loi ne sera inscrit à l'ordre du jour de l'une ou de l'autre de nos assemblées s'il n'a pas été déposé avant la fin du premier mois de la session ».

J'attire enfin votre attention sur le fait que, pour la présente session, M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement a communiqué, dès le 11 juillet dernier, aux présidents des deux assemblées, la liste des projets que le Gouvernement avait l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire durant cette session.

Si l'on veut bien prendre en considération l'engagement de portée générale que je viens de rappeler et les mesures prises par le Gouvernement pour préparer la présente session, je crois pouvoir dire que nous avons d'ores et déjà remédié d'une manière efficace aux difficultés dont les assemblées se sont plaintes à juste titre.

Il est bien entendu que les mesures déjà prises pourront être complétées si l'expérience fait apparaître qu'elles sont encore insuffisantes.

S'agissant de procédures et de méthodes de travail, il me semble préférable de s'en tenir à cette amélioration des pratiques, plutôt que de mettre en œuvre une révision constitutionnelle, sauf si elle apparaissait absolument indispensable. La révision constitutionnelle, en effet, présente l'inconvénient de soulever un problème politique sérieux et d'être quelque peu disproportionnée à l'objectif poursuivi, dans la mesure où celui-ci n'est effectivement que l'amélioration des conditions de travail du Parlement.

Telles sont, monsieur le président du Sénat, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement suit avec intérêt le présent débat sans pouvoir s'associer aux propositions qui vous sont soumises, pour la simple raison qu'elles lui paraissent dépasser par leurs conséquences, le problème posé.

Le Gouvernement a le sentiment d'avoir pris les mesures qui dépendaient de lui, pour remédier aux inconvénients que vous avez signalés. Il est prêt à les compléter. Mais il souhaite que les assemblées s'interrogent elles-mêmes — comme vient de le faire le Sénat — sur les moyens dont elles disposent à cette fin.

Il ne s'agit pas évidemment — nous en sommes tous conscients — d'une question de commodité pour l'organisation de notre temps. Il s'agit de l'adaptation du régime parlementaire et, plus spécialement, du débat parlementaire, à des temps nouveaux qui le rendent plus difficile.

M. le Premier ministre exprimait, ici même, en juin dernier, la crainte de voir le Parlement assurer de plus en plus difficilement les responsabilités essentielles qui sont les siennes du fait d'une adaptation insuffisante des méthodes et des moyens de travail. C'est pourquoi le Gouvernement prendra en considération les réflexions de ce jour.

On peut douter que la clé du problème puisse être utilement recherchée dans une modification des textes constitutionnels. Mais cette clé est entre nos mains et il nous appartient de la façonner avec la bonne volonté, mais aussi avec la ténacité nécessaires. Je puis, à cet égard, vous assurer de l'entier concours du Gouvernement.

En tout état de cause — et c'est par cette réflexion que je conclurai — le débat de ce jour aura éclairé le Gouvernement sur les recommandations du Sénat. Je puis assurer votre assemblée que le dialogue, ouvert aujourd'hui, sur l'amélioration indispensable du rôle du Parlement, sera suivi de réflexion. Il appartiendra de surcroît à l'Assemblée nationale de faire connaître son sentiment sur ce point.

Je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que ces réflexions, même si elles ne nous conduisent pas dès maintenant à un consensus sur des propositions concrètes, permettent d'aboutir

à un accord pour l'établissement d'une République authentique, c'est-à-dire stable et véritablement démocratique. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ma réponse sera très brève.

Je dirai d'abord à M. le garde des sceaux combien j'ai apprécié le caractère nuancé et combien mesuré de son intervention, la manière dont, sans ouvrir la porte, il ne l'a point fermée.

Le Gouvernement ne s'associe pas, ai-je entendu, mais il s'inspirera très largement des réflexions qui se sont faites ici. Mieux, il est heureux que nous ayons suscité un tel débat et il s'en félicite. Je saisis d'ailleurs l'occasion pour le remercier de l'appréciation qu'il a portée sur la qualité des travaux de mes collègues de la commission de législation.

J'ai aussi entendu qu'il y avait un temps pour les initiatives, un temps pour l'action, un temps pour le contrôle ; c'est vrai. Mais, au fond, nous ne demandons rien d'autre.

Tout au long de l'exposé de M. le garde des sceaux, j'ai eu le sentiment que nous étions d'accord et qu'il n'y avait plus, et je dis bien « plus » de divergences que sur les moyens. Sans aller jusqu'aux mesures que nous nous apprêtons à voter, il veut, par le simple aménagement de la pratique — cela était je crois l'expression de M. le garde des sceaux — donner au Parlement les satisfactions que, légitimement, il attend.

Bien sûr, on serait tenté de dire : « Alors à quoi bon ? Donnons encore un sursis ! » Mais, puisque nous sommes si prêts d'un accord, mieux vaut, me semble-t-il, que le Sénat fasse partir le train. Il sera toujours temps, mesdames, messieurs, de l'arrêter si, d'aventure, nous constatons que tout se passe, enfin, conformément à nos vœux et conformément à ce que doivent être les règles normales du travail parlementaire. Je cherche, moi aussi, à être nuancé parce que je ne veux pas risquer de décourager le Gouvernement ou risquer de refroidir son ardeur, j'allais dire son enthousiasme, mais reconnaissez que ce n'est tout de même pas l'expression qui convenait (*Rires*), en tout cas la sincère ardeur avec laquelle il a déclaré vouloir s'engager dans la voie de la réforme des pratiques pour éviter la révision constitutionnelle.

Si bien qu'au fond, c'est aller au devant de ses vœux que de lui remettre la clé entre les mains. Il comprend aujourd'hui pleinement ce que souhaite le Sénat, puisqu'à l'appel de sa commission, notre assemblée va adopter ce texte. La clé sera entre les mains à la fois du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. Il sera toujours temps que le Gouvernement nous la rende et que nous l'acceptions, s'il s'avère que, par la suite, nous puissions avoir satisfaction sans être forcés d'aller jusqu'ou nous le croyons utile. Mais il y a si longtemps, monsieur le garde des sceaux, que nous attendons, il y a si longtemps que notre président alerte le Gouvernement et le met en garde que je crois que, pour aujourd'hui, il serait plus raisonnable de franchir une étape dans une voie qui demeure un dialogue et qui, je l'espère, se finira, et le plus vite possible, par un accord. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 28 de la Constitution est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 28. — Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 mars, sa durée est de cent vingt jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 mars est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 48 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement ne peut inscrire par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la première session ordinaire que les projets ou propositions de loi déposés avant le 10 septembre de l'année en cours, et à l'ordre du jour du Sénat que ceux déposés avant le 20 octobre de la même année. Après le vote en première lecture du projet de loi de finances par chacune des Assemblées, seuls peuvent être inscrits par priorité à son ordre du jour les projets ou propositions de loi ayant déjà fait l'objet d'au moins une lecture dans l'autre Assemblée.

« Au cours de la seconde session ordinaire, seuls peuvent être inscrits par priorité les projets ou propositions de loi déposés avant le 1^{er} mai de l'année en cours.

« En tout état de cause, cette inscription prioritaire ne peut intervenir, à l'occasion d'une première lecture, avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter du dépôt du projet ou de la proposition de loi qui en fait l'objet.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si l'urgence a été déclarée par le Gouvernement, après consultation des présidents des Assemblées. » — (Adopté.)

Nous arrivons maintenant au vote sur l'ensemble.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Le groupe socialiste estime que la formule adoptée n'est pas la meilleure pour mettre fin aux errements maintes fois dénoncés. Il pense qu'au lieu d'allonger la deuxième session, il serait préférable de créer une troisième session qui aurait le mérite de mieux cerner l'objectif qu'il faut atteindre.

Tout d'abord, la troisième session aurait beaucoup mieux mis le Parlement à l'abri du discrédit qu'il subit dans le public du fait d'un excès de vacances. Il y a des fonctionnaires départementaux et régionaux qui finissent par oublier que c'est à Paris que nous devons remplir notre tâche essentielle. L'allongement de la deuxième session ne libérera pas les parlementaires des contraintes que font peser sur eux les problèmes locaux et régionaux.

Par ailleurs, il est à craindre que l'allongement de la deuxième session ne mette pas fin aux pratiques actuelles dont la responsabilité incombe au Gouvernement qui charge l'ordre du jour prioritaire. On pourrait plus aisément éviter une discussion épuisante et un vote hâtif si on pouvait renvoyer l'examen d'un texte à une session supplémentaire prochaine.

Quoi qu'il en soit, et sous les réserves qui précèdent, le groupe socialiste votera le texte qui nous est aujourd'hui proposé et qui a été sérieusement amélioré par la commission. Il constitue tout de même un progrès sur ce qui existe actuellement. (Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste s'est toujours joint aux protestations qui émanent de tous les bancs de cette assemblée et qui sont relatives aux méthodes de travail imposées par le Gouvernement aux parlementaires. Cependant, le problème est de savoir si la proposition de loi soumise aujourd'hui à notre examen modifiera la situation. Nous n'en sommes absolument pas convaincus.

Cependant, ce n'est pas cela qui va motiver essentiellement notre vote. Pour nous, il ne s'agit pas seulement d'une question technique, comme cela a été dit. Il s'agit d'un problème de fond. Lorsqu'en 1958, nous avons mené seuls, en tant que parti, la lutte pour tenter d'obtenir le rejet du projet de constitution, nous basions notre argumentation sur deux éléments essentiels.

Le premier, c'était que la Constitution nouvelle proposait un système de Gouvernement qui concentrait les pouvoirs de décision dans les mains du seul Président de la République. La suite des événements nous a donné raison et nous constatons avec satisfaction que nous ne sommes plus seuls à avoir cette opinion.

Notre deuxième argument découlait de cette appréciation. Il consistait à démontrer que le Parlement était privé de l'essentiel de ses prérogatives. Les événements nous ont, hélas, là encore, donné raison.

Dans ces conditions, le seul allongement de la durée de nos débats ne changera pas fondamentalement la situation. C'est pourquoi il ne nous est pas possible de cautionner une telle opération. C'est ce qui va motiver notre abstention. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Bernard Talon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talon, pour explication de vote.

M. Bernard Talon. Je comprends le souci bien louable de nos collègues auteurs de la proposition de loi. Il est inutile de revenir sur les arguments. Ils ont été trop excellemment présentés par M. le rapporteur dans son exposé d'une qualité dont M. Dailly a le secret.

Personnellement, je ne puis, avec la majorité de mes collègues du groupe U. D. R., me prononcer en faveur de ce texte.

En somme, que désirons-nous ? Un meilleur étalement des travaux pendant la durée des sessions telles qu'elles sont prévues par notre Constitution. Je suis, pour ma part, convaincu que les cent soixante-dix jours de session annuelle sont suffisants pour légiférer valablement, à condition que l'on sorte de cette vieille coutume de siéger peu le premier mois de chaque session, de façon normale le deuxième mois, de façon démentielle le troisième et principalement les derniers jours, voire les dernières nuits de la session.

Que souhaitons-nous encore ? Moins d'absentéisme dans les assemblées. Croyez-vous, mes chers collègues, que le texte de loi qui nous est soumis apportera un brin de remède à la situation que nous constatons malheureusement aujourd'hui ? Sûrement pas.

Notre collègue, M. Schiélé, a fait allusion aux différents mandats électifs ou charges que chacun d'entre nous a à assumer dans sa région, son département ou sa commune. Je n'y reviendrai donc pas.

Je voudrais cependant ajouter que le mois de mars est souvent le mois des consultations électorales. Je prendrai simplement pour exemple les quatre prochains mois de mars. Ce seront des périodes de campagne électorale. Faut-il rappeler aussi que les mois de mars sont des mois de missions parlementaires qui retiennent une partie de nos collègues hors des assemblées ?

J'en conviens parfaitement, les conditions actuelles de travail au Parlement sont inacceptables et un remède doit être apporté sans délai. Mais faut-il, pour trouver ce mieux, allonger une des sessions parlementaires ? Pour ma part, je pense que non. Je répète qu'un meilleur étalement des travaux suffirait seul à améliorer les conditions de travail du Parlement, comme le souhaitent tous les parlementaires et sans doute les fonctionnaires des assemblées à qui je rends publiquement hommage pour leur mérite et leur dévouement dans les périodes où il leur est trop demandé.

En ce qui concerne l'article 2, je me déclare avec la totalité du groupe U. D. R., favorable à une limitation des dates de dépôt des projets ou propositions de loi comme le proposent les auteurs du texte qui nous est soumis aujourd'hui.

En conclusion, il est possible de porter remède à la situation que nous connaissons par des aménagements simples, à la mise en place desquels, j'en suis sûr, le Gouvernement prêterait son concours, sans apporter à la Constitution des modifications dont les résultats, tout au moins en ce qui me concerne, n'apparaissent pas évidents. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.)

M. Pierre Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse, pour explication de vote.

M. Pierre Brousse. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique votera le projet pour lequel notre collègue le président Edouard Bonnefous s'est battu depuis tant d'années, qui a été rapporté d'une façon excellente par notre collègue M. Dailly et qui nous apparaît, au-delà de toute politique, correspondre au bon sens et à un bon travail.

Du temps du baron Louis on disait : « Faites-nous de bonnes finances, nous ferons de bonne politique ». Je crois que nous pourrions paraphraser ces mots en disant : « Donnez-nous des conditions de travail convenables, et nous essaierons de faire de meilleures lois ». (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi constitutionnelle.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.	113
Pour l'adoption.....	186
Contre	39

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et au centre.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud une proposition de loi tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 39, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. [N° 27 (1975-1976).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 42 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Vérillon un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris. [N° 443 (1974-1975) et n° 15 (1975-1976).]

L'avis sera imprimé sous le numéro 40 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Habert un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974. [N° 497 (1974-1975) et n° 17 (1975-1976).]

L'avis sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Miroudot un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. (N° 27, 1975-1976.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. (N° 27, 1975-1976.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 44 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Brousse un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. (N° 27, 1975-1976.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 4 novembre 1975, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° Quelles mesures il entend prendre pour définir la nature et le rôle du secteur public au sein de l'économie française ;

2° Quelles sont les mesures par lesquelles pourrait être assuré un contrôle plus étroit de la gestion financière des entreprises nationales, et notamment de l'utilisation des fonds publics qu'elles reçoivent. (N° 152.)

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

1. — M. Francis Palmero expose à M. le Premier ministre qu'il est regrettable que le plan de relance n'ait pas comporté des mesures financières et administratives pour en terminer avec l'indemnisation des rapatriés, d'autant plus qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une aide conjoncturelle, mais du paiement d'indemnités dues conformément à la Constitution et au droit.

Il lui demande si, à l'égal d'autres pays européens, la France saura en terminer avec ce douloureux contentieux qui concerne encore 150 000 familles. (N° 1665.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

II. — Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le reclassement promis aux fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer, devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973 avec comme corps homologue celui des « établissements nationaux de bienfaisance ». Ces fonctionnaires attendent depuis 1960 des mesures en leur faveur. En conséquence, elle lui demande si les « études attentives » dont ce dossier fait l'objet depuis quinze ans ont quelque chance d'aboutir. (N° 1687.)

III. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le comité central d'entreprise de la Compagnie internationale pour l'informatique soit complètement informé des mesures envisagées en ce qui concerne cette entreprise et quelles dispositions il compte prendre afin que les personnels reçoivent toutes assurances relativement au maintien du niveau actuel de l'emploi. (N° 1638.)

IV. — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations de nombreuses familles à l'égard des conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales. Compte tenu de l'évolution des ressources et des charges des familles des candidats boursiers, il est apparu nécessaire de constituer un groupe d'études composé de parlementaires et de représentants de l'administration afin de rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés au système actuel d'attribution des bourses d'études, ainsi qu'il le précisait lui-même (*J. O.*, débats du Sénat, séance du 20 juin 1975, page 1859). Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives des travaux d'études du groupe précité et si ceux-ci sont susceptibles d'entraîner rapidement des modifications au système actuel d'attribution des bourses d'études. (N° 1656.)

V. — M. Louis Le Montagner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur l'importance du développement du tourisme social en France.

Dans cette perspective, il lui demande de lui présenter le bilan et les perspectives de son action ministérielle à l'égard du développement du camping-caravaning dont le rôle est essentiel dans le développement touristique de notre pays. (N° 1657.)

VI. — M. Roger Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir exposer le plan de titularisation des auxiliaires de la fonction publique que le Gouvernement compte mettre en application. (N° 1677.)

VII. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° Quelle est la situation des 12 000 Français résidant au Viet-Nam du Sud et dont les familles sont sans nouvelles ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée la subsistance de ces populations ;

3° Quelles mesures il prévoit pour assurer leur rapatriement. (N° 1647.)

VIII. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre des affaires étrangères que de récentes informations font état du fait qu'à Berlin-Ouest des enseignants et des étudiants sont poursuivis et menacés d'être exclus de l'université pour avoir, lors de la dernière campagne électorale, appelé à voter pour les candidats du parti socialiste unifié de Berlin-Ouest (S. E. W.), parti légal dans cette ville.

Devant cette grave atteinte à la liberté d'expression, il lui demande, la France étant une des signataires de l'accord quadripartite, s'il juge que de telles pratiques sont compatibles avec les engagements et avec le renom de notre pays. (N° 1669.)

3. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974. [N° 395 (1974-1975) et 18 (1975-1976)]. — M. Jean-Louis Vigier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant la convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signé à Paris le 30 octobre 1974. [N° 441 et 508 (1974-1975)]. — M. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974. [N° 442 et 509 (1974-1975)]. — M. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris. [N° 443 (1974-1975) et 15 (1975-1976)]. — M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de

la défense et des forces armées, et n° 40 (1975-1976), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Maurice Vérillon, rapporteur.]

7. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974. [N° 444 (1974-1975) et 16 (1975-1976)]. — M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968. [N° 492 (1974-1975) et 13 (1975-1976)]. — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972. [N° 493 (1974-1975) et 12 (1975-1976)]. — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971. [N° 494 (1974-1975) et 33 (1975-1976)]. — M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois annexes et un acte final) signé à Genève le 5 novembre 1974. [N° 496 (1974-1975) et 10 (1975-1976)]. — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

12. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974. [N° 497 (1974-1975) et 17 (1975-1976)]. — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° 41 (1975-1976), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jacques Habert, rapporteur.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière est fixé au mercredi 12 novembre 1975, à 10 h 30.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 28 octobre 1975.

Page 3078, 1^{re} colonne, rétablir le 13^e alinéa dans le texte suivant :

« **M. le président.** Monsieur Hector Viron, vous avez posé une question sur la présence de la télévision et, en ma qualité de président de séance, je me suis informé. La télévision est venue librement et non pas à la demande de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour rendre compte de la question relative à la criminalité.

« La parole est à M. le ministre d'Etat. »

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. Claude Mont a été nommé rapporteur du projet de loi n° 37, 1975-1976, autorisant la ratification de la convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique et les documents connexes, signés à Lomé le 28 février 1975 et l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention de Lomé et de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, faits à Bruxelles le 11 juillet 1975.

COMMISSION DES LOIS

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 31, 1975-1976, relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

M. Sauvage a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 36, 1975-1976, de M. Hector Viron, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Nomination au bureau d'une commission.

(Art. 13 du règlement.)

Dans sa séance du jeudi 30 octobre 1975, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a nommé M. Yves Durand, secrétaire, en remplacement de M. Pierre Prost, démissionnaire.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du jeudi 30 octobre 1975, le Sénat a désigné Mlle Irma Rapuzzi pour représenter le Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 30 octobre 1975.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 4 novembre 1975 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

a) Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 152) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la nature, au rôle et au contrôle des entreprises nationales.

b) Questions orales sans débat :

N° 1665 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Indemnisation des rapatriés).

N° 1687 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'économie et des finances (Reclassement d'infirmières et sages-femmes d'outre-mer).

N° 1638 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation du personnel de la compagnie internationale pour l'informatique).

N° 1656 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation (Mode d'attribution des bourses d'études).

N° 1657 de M. Louis Le Montagner à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) (Développement du tourisme social).

N° 1677 de M. Roger Boileau à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (Plan de titularisation des auxiliaires de la fonction publique).

N° 1647 de M. Jean Peridier à M. le ministre des affaires étrangères (Situation des Français résidant au Sud-Viet-Nam).

N° 1669 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Exercice de la liberté d'expression à l'université de Berlin-Ouest).

c) Ordre du jour prioritaire après les questions :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire franco-algérienne, signée à Paris le 24 mai 1974 (n° 395, 1974-1975).

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant la convention franco-yougoslave sur la sécurité sociale, signé à Paris le 30 octobre 1974 (n° 441, 1974-1975).

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale franco-espagnole sur la sécurité sociale, signée à Paris le 31 octobre 1974 (n° 442, 1974-1975).

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, signée le 12 février 1974 à Paris (n° 443, 1974-1975).

5° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974 (n° 444, 1974-1975).

6° Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968 (n° 492, 1974-1975).

7° Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (n° 493, 1974-1975).

8° Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971 (n° 494, 1974-1975).

9° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord, signé à Genève le 15 novembre 1974 (n° 496, 1974-1975).

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique franco-vénézuélien, signé à Caracas le 15 novembre 1974 (n° 497, 1974-1975).

B. — Jeudi 6 novembre 1975 :

à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 27, 1975-76). — Discussion générale.

L'ordre des interventions dans cette discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

La conférence des présidents a, antérieurement, fixé au mercredi 12 novembre 1975, à 10 h 30, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — **Mercredi 12 novembre 1975**, à 16 heures et le soir,
jeudi 13 novembre 1975, à 10 heures, à 15 heures et le soir,
vendredi 14 novembre 1975, à 10 heures, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. — Discussion des articles. — Vote sur l'ensemble.

(Le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.)

II. — Les dates suivantes ont été, d'ores et déjà fixées :

A. — **Mardi 18 novembre 1975 :**

Le matin :

Questions orales sans débat à Mme le ministre de la santé.

Questions orales avec débat de M. Jean Gravier (n° 107) et de Mme Catherine Lagatu (n° 176) à Mme le ministre de la santé, relatives à la politique familiale.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

L'après-midi et, éventuellement, le soir :

Question orale avec débat (n° 163) de M. Croze à M. le ministre du commerce extérieur, relative à l'équilibre de la balance commerciale.

Questions orales avec débat jointes de M. Pisani (n° 158) et de M. Pelletier (n° 173) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relatives à la politique régionale du Gouvernement.

Question orale avec débat (n° 148) de M. Jargot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) relative aux mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Question orale avec débat (n° 153) de M. Boucheny à M. le ministre de la défense, relative à la situation de l'industrie aérospatiale.

B. — **Mardi 16 décembre 1975 :**

Question orale avec débat (n° 145) de Mlle Scellier à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine) relative à la promotion de la condition féminine.

Diverses questions orales avec débat concernant les affaires européennes.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **mardi 4 novembre 1975**.

1665. — 29 septembre 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le Premier ministre qu'il est regrettable que le plan de relance n'ait pas comporté des mesures financières et administratives pour en terminer avec l'indemnisation des rapatriés, d'autant plus qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une aide conjoncturelle mais du paiement d'indemnités dues conformément à la Constitution et au droit. Il lui demande si, à l'égal d'autres pays européens, la France saura en terminer avec ce douloureux contentieux qui concerne encore 150 000 familles.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

1687. — 21 octobre 1975. — Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le reclassement promis aux fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer, devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973 avec comme corps homologue celui des « Etablissements nationaux de bienfaisance ». Ces fonctionnaires attendent depuis 1960 des mesures en leur faveur. En conséquence, elle lui demande si les « études attentives » dont ce dossier fait l'objet depuis quinze ans ont quelque chance d'aboutir.

1638. — 12 juin 1975. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le comité central d'entreprise de la Compagnie internationale de l'informatique soit complètement informé des mesures envisagées en ce qui concerne cette entreprise et quelles dispositions il compte prendre afin que les personnels reçoivent toutes assurances relativement au maintien du niveau actuel de l'emploi.

1656. — 6 septembre 1975. — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations de nombreuses familles à l'égard des conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales. Compte tenu de l'évolution des ressources et des charges des familles des candidats boursiers, il est apparu nécessaire de constituer un groupe d'études composé de parlementaires et de représentants de l'administration afin de rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés au système actuel d'attribution des bourses d'études, ainsi qu'il le précisait lui-même (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 20 juin 1975, page 1859). Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives des travaux d'études du groupe précité et si ceux-ci sont susceptibles d'entraîner rapidement des modifications au système actuel d'attribution des bourses d'études.

1657. — 10 septembre 1975. — M. Louis Le Montagner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) sur l'importance du développement du tourisme social en France. Dans cette perspective, il lui demande de lui présenter le bilan et les perspectives de son action ministérielle à l'égard du développement du camping caravanning dont le rôle est essentiel dans le développement touristique de notre pays.

1677. — 7 octobre 1975. — M. Roger Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) de bien vouloir exposer le plan de titularisation des auxiliaires de la fonction publique que le Gouvernement compte mettre en application.

1647. — 31 juillet 1975. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° Quelle est la situation des 12 000 Français résidant au Viet-Nam du Sud et dont les familles sont sans nouvelles ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée la subsistance de ces populations ;

3° Quelles mesures il prévoit pour assurer leur rapatriement.

1669. — 30 septembre 1975. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre des affaires étrangères que de récentes informations font état du fait qu'à Berlin-Ouest des enseignants et des étudiants sont poursuivis et menacés d'être exclus de l'Université pour avoir, lors de la dernière campagne électorale, appelé à voter pour les candidats du parti socialiste unifié de Berlin-Ouest (S.E.W.), parti légal dans cette ville. Devant cette grave atteinte à la liberté d'expression, il lui demande, la France étant une des signataires de l'accord quadripartite, s'il juge que de telles pratiques sont compatibles avec les engagements et avec le renom de notre pays.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 4 novembre 1975 :

152. — 23 septembre 1975. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles mesures il entend prendre pour définir la nature et le rôle du secteur public au sein de l'économie française ; 2° quelles sont les mesures par lesquelles pourrait être assuré un contrôle plus étroit de la gestion financière des entreprises nationales et notamment de l'utilisation des fonds publics qu'elles reçoivent.

b) Du mardi 18 novembre 1975 :

107. — 4 avril 1975. — M. Jean Gravier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement entend mener dans tous les domaines à l'égard de la famille, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.

(Question transmise à Mme le ministre de la santé.)

176. — 23 octobre 1975. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés accrues rencontrées par l'immense majorité des familles françaises en raison notamment : 1° des pertes de salaires dues au chômage ou à la réduction des heures de travail ; 2° de la hausse des prix : des loyers et des charges, de l'alimentation, des vêtements et chaussures ; 3° du retard permanent pris par les prestations familiales quant à la montée du coût de la vie ; 4° des dépenses de plus en plus élevées qu'entraîne la scolarisation des enfants et des adolescents, des jeunes filles et des jeunes gens. En conséquence, elle lui demande quand et comment elle entend concrétiser les sempiternelles promesses concernant une « grande politique de la famille ».

163. — 8 octobre 1975. — La conjoncture économique et monétaire mondiale, ainsi que la hausse des prix de certaines matières premières pouvant laisser craindre une diminution de

nos exportations en 1976, M. Pierre Croze demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et la politique que le Gouvernement entend mener pour que notre balance commerciale non seulement maintienne son équilibre mais également son solde créditeur.

158 — 2 octobre 1975. — M. Edgard Pisani, considérant les résultats obtenus par les établissements publics régionaux au cours de leurs premiers exercices; considérant l'importance que prend, aux yeux de l'opinion, le développement des collectivités locales et leur articulation avec les établissements publics régionaux en matière d'investissements; considérant les récents développements politiques du débat régional, demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de redéfinir, dans la loi et dans les faits, l'esprit et le contenu réel de la régionalisation.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

73. — 15 octobre 1975. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le Premier ministre que les institutions régionales créées par la loi du 5 juillet 1972 ont maintenant plus de deux années d'existence. Sous bien des aspects l'application de la réforme régionale paraît décevante. En effet, la région n'est pas une collectivité locale, mais un établissement public; elle ne peut avoir de patrimoine propre; elle n'a pas de services propres et les ressources qu'elle peut prélever sur la population régionale sont plafonnées. Beaucoup de responsables régionaux, après cette mise en œuvre de la réforme, pensent que si la région est incapable de déterminer et de conduire une politique d'équipement ou de progrès économique et social, elle n'existera pas. Les événements tragiques de Corse ont replacé le problème régional au centre de l'actualité: les déclarations se sont multipliées sur ce sujet. La région de 1972 devait être, dans l'esprit du législateur, un moyen de décentraliser le pouvoir économique: il n'en est rien car si le Gouvernement semble témoigner aujourd'hui d'une certaine bonne volonté pour développer les institutions régionales, il n'est pas apparu, pour autant, que les pouvoirs publics étaient décidés à faire confiance aux organes régionaux, et aux hommes chargés d'en diriger l'action. La procédure utilisée pour l'élaboration du plan de relance constitue bien une application de cette politique de méfiance. C'est pourquoi il lui demande de lui exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière régionale, tant au plan de la décentralisation du pouvoir économique de l'Etat, qu'au plan du libre choix des politiques régionales par les instances des régions. A cette occasion, il lui demande également d'indiquer la suite qu'il entend donner aux revendications formulées par les présidents des conseils régionaux le 14 mars 1975 à Lille et le 7 octobre 1975 à Paris, qui portaient principalement sur la répartition des compétences entre l'Etat et les régions en matière d'investissements.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

148. — 5 septembre 1975. — M. Paul Jargot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) ce qu'il compte faire pour permettre aux mouvements et aux associations de jeunesse et d'éducation populaire de continuer à assurer leurs activités au service de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des populations locales, face à la dégradation de leurs moyens et à l'insécurité dans laquelle ils se trouvent de plus en plus chaque année, malgré les efforts importants consentis par les collectivités locales.

153. — 23 septembre 1975. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de la défense que de récentes informations font état d'une nouvelle réorganisation de la S. N. I. A. S. (Société nationale industrielle aéro-spatiale). Les structures de cette société sont depuis quelques années régulièrement remises en cause, perturbant profondément la vie de la société. L'emploi n'est pas assuré de l'ensemble du personnel, des mutations arbitraires, des licenciements, des mises à la retraite sont pratiquées couramment. Obligation est faite à cette société de recourir à de très forts emprunts aux banques d'où le paiement d'agios importants, alors que des crédits d'Etat considérables sont accordés au constructeur privé Dassault. Malgré ce continuel climat d'insécurité, des réalisations de renommée mondiale: Concorde, Air-Bus, Corvette, Caravelle, font la preuve de la valeur des ouvriers, des techniciens et des ingénieurs de la S. N. I. A. S., première société française d'aéro-spatiale. L'orientation uniquement militaire donnée dans le cadre de la standardisation et l'intégration européenne des armements aggravent la situation. Il lui demande quelles mesures seront prises pour: nationaliser l'ensemble des grands constructeurs d'avions en France; sauvegarder l'emploi à la S. N. I. A. S.; permettre le

développement de l'ensemble de l'industrie aéro-spatiale française; promouvoir le premier supersonique civil « Concorde » en refusant le diktat des compagnies américaines qui cherchent à imposer un prix prohibitif au siège-kilomètre « Concorde », favoriser la vente de cet appareil et de l'Air-Bus dans tous les pays sans distinction en luttant contre les pressions des monopoles américains; favoriser l'essor du transport aérien civil par la réduction des prix, la remise en ordre des tarifs en échappant aux injonctions des compagnies américaines dans les instances internationales des transports aériens.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 OCTOBRE 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Fonds d'équipement des collectivités locales :
répartition et affectation des ressources.*

1698. — 29 octobre 1975. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères envisagés en ce qui concerne les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales qui doivent être fixées par une loi dont le projet doit être déposé au plus tard le 1^{er} décembre 1975, conformément à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-853 du 13 septembre 1975). Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser si les départements seront bien bénéficiaires des attributions de ce fonds.

Médecine en milieu rural.

1699. — 30 octobre 1975. — M. Kléber Malecot demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la médecine en milieu rural, en particulier par le développement de la médecine de groupe.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 OCTOBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Réforme de l'enseignement supérieur :
situation des maîtres-assistants.*

18113. — 30 octobre 1975. — M. Jean Desmarets expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les maîtres-assistants, actuellement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, s'interrogent sur le sort qui leur sera réservé dans la réforme, actuellement en gestation, des carrières de l'enseignement supérieur. Afin de mettre un terme à une incertitude qui entraîne, de la part des intéressés, un trouble légitime, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer si les maîtres-assistants seront intégrés dans le corps des professeurs ou dans celui des maîtres.

Eaux minérales : réglementation.

18114. — 30 octobre 1975. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation ambiguë des eaux minérales. En effet, celles-ci, de composition très variée, aux propriétés différentes, répondent ou non aux normes des eaux potables pouvant être indiquées, voire prescrites, ou au contraire formellement contre-indiquées dans le cadre de telle ou telle maladie. Il lui demande s'il convient de considérer les eaux minérales comme des eaux de table de grande consommation, auquel cas il faudrait leur appliquer les règles communes aux aliments et boissons, notamment en ôtant, dans la publicité, toutes références à la santé ou bien de considérer ces eaux comme des produits destinés à soigner des malades et donc contre-indiqués pour ceux qui n'ont pas la maladie considérée, auquel cas il faudrait leur imposer les règles applicables aux médicaments ou aux produits diététiques.

Mutilés du travail : remboursement de l'appareillage.

18115. — 30 octobre 1975. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer tendant à une amélioration des conditions d'appareillage et d'adaptation ainsi qu'une prise en charge plus importante des chaussures de complément réduisant la participation maximale de l'assuré à 25 p. 100 du tarif interministériel et le relèvement des tarifs applicables à divers autres articles d'appareillage, afin de mettre un terme aux difficultés que rencontrent actuellement les assurés pour obtenir la délivrance de ces articles.

Fichiers : danger de l'interconnexion.

18116. — 30 octobre 1975. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dangers de l'interconnexion générale entre les fichiers, dangers illustrés très récemment par une affaire opposant un particulier à deux organismes bancaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mieux protéger les libertés individuelles des citoyens, par exemple en interdisant aux organismes publics ou privés collectant de telles informations, à procéder à leur diffusion avant que les personnes intéressées en aient eu connaissance afin de pouvoir, éventuellement, en contester le bien-fondé.

Marins du commerce : situation des mutilés du travail.

18117. — 30 octobre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande s'il compte proposer l'application aux marins du commerce et de la pêche et à leurs ayants droit des règles prévues par le code de la sécurité sociale notamment, le calcul des indemnités journalières et de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans le mois ou l'année précédant l'accident, la suppression du délai de révision de cinq ans, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les marins titulaires d'une rente calculée sur un taux au moins égal à 66 p. 100, ainsi que pour les titulaires d'une rente de conjoint survivant sans versement de cotisation.

Panneaux publicitaires : fiscalité.

18118. — 30 octobre 1975. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un hôtel de province qui a ouvert ses portes en juillet dernier et a donc besoin de se faire connaître dans la région, mais ne peut être exonéré que pour quatre panneaux sur portatifs spéciaux (un par voie d'accès) de dimensions réduites (1 mètre × 1,50 mètre) sans autre publicité que sa raison sociale, situés à moins de 5 km de l'établissement. Or, cet hôtel est situé dans une commune dont l'accès vient d'être détourné de la route nationale par une déviation partant 5 km à l'Ouest et 5 km à l'Est et ce ne sont pas de minuscules panneaux qui peuvent attirer l'attention du voyageur et l'inciter à faire étape dans cette ville. Il est possible, par ailleurs, de bénéficier d'autres panneaux publicitaires exempts de timbre, s'ils ne sont pas fixés sur portatifs spéciaux (murs, toits, etc.) mais tous les emplacements valables sont déjà monopolisés par des entreprises privées qui demandent des prix de locations très élevés, atteignant presque le montant du droit de timbre. Il lui demande donc, s'il ne serait pas possible, pour des activités hôtelières se trouvant contrariées ainsi par une déviation survenant presque simultanément avec l'ouverture de l'établissement, d'obtenir une large exemption des droits de timbre, pendant une période d'au moins cinq années.

Contrats d'apprentissage : existence de sections prévues aux contrats.

18119. — 30 octobre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les employeurs et les parents d'enfants en apprentissage dont le contrat conclu dans les délais réglementaires et les formes prévues par l'article 117 (12, 13, 14, 15 et 16), contrat indiquant de façon précise la section de centre de formation des apprentis (C. F. A.) où doit être inscrit l'apprenti, n'est pas approuvé par la direction départementale du travail parce que, entre le moment où le contrat a été établi et la date à laquelle il a été examiné par ce service, la section intéressée de centre de formation des apprentis a été supprimée. Il lui demande : 1° ce que devient l'apprenti dans ce cas précis ; 2° ce que peuvent faire les parents ; 3° ce que doit faire l'employeur ; 4° si de l'employeur peut être exigé par les parents le paiement de salaires au S. M. I. C. différents du tarif prévu au contrat pour la période comprise entre la date prévue pour le début du contrat et la date de notification de refus d'enregistrement des services de la main-d'œuvre ; 5° si une indemnité pour dommages et intérêts peut être demandée à l'employeur lorsque ce dernier a en mains une lettre du recteur précisant qu'à la date de début de l'apprentissage il existait réellement une section compétente dans le centre de formation des apprentis prévu au contrat.

Centre de tri Paris-Est : situation du personnel.

18120. — 30 octobre 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les lamentables conditions de travail qui existent au centre de tri Paris-Est, installé dans des locaux appartenant à la S. N. C. F., à l'angle des rues La Fayette et d'Alsace. 1200 employés y travaillent mais ils ne disposent d'aucune cantine, d'aucune salle de repos, d'aucune infirmerie, d'aucun local syndical, d'aucun local culturel, social ou sportif. Aux demandes renouvelées des organisations syndicales, la réponse n'a jamais varié : « il n'y a pas de place ». Pourtant, il existe des locaux inoccupés appartenant à la S. N. C. F. mais il serait nécessaire d'en négocier l'occupation et, en cas de refus, de trouver à proximité des locaux permettant de mettre à la disposition du personnel les salles qui lui manquent. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas inadmissible que l'on continue au centre de tri Paris-Est de traiter 1200 agents d'une manière qui ne répond ni aux devoirs de l'Etat, ni aux besoins du personnel, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

C. E. E. : place de la viticulture et des producteurs de fruits et légumes français.

18121. — 30 octobre 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** une récente déclaration d'un commissaire français de la commission européenne invitant les viticulteurs, les producteurs de légumes et de fruits français à réduire leur production afin de ne pas compromettre l'importation de ces produits en provenance des pays méditerranéens. Or, pour l'essentiel, cette déclaration vise les exploitants agricoles du Sud-Ouest français ou du Sud-Est dont la situation ne cesse de se dégrader. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer, même sommairement, la politique qu'il entend suivre dans ce domaine, alors que, par ailleurs, il est recommandé par les plus hauts responsables gouvernementaux de notre pays d'accueillir avec faveur la Grèce et l'Espagne dans la Communauté économique européenne.

Redevance et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

18122. — 30 octobre 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères que peuvent percevoir les collectivités locales (art. 14 de la loi de finances du 30 décembre 1974) ne jouit pas du caractère fiscal reconnu au contraire à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en sorte que son quantum n'intervient pas lors du calcul de l'impôt sur les ménages. Il résulte de cette situation une perte de ressources importante pour les communes au plan du V. R. T. S. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité entre la redevance pour enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement desdites ordures ménagères.

Statut du fermage : taxe de publicité foncière.

18123. — 30 octobre 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification

du statut du fermage, l'apport à un groupement foncier agricole d'un bien rural acquis par l'exercice du droit de préemption ne peut avoir pour effet de remettre en cause la perception de la taxe de publicité foncière au taux réduit visé au premier alinéa du paragraphe I de l'article 705 du code général des impôts. Cependant la dite loi ne doit entrer en vigueur dans chaque département, en vertu de son article 35, que le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 812, alinéa 3 nouveau, du code rural. Il lui demande, en conséquence, s'il convient de considérer que les dispositions de l'article 7 susvisé feront l'objet d'une application différée dans les conditions susénoncées ou si, au contraire, on peut admettre qu'elles ont un caractère interprétatif les rendant applicables immédiatement. Au cas où la première hypothèse devrait être retenue, il souhaiterait savoir en outre si le bénéfice des nouvelles dispositions s'appliquera, comme il paraît logique, aux acquisitions par préemption réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi lorsque l'apport à un groupement foncier agricole sera postérieur à celle-ci. S'il en allait autrement, en effet, toutes les acquisitions antérieurement réalisées par des preneurs sous le bénéfice du tarif réduit de taxe de publicité foncière se trouveraient en fait privées de la possibilité d'un transfert à un groupement foncier agricole.

Elèves professeurs : situation.

18124. — 30 octobre 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves des instituts préparatoires de l'enseignement secondaire (I. P. E. S.) titulaires d'une licence qui ont échoué au C. A. P. E. S. Beaucoup de ces jeunes ne trouvent aucun poste d'auxiliaire. Il lui demande : 1° comment il compte faire respecter l'arrêté ministériel du 4 juin 1963 qui prévoit « qu'à l'issue de leur scolarité à l'I. P. E. S., les élèves professeurs devront immédiatement occuper un poste dans l'enseignement public pour satisfaire aux obligations de leur engagement » ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'aligner la formule de l'engagement décennal souscrit par les élèves des I. P. E. S. (obligation des services d'enseignement) sur celle qui est en usage pour les futurs professeurs de C. E. G. (service de l'Etat). Dans l'état actuel des textes, en effet, les élèves des I. P. E. S. ne peuvent ni postuler pour des emplois de surveillance, ni se présenter à des concours administratifs même relevant du ministère de l'éducation (services d'intendance par exemple).

Taxe sur les salaires : seuil de majoration.

18125. — 30 octobre 1975. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la majoration de la taxe sur les salaires est fixée annuellement aux seuils de 30 000 francs et 60 000 francs (art. 231-2 bis du C. G. I.). Ces chiffres n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années en dépit de l'inflation généralisée qui a entraîné une augmentation nominale des salaires purement fictive, dont il a été tenu compte d'ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour corriger l'anomalie que constitue l'immuabilité des seuils précités et dont sont victimes de nombreuses associations à caractère non commercial.

Taxe sur les salaires : application du taux majoré.

18126. — 30 octobre 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 321 du code général des impôts assujettit certains employeurs au paiement d'une taxe sur les salaires qui frappe essentiellement les associations et organismes sans but lucratif ainsi que les professions libérales, puisque les autres employeurs assujettis à la T. V. A. se trouvent exonérés de cette taxation. Il attire son attention sur le fait que le niveau de rémunération auquel s'applique le taux majoré n'a pas été réévalué depuis sa fixation en 1968, et lui demande : 1° s'il n'envisage pas de relever le niveau de déclenchement de la taxe au taux majoré afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée ; 2° s'il n'estime pas que ce niveau devrait être fixé dans une proportion constante du plafond de la sécurité sociale.

Mutilés du travail : pensions d'invalidité.

18127. — 30 octobre 1975. — **M. Charles Zwicker** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail assurés sociaux du régime général. Il lui demande s'il compte proposer l'attribution de la pension d'invalidité des assurances sociales

dès que l'invalidité atteint 50 p. 100 et le calcul de celle-ci en fonction du taux d'invalidité et du salaire moyen des quarante meilleurs trimestres ou du salaire d'un ouvrier de la même catégorie lorsqu'il s'agit d'un apprenti.

Mutilés du travail : extension de la législation de réparation.

18128. — 30 octobre 1975. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande s'il compte proposer l'extension de la législation de réparation aux accidents du travail survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail.

Mutilés du travail :

âge d'attribution de la pension vieillesse.

18129. — 30 octobre 1975. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail assurés sociaux du régime général. Il lui demande s'il compte proposer l'attribution de la pension de vieillesse à soixante ans, cinquante-cinq ans pour les mutilés du travail atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100 et la fixation de son montant quel que soit le régime applicable, aux deux tiers du salaire moyen des dix meilleures années, celles-ci étant prises parmi toutes les périodes d'assurance contenues dans la carrière de l'assuré.

Mutilés du travail : relèvement du plafond de cumul.

18130. — 30 octobre 1975. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux du régime général. Il lui demande s'il compte proposer le relèvement du plafond de cumul, inchangé depuis le décret du 21 mai 1969, applicable aux invalides du travail ayant repris une activité de non-salarié.

Personnes âgées :

financement de remise en état des logements.

18131. — 30 octobre 1975. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur le fait que les personnes âgées à la retraite n'ont dans leur grande majorité pas les moyens suffisants leur permettant d'assurer efficacement la remise en état des logements qu'elles occupent. Les formules de prêts, même assortis d'une subvention, ne peuvent malheureusement convenir à la plupart de ces retraités, qui se trouvent dans l'impossibilité de les rembourser, n'ayant pour vivre que leur modeste pension. Il lui demande s'il compte proposer la possibilité de financer sur fonds publics, des prêts particuliers réservés aux retraités n'ayant que de faibles ressources, destinés à la sauvegarde des bâtiments et à l'aménagement de commodités minimales d'habitabilité. Ceux-ci d'une valeur égale au montant des travaux pourraient être remboursés après le décès des propriétaires par les héritiers ou par l'acquéreur éventuel.

Activités culturelles en dehors des heures scolaires : locaux.

18132. — 30 octobre 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser s'il compte déposer très prochainement le projet de loi ayant pour objet l'ouverture de locaux scolaires et universitaires à des activités sociales et culturelles en dehors des heures scolaires et devant régler les problèmes de responsabilité des enseignants et d'assurance pour les utilisateurs.

Aide à l'amélioration de l'habitat en faveur des fonctionnaires retraités et de leurs ayants cause.

18133. — 30 octobre 1975. — **M. Pierre Schiélé** a pris connaissance avec satisfaction de la décision de **M. le Premier ministre** de dégager un crédit pour expérimenter un régime d'aides non remboursables à l'amélioration de l'habitat en faveur des fonctionnaires retraités et de leurs ayants cause. Cette expérience étant toutefois limitée territorialement à une douzaine de départements, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Fonction publique) si l'extension de cette mesure est envisagée rapidement en faveur des anciens fonctionnaires domiciliés dans les départements du Rhin et de la Moselle et ultérieurement à l'ensemble du territoire.

Profession d'ambulancier : diplôme.

18134. — 30 octobre 1975. — **M. Michel Miroudot** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'aux termes de l'article 2 (§ II) du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 une entreprise d'ambulance ne peut obtenir l'agrément institué par l'article L. 51-1 du code de la santé publique qu'à la condition, notamment, que l'un des deux membres de l'équipage des véhicules utilisés soit titulaire du certificat de capacité d'ambulancier. Par ailleurs, en vertu de l'article 17 dudit décret, les personnes titulaires du brevet national de secourisme qui justifiaient au 1^{er} avril 1973 d'un exercice habituel de la profession d'ambulancier depuis au moins deux ans pouvaient être autorisées à se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité d'ambulancier, avec dispense totale de scolarité, à condition d'en faire la demande avant le 1^{er} avril 1974. Cela exposé, il lui signale le cas d'ambulanciers exerçant leur profession depuis plus de vingt ans et qui étaient titulaires, dès avant 1973, des brevets de secouriste de la protection civile et de réanimation. Ces personnes, dont la compétence est certaine, n'ont pu obtenir que très récemment, faute de session au cours des années antérieures dans leur département, le brevet de secours routier. Elles devraient donc, dans le strict respect des textes, suivre intégralement l'enseignement agréé avant de pouvoir se présenter à l'examen du certificat de capacité d'ambulancier nécessaire à l'agrément de leur entreprise. Or cet enseignement ne peut leur être dispensé que dans une localité fort éloignée de leur domicile où leurs obligations professionnelles leur interdisent pratiquement de se rendre. Il lui demande donc si, sous réserve d'un examen particulier de leurs titres, les intéressés ne pourraient, par assimilation aux personnes visées à l'article 17 susvisé, être dispensés, exceptionnellement, de l'assiduité à l'enseignement, dont ils n'ignorent rien, préalable aux épreuves du certificat de capacité d'ambulancier.

Raisin de table : fabrication de vin commercialisé.

18135. — 30 octobre 1975. — **M. Edouard Grangier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question n° 17232 du 30 juin 1975 relative à la vinification du raisin de table et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui expose que la proposition faite par la commission spéciale de la Communauté économique européenne tendant à interdire la fabrication du vin de table commercialisé à partir de raisins de table peut avoir des conséquences catastrophiques pour les producteurs de raisins de table. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en vigueur la réglementation actuelle et protéger le revenu des producteurs de raisins de table.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 Jean-Marie Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17221 André Fosset; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16177 André Fosset; 16201 Jean Colin; 16315 Maurice Coutrot; 16369 Catherine Lagatu.

Condition féminine.

N°s 15696 Gabrielle Scellier; 16156 Michel Kauffmann; 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17304 Gabrielle Scellier; 17347 Jean Cauchon.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15849 Paul Jargot; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16573 Louis Orvoen; 16575 Louis Orvoen; 16689 Maurice Prévoté; 16752 Paul

Pillet; 16825 André Fosset; 17009 Etienne Dailly; 17038 Jules Roujon; 17043 Josy Moinet; 17148 Edouard Le Jeune; 17170 Michel Moreigne; 17172 Michel Moreigne; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17303 Jean Cluzel; 17360 René Monory; 17399 Jean Collery; 17473 Eugène Romaine; 17495 Henri Caillavet; 17517 Marcel Champeix.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 16171 Roger Houdet; 16786 Jean-Marie Bouloux; 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 17124 Jean Cauchon; 17177 Jean Sauvage; 17322 Charles Zwickert; 17514 André Fosset.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17313 Jean Cauchon; 17414 Auguste Chupin.

COOPERATION

N° 16479 Francis Palmero.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze; 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14931 Michel Moreigne; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15271 Pierre Schiélé; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Collery; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice Prévoté; 15791 Pierre Schiélé; 15799 Francis Palmero; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16076 Jean Francou; 16093 Charles Zwickert; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16529 Jean de Bagneux; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16699 Rémi Herment; 16702 Pierre-Christian Taittinger; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16851 Jean-François Pintat; 16867 André Bohl; 16876 Jacques Maury; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 16978 Maurice Blin; 17012 Jean Collery; 17031 Pierre-Christian Taittinger; 17036 Jules Roujon; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17244 Charles Ferrant; 17280 René Tinant; 17284 Jean Colin; 17317 Roger Boileau; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17393 Henri Caillavet; 17420 Octave Bajeux; 17426 André Mignot; 17429 Henri Caillavet; 17448 Raoul Vadepiéd; 17449 Raoul Vadepiéd; 17471 Marcel Gargar; 17478 Henri Tournan; 17503 Paul Jargot; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17512 Henri Caillavet; 17515 Victor Robini; 17531 Louis Orvoen; 17537 André Fosset; 17540 Marcel Gargar; 17547 Edgar Tailhades; 17565 Maurice Schumann.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 16509 Georges Cogniot; 16778 Pierre Giraud; 16853 Jean Bac; 17271 Maurice Schumann; 17293 Francis Palmero; 17391 Jacques Eberhard; 17489 Robert Schwint; 17486 Raoul Vadepiéd; 17496 Louis Le Montagner; 17498 Georges Cogniot; 17524 Jean Sauvage.

EQUIPEMENT

N°s 17368 Marcel Gargar; 17389 Roger Gaudon; 17450 Louis Brives; 17468 Francis Palmero; 17555 Jean Collery.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice Prévoté; 17105 Fernand Lefort; 17390 Guy Schmaus.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hauteclouque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 16636 Henri Caillavet; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17100 Jean Cluzel; 17467 Francis Palmero; 17499 Francis Palmero; 17525 Pierre Vallon.

JUSTICE

N° 16856 Jean Collery.

QUALITE DE LA VIE

N°s 15379 André Méric; 16456 Jean Sauvage; 17458 Jean Collery.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou; 16802 Roger Boileau; 17178 Jean Sauvage; 17190 André Rabineau.

SANTÉ

N°s 15654 Léopold Heder; 15927 François Dubanchet; 15832 Kléber Malécot; 16555 André Rabineau; 16845 Marie-Thérèse Goutmann; 16999 Jean Cauchon; 17035 Charles Ferrant; 17179 Louis Orvoen; 17265 Pierre Perrin; 17298 Auguste Chupin; 17365 Paul Caron; 17452 Charles Zwickert; 17465 Jean Cluzel; 17479 Jean Colin; 17558 Auguste Chupin.

Action sociale.

N°s 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17376 Louis Le Montagner; 17536 André Bohl.

TRANSPORTS

N°s 17403 Roger Gaudon; 17560 Pierre Giraud.

TRAVAIL

N°s 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15982 André Fosset; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Variet; 16261 Jacques Carat; 16277 Jean Cauchon; 16414 Paul Caron; 16415 Charles Bosson; 16443 Catherine Lagatu; 16444 Catherine Lagatu; 16454 Jean Gravier; 16598 André Fosset; 16621 André Fosset; 16732 Marcel Fortier; 16783 Henri Fréville; 16809 Pierre Sallenave; 16814 Jean Cluzel; 16866 André Bohl; 16952 Michel Labéguerie; 17033 Jean Cauchon; 17143 Charles Ferrant; 17155 Louis Brives; 17218 Michel Moreigne; 17275 Guy Petit; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17444 Pierre Giraud; 17453 Roger Boileau; 17477 Maurice Coutrot; 17523 André Bohl.

Travailleurs immigrés.

N°s 16418 Jean Francou; 17211 Auguste Chupin; 17533 Jean-Marie Rausch.

UNIVERSITES

N°s 16775 Jean-Marie Rausch; 17552 Jean Sauvage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17896 posée le 7 octobre 1975 par M. Pierre Perrin.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17920 posée le 22 octobre 1975 par M. Roger Quilliot.

FONCTION PUBLIQUE

Administrateurs des affaires d'outre-mer : carrière.

17582. — 5 septembre 1975. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard de la situation des administrateurs des affaires d'outre-mer, études tendant notamment à leur accorder la faculté d'être intégrés dans un des corps de fonctionnaires auquel ont eu accès les administrateurs de la France d'outre-mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Réponse. — Il ne peut être répondu avec précision à la question posée tant que des conclusions ne sont pas dégagées de l'étude entreprise. L'honorable parlementaire peut être assuré cependant que ces conclusions seront portées à sa connaissance dès que possible.

CONDITION FEMININE

Travailleuses familiales : rémunération.

16066. — 7 mars 1975. — M. Jacques Maury appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur la situation préoccupante des organismes de travailleuses familiales. Dans cette perspective, et compte tenu des difficultés rencontrées dans la gestion des organismes employeurs, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la constitution d'un fonds national pour la rémunération des travailleuses familiales, ainsi que la proposition en a été faite depuis de nombreuses années.

Réponse. — La prise en charge des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance fait l'objet d'un projet de loi déposé par Mme le ministre de la santé sur le bureau du Sénat qui sera discuté lors de cette session.

AGRICULTURE

Barrage de Serre-Ponçon : extensions des irrigations.

17259. — 3 juillet 1975. — M. Jean Francou expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants : lorsqu'il a été procédé aux études préalables à la réalisation du barrage de Serre-Ponçon et à l'aménagement hydraulique de la Durance qui en a découlé, des accords avaient été pris entre les différentes parties, notamment E.D.F. et les représentants des agriculteurs au sujet des irrigations. Il avait été convenu, d'une part, de garantir une dotation d'eau aux agriculteurs, suffisante pour assurer les irrigations, qui étaient à l'époque tributaires de plusieurs réseaux de canaux véhiculant l'eau de la Durance, d'autre part, au fur et à mesure des besoins, de permettre une extension de ces irrigations. Or, il apparaît que si le volume garanti d'eau a été bien maintenu, et que sur ce plan particulier, les travaux de Serre-Ponçon et ceux de l'aménagement de la Durance se soient révélés très bénéfiques, il n'en reste pas moins qu'au niveau de l'extension, il semble que les promesses n'aient pas été tenues. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire procéder à ces extensions qui permettraient de valoriser l'économie agricole de la région.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise à l'honorable parlementaire que, dans les deux départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, ses services procèdent depuis plusieurs années à des études détaillées sur l'ensemble des périmètres irrigués de la Basse Durance en vue de jeter les bases de la modernisation et de l'extension des canaux et réseaux d'irrigation. Elles comprennent l'inventaire précis des surfaces irriguées et l'analyse

de la distribution des eaux à l'intérieur des périmètres. Elles aideront les groupements d'irrigation à mieux répartir leurs dotations et leur permettront d'affecter les excédents disponibles aux extensions de réseaux dont les agriculteurs souhaiteraient bénéficier. Ces études feront apparaître éventuellement les besoins supplémentaires réels pour lesquels il y aurait lieu de faire application des dispositions concernant l'augmentation de la dotation initiale prévues par l'article 4 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance et le titre III de la convention du 24 novembre 1955 entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France relatif à l'augmentation de la réserve agricole de Serre-Ponçon. Rien ne s'oppose actuellement à ce que soient étudiés des projets de desserte de nouveaux périmètres où se manifeste une meilleure répartition de la dotation initiale des canaux entre leurs différentes branches, cette dotation apparaissant d'ores et déjà assez large, pour la plupart d'entre eux, pour permettre un certain développement de la distribution.

Listes électorales : chambres d'agriculture du Puy-de-Dôme.

17516. — 26 août 1975. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont confectionnées les listes électorales pour le prochain renouvellement des chambres d'agriculture du Puy-de-Dôme; en effet, il apparaît que la commission départementale a admis des groupements dont le plus grand nombre d'entre eux ne remplit pas les conditions exigées par l'article 37 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973, et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la liberté d'expression dans la consultation électorale visée.

Réponse. — La commission départementale du Puy-de-Dôme chargée de l'établissement des listes électorales auxquelles sont inscrits les groupements professionnels agricoles a procédé à un examen détaillé des demandes d'inscription. Il s'est avéré qu'un certain nombre d'entre eux ne répondait pas aux conditions fixées par l'article 37 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 : il s'agissait essentiellement des groupements à caractère syndical appelés à élire trois sièges sur les trente et un à renouveler aux prochaines élections de 1975. La révision opérée a conduit à la radiation de plus d'un tiers des voix. Divers recours ont été interjetés au niveau de l'instance ministérielle : ceux qui émanaient de groupements radiés ont été soit rejetés, soit agréés. Les réclamations à caractère de recours collectifs émanant des deux tendances qui se partagent dans ce département les adhésions syndicales critiquent réciproquement l'authenticité des déclarations de leurs adversaires en préjugant des résultats des élections et en se prévalant de déclarations contradictoires qui ne peuvent être prises en considération. Les listes définitives seront closes le 31 octobre 1975 et selon la procédure les électeurs de tous les collèges pourront se prononcer librement.

O. N. I. C. : « billets » céréales.

17720. — 11 septembre 1975. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) a dû se substituer, au cours des campagnes céréalières passées, à des coopératives agricoles de céréales ou à des négociants agréés auxquels il accorde son aval pour faciliter le financement des stocks de céréales livrées par les agriculteurs. C'est ainsi que les « billets » céréales créés par les défaillants ont pu, ainsi, en application du code du blé, être réglés aux banques escompteuses par l'O. N. I. C. Il lui demande donc si l'on peut connaître l'importance des sommes, par campagne céréalière, que l'O. N. I. C. a pu ainsi verser aux banques au cours de ces dix dernières années. Peut-on également connaître quels sont les établissements bancaires qui en ont bénéficié ainsi que le nombre des coopératives agricoles de céréales et de négociants défaillants ?

Réponse. — Au cours des dix dernières années, l'O. N. I. C. a dû se substituer à huit coopératives auxquelles il avait accordé son aval, pour un montant global de 11 245 049 francs. Aucune n'appartient au département d'Indre-et-Loire. Sur cette somme, seulement 3 300 000 francs sont à considérer comme créances irrécouvrables, les autres créances ayant été récupérées à ce jour pour l'O. N. I. C. En ce qui concerne les négociants en grains, ceux-ci sont admis à l'aval de l'O. N. I. C. par l'intermédiaire de sociétés de caution mutuelle, premières avalistes. Au cours de la même période aucune défaillance de société de caution mutuelle n'a été constatée; la garantie de l'office, deuxième avaliste puisqu'il n'intervient qu'en cas d'incapacité des sociétés de caution mutuelle, n'a pas eu à jouer. En conséquence, seules les caisses de crédit agricole mutual auxqueltes sont affiliées les coopératives ont bénéficié par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole de la garantie de l'O. N. I. C.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17768 posée le 16 septembre 1975 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17773 posée le 17 septembre 1975 par **M. Louis Orvoen**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17785 posée le 18 septembre 1975 par **M. André Méric**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17790 posée le 19 septembre 1975 par **M. Michel Moreigne**.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17822 posée le 25 septembre 1975 par **M. Roger Quilliot**.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17836 posée le 29 septembre 1975 par **M. Edgard Pisani**.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17844 posée le 30 octobre 1975 par **M. René Jager**.

DEFENSE

Allocation militaire : augmentation.

17669. — 11 septembre 1975. — **M. Michel Kauffmann**, s'inspirant des conditions dans lesquelles a été récemment augmenté, après le vote du budget, le prêt aux soldats, demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé de proposer, dans le cadre de la préparation du prochain budget, une augmentation de l'allocation d'aide sociale versée aux ayants droit des militaires, plus communément appelée « allocation militaire », compte tenu des études entreprises à son ministère avec les autres départements ministériels intéressés, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 16430 du 10 avril 1975.

Réponse. — Une modification de régime de l'allocation d'aide sociale, dite « allocation militaire », comportant notamment un relèvement de son taux, est actuellement à l'étude entre les administrations compétentes.

Officiers dégagés des cadres : pensions de retraite.

17760. — 12 septembre 1975. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un nombre d'officiers dégagés des cadres en vertu de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, inférieur à celui que prévoyait ce texte, a été admis à jouir d'une pension de retraite correspondant au grade supérieur à celui détenu au moment du dégagement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer la situation des officiers qui n'ont pas bénéficié de cet avantage, afin d'accorder aux plus méritants d'entre eux cette juste compensation à la brutale mesure dont ils ont été l'objet.

Réponse. — Au nombre des mesures prévues par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, figurait effectivement l'octroi d'une pension de retraite calculée sur la solde soit de l'échelon supérieur, soit du premier échelon du grade supérieur à celui détenu au moment de la radiation des cadres. Cet avantage était réservé à certains officiers justifiant de titres de guerre ou de résistance ou, à défaut, de services de guerre, dans la limite, pour chaque arme et chaque grade, du tiers des officiers dégagés des cadres avec un droit à pension militaire de retraite. Il n'est pas possible de remettre en cause les pensions concédées à l'époque.

Uniformes : modification.

17765. — 12 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé une modification et, de ce fait, un renouvellement des uniformes de l'armée, renouvellement qui ne manquerait pas de favoriser le redémarrage de l'industrie du textile, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Aucune modification des uniformes actuels n'est envisagée dans l'immédiat.

M. le ministre de la défense fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 17794 posée le 20 septembre 1975 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

ECONOMIE ET FINANCES*Fiscalité des sociétés : frais de réception.*

16634. — 24 avril 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les frais de réception supportés à l'occasion de réception de personnes étrangères à la société par un dirigeant salarié de celle-ci et qui lui sont remboursés, peuvent être admis en charges déductibles dans le résultat fiscal de cette société, sous réserve qu'ils soient appuyés de justifications suffisantes et figurant, le cas échéant, sur la déclaration modèle 2067 ; 2° si ces frais peuvent être considérés comme étant remboursés en franchise d'impôt ou, le cas échéant, doivent être inclus dans la déduction forfaitaire de 10 p. 100 visée à l'article 83 (3°) du C. G. I.

Réponse. — 1° Les remboursements de frais réels supportés par un dirigeant salarié à l'occasion de la réception de personnes étrangères à la société constituent des charges déductibles pour la détermination du bénéfice social imposable, à moins que le service n'établisse que ces frais n'entrent pas dans le cadre d'une gestion commerciale normale. Lorsqu'ils doivent être déclarés sur le relevé détaillé prévu à l'article 54 *quater* du code général des impôts (imprimé n° 2067), leur déduction est subordonnée aux conditions fixées par l'article 39-5 du même code ; 2° deux cas sont à considérer : a) les réceptions à domicile n'ont pas le caractère de dépenses inhérentes à la fonction ou à l'emploi au sens de l'article 83 (3°) du code général des impôts (invitations destinées à créer ou à entretenir des relations personnelles ou ne résultant pas d'obligations proprement professionnelles. Dans ce cas, les dépenses en cause ne constituent pas des frais professionnels déductibles pour l'assiette de l'impôt dû par le dirigeant concerné, et les remboursements effectués par l'entreprise sont un avantage entrant, en toute hypothèse, dans le champ d'application de l'impôt en vertu des dispositions des articles 79 et 82 du code déjà visé ; b) les réceptions à domicile peuvent, compte tenu des circonstances de fait, être considérées comme entraînant des dépenses professionnelles. Dans cette situation, les frais en cause peuvent être pris en compte pour la détermination du revenu net imposable. S'agissant de dépenses normalement nécessitées par l'exercice de la fonction pour laquelle le dirigeant est rémunéré, cette prise en compte s'effectue par l'application au revenu de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83 (3°) du code général des impôts, qui couvre les dépenses de cette nature ou, si le dirigeant préfère renoncer au forfait de 10 p. 100, par la justification des frais réellement exposés. Les remboursements effectués par l'entreprise ne peuvent donc, dans les deux hypothèses examinées, être considérés comme une allocation spéciale, pour frais au sens de l'article 81 (1°) du même code et être affranchis de l'impôt à ce titre.

Déclaration de revenus contrôlée : chiffre limite des recettes : cas des experts comptables et commissaires aux comptes.

17564. — 29 août 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas envisagé d'augmenter prochainement le chiffre de recettes limite prévu par l'article 6 de la loi de finances pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, et si les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes peuvent être considérées comme complémentaires dans l'appréciation du chiffre d'affaires limite d'un contribuable expert comptable ayant rétrocedé une partie de ses honoraires à un commissaire aux comptes ou vice-versa.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de relever la limite de 175 000 francs au-delà de laquelle les contribuables exerçant une profession non commerciale relèvent obligatoirement du régime de la déclaration contrôlée. En effet, cette limite, d'institution récente, paraît encore suffisamment élevée pour permettre à la majorité d'entre eux de rester soumis, sauf option contraire de leur part, au régime de l'évaluation administrative. Les hono-

raires dont il est fait abstraction, pour l'appréciation de cette limite, sont uniquement ceux qui sont rétrocedés, conformément aux usages de la profession, à des confrères ou, par assimilation, à des personnes exerçant une activité complémentaire et agissant dans le cadre d'une même mission. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ; en effet, les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes sont, eu égard à leur nature et à leurs conditions d'exercice, entièrement indépendantes l'une de l'autre.

Cotisation des médecins à l'I. R. C. A. N. T. E. C.

17649. — 6 septembre 1975. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'achèvement des études en cours à son ministère pour déterminer les possibilités d'aménagement de la limitation de la cotisation à l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) des médecins à plein temps des hôpitaux de deuxième catégorie, études annoncées en réponse à sa question écrite n° 14783 du 23 juillet 1974.

Réponse. — Le relèvement des bases sur lesquelles sont assises les cotisations au régime de retraite complémentaire (I. R. C. A. N. T. E. C.) des praticiens hospitaliers à plein temps est un élément d'un projet plus important de refonte du statut des intéressés. L'étude des différents aspects, nécessairement liés, d'une amélioration du statut en vigueur nécessite des délais plus longs que ceux initialement prévus.

EDUCATION*Obligation scolaire : dérogation.*

17356. — 17 juillet 1975. — **M. Pierre Perrin** regrette d'être dans l'obligation de soumettre à nouveau à **M. le ministre de l'éducation** les termes de sa question écrite n° 16868 du 21 mai 1975 à laquelle il a répondu (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 28 juin 1975, p. 2291) sans tenir compte de l'élément essentiel, à savoir qu'en raison du danger moral qu'allait courir une jeune fille, il était demandé « si un tel risque ne mérite pas une dérogation exceptionnelle à une disposition légale généralement admise sous réserve que l'exception confirme la règle générale ». Dans le but de clarifier une telle affaire, il croit devoir insister pour obtenir une réponse à sa question du 21 mai 1975.

Réponse. — Le risque évoqué par l'honorable parlementaire, à savoir le danger moral couru par un enfant quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve : situation de vie en famille, hors du domicile familial, en milieu scolaire, en milieu citadin ou rural, paraît difficile à évaluer. Il ne peut donc être considéré comme une donnée objective et, de ce fait, ne peut être admis comme un motif de dérogation à l'obligation scolaire. La question du 21 mai 1975 concernant un cas particulier, il convient de souligner que la jeune fille intéressée ne remplissait pas les conditions d'âge pour entrer en apprentissage et qu'une dispense de scolarité aurait pu comporter aussi des risques.

Bourses d'enseignement : relèvement du plafond de ressources.

17394. — 25 juillet 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisagerait pas de relever le plafond des ressources familiales retenues pour l'attribution des bourses d'enseignement alors que, par suite de la dégradation monétaire, il a été nécessaire d'augmenter les traitements ou salaires, ce qui, indirectement, pénalise les familles profitant de l'octroi de bourses ou d'allocations d'études.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles des candidats boursiers. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, telles qu'elles sont déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les demandes déposées en 1975 en vue de l'année scolaire 1975-1976 sont appréciées par rapport aux ressources déclarées en 1974, c'est-à-dire celles de 1973. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des dossiers de demande de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année sur l'autre. Chaque année, les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée sont relevés par rapport à ceux de l'année précédente dans une proportion analogue à l'augmentation des revenus moyens des groupes familiaux entre les deux années de référence. C'est ainsi que depuis l'année scolaire 1972-1973 les plafonds de ressources ont été successivement relevés de

l'ordre de 6 p. 100 pour les années scolaires 1973-1974 et 1974-1975 et 12 p. 100 pour l'année 1975-1976. Un groupe d'études, composé de parlementaires et de représentants de l'administration, qui s'est réuni à plusieurs reprises afin d'étudier les aménagements qui pourraient être apportés au régime des bourses nationales d'études, a présenté un certain nombre de propositions ; mais il serait prématuré de fournir, dès à présent, des précisions sur les modifications relatives à la personnalisation accrue des conditions d'octroi de l'aide accordée sous forme de bourses d'études qui seront retenues. Il est en effet indispensable de procéder à des évaluations du coût de ces différentes mesures.

Enseignement technique : modalité de recrutement des personnels.

17591. — 5 septembre 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets permettant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié et la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, et notamment si une telle publication est susceptible d'intervenir avant la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Trois projets de décrets sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat : un projet relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique ; deux projets relatifs aux conditions exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés, et à celui des professeurs techniques de lycée technique. La publication de ces trois textes peut donc intervenir dans un avenir relativement proche.

Enseignement : reproduction de documents.

17592. — 5 septembre 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les principales perspectives de l'enquête réalisée auprès des établissements d'enseignement secondaire et des C.R.D.P., afin d'apprécier l'ampleur du phénomène de la reprographie, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite 16424 du 10 avril 1975, indiquant notamment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 24 juin 1975, p. 2039) que l'exploitation des réponses « était en cours ».

Réponse. — L'enquête menée auprès des établissements scolaires sur l'importance de la reprographie s'est déroulée en deux étapes : du 5 au 19 mars puis du 15 au 30 avril, afin de recouper les résultats obtenus lors de la première période par ceux de la seconde. Un échantillon au 1/10^e avait été établi par ordinateur afin d'éliminer les risques de choix subjectifs et de tenir compte des différents types d'établissements. Le dépouillement de l'enquête a fait ressortir deux éléments essentiels : 1° il existe dans les établissements du second degré de nombreux appareils de reprographie, mais qui sont souvent désuets ou peu performants : en moyenne un appareil pour quatre-vingt-seize élèves. La catégorie la plus importante est constituée par des duplicateurs à alcool 43 p. 100 de l'ensemble des équipements). Les photocopieurs constituent 24 p. 100 du parc ; 2° le volume global de pages effectivement reproduites est très important : 250 millions de pages par an. Toutefois, une remarque importante doit être faite : ces documents sont pour moitié des documents originaux (pour l'essentiel, documents établis par les enseignants) et pour près d'un tiers des documents officiels. Les extraits de manuels scolaires représentent 6 p. 100 seulement de l'ensemble à reproduire. Ce dernier chiffre permet de faire définitivement justice de l'idée selon laquelle la pratique de la reprographie dans les établissements scolaires limiterait de façon catastrophique la vente des manuels scolaires par les éditeurs. Les résultats *in extenso* de cette enquête ont été communiqués à la commission de la propriété intellectuelle qui siège auprès du secrétariat d'Etat à la culture et sont, bien entendu, à la disposition de l'honorable parlementaire s'il le désire.

Médecine scolaire (publication du décret définissant les contrôles).

17609. — 5 septembre 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication du décret susceptible de définir les modalités techniques et la périodicité des contrôles de la médecine scolaire, notamment à l'égard des enfants en préscolarisation, dont il n'est pas inutile de souligner actuellement l'insuffisance des contrôles médicaux à leur égard.

Réponse. — Les problèmes posés par la médecine scolaire, tant en ce qui concerne les objectifs de ce service et la définition de ses missions que son organisation et son fonctionnement, ont été l'objet d'une étude approfondie menée en commun par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation. Le bilan de ces travaux

est actuellement examiné, au sein d'un groupe présidé par un conseiller d'Etat, par les représentants des bénéficiaires et par ceux des organisations syndicales concernées. Si les deux départements ministériels intéressés mettent tout en œuvre pour réduire autant que possible la durée de cette procédure nécessaire, il est cependant trop tôt pour préciser le moment où pourront être publiés les textes réglementaires auxquels l'honorable parlementaire fait allusion.

Certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé.

17616. — 5 septembre 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les études entreprises depuis 1972 tendant à instituer un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé et à en fixer les modalités de formation. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de mise en application des textes précités.

Réponse. — Le projet de décret tendant à instituer un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé intéresse plusieurs départements ministériels. Ce projet et les arrêtés pris pour son application sont actuellement en instance de signature.

Rentrée scolaire (service d'accueil et de renseignement des parents).

17675. — 11 septembre 1975. — **M. Kléber Malecot** ayant noté que le comité des usagers du ministère de l'éducation souhaitait qu'un service d'accueil et de renseignement soit mis en place chaque année du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre dans toutes les inspections académiques demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser si de telles dispositions n'ont pas déjà été, au moins partiellement, appliquées et, dans la négative, s'il est envisagé la généralisation de tels services susceptibles de répondre efficacement aux préoccupations des parents d'élèves.

Réponse. — Le ministre félicite l'honorable parlementaire du juste souci qu'il prend de demander l'ouverture de services pour l'accueil et l'information des familles dans toutes les inspections académiques. Il tient à rappeler qu'il a lui-même pris l'initiative, dès la rentrée 1974, de faire ouvrir un tel service dans tous les rectorats et toutes les inspections académiques ainsi qu'à l'administration centrale du ministère pour accueillir et informer non seulement les familles et les élèves mais aussi les enseignants. Cette année encore, ces services ont été ouverts du 8 au 27 septembre et ont pu fonctionner grâce à un personnel spécialisé assisté de conseillers d'orientation. Le ministère n'a d'ailleurs pas manqué d'adresser avant le 6 septembre dernier, à tous les parlementaires, la liste de ces bureaux d'accueil avec leurs adresses, le nom de leurs responsables et leurs numéros de téléphone. Il ne semble pas utile de maintenir au-delà de cette période de pointe l'existence de services particuliers puisque aussi bien fonctionne dans chaque inspection d'académie un service de la scolarité auquel les familles peuvent toujours avoir recours. Le ministre signale enfin qu'en dehors des problèmes spécifiques qui se posent à la rentrée et dont les services d'accueil facilitent la solution, les familles peuvent toujours recevoir conseil et aide des conseillers d'orientation qui sont à leur disposition dans les centres d'information et d'orientation proche de leur domicile.

Scolarisation des étrangers.

17839. — 29 septembre 1975. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après le bulletin officiel *Population et Société*, n° 83, de septembre 1975, le pourcentage moyen des enfants étrangers dans les écoles maternelles de Paris est de 19,1 p. 100 et dans les classes élémentaires de 18,2 p. 100. Il en va de même dans d'autres régions françaises. D'après les propres statistiques du ministère, 525 000 élèves étrangers fréquentent des établissements du premier degré. Or les classes d'initiation qui leur sont destinées n'ont pu accueillir l'an dernier que 8 073 élèves ; on n'a ouvert à la rentrée de 1975 que cent nouveaux emplois d'instituteurs chargés de cette action spécifique et 300 emplois seulement sont prévus au budget de 1976. Il lui demande, étant donné ces conditions de carence, quand et par quels moyens l'administration se propose de porter son effort à un niveau qui soit tant soit peu satisfaisant.

Réponse. — Sur les 172 785 enfants étrangers recensés dans les écoles maternelles publiques en septembre 1974 et qui représentent 8,3 p. 100 de leurs effectifs, ceux qui ne parlent pas encore le français représentent, selon diverses estimations locales, un quart du nombre constaté en considération de la nationalité. Par l'effet des exercices de langage, des jeux et des activités propres à l'école maternelle, ce nombre en cours d'année diminue rapidement, de sorte que la grande majorité des élèves étrangers qui ont fréquenté

l'école maternelle durant plusieurs années accède à l'école élémentaire dans des conditions assez comparables à celles que connaissent les enfants français de leur milieu. Sur l'ensemble des 353 294 enfants étrangers recensés dans les écoles élémentaires publiques à la même date, une partie qui peut être estimée hors de tout critère rigoureux à 20 000 ou 30 000 enfants est justiciable de mesures d'accueil particulières, et parmi eux 12 000 à 14 000 sont à proprement parler de nouveaux arrivants. C'est à ces derniers que sont en principe destinées les classes d'initiation, qui étaient au nombre de 90 en 1970, de 552 à la rentrée de 1974, et de plus de 650 à la rentrée de 1975. On y a dénombré 8 073 élèves en septembre 1974 mais 10 000 élèves au cours de l'année ont pu y être accueillis, pour des durées égales ou inférieures à un an; en 1975-1976, il pourra en être accueilli 13 000; en 1976-1977, grâce aux mesures prévues dans le budget 1976, environ 18 000. L'effort, en ce sens étant accru par rapport aux années antérieures à 1974, on peut espérer couvrir bientôt les besoins d'accueil les plus pressants. Cela dit, il reste à remédier à la situation de nombreux élèves étrangers, nés en France ou qui y vivent depuis longtemps déjà, et pour lesquels le constat des échecs, des retards et des difficultés de vie scolaire est souvent plus sévère que pour les enfants autochtones des mêmes milieux sociaux. A cette fin, l'une des mesures possibles consiste en une information et une formation systématique des personnels qui sont en cause, savoir les maîtres de classes d'initiation, mais plus généralement tous les instituteurs recevant des enfants étrangers dans leur classe, les directeurs, les conseillers pédagogiques, les inspecteurs. Les actions en ce sens s'accroissent régulièrement. Ce sont elles qui pourront donner leur plein effet aux dispositifs de premier accueil, que sont les classes d'initiation. La qualité du service de suite importe ici autant que la quantité des postes ouverts à titre spécifique.

Inspecteurs des centres de formation d'apprentis: statut.

17847. — 30 septembre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de faire paraître très prochainement les décrets devant fixer le statut des inspecteurs de centres de formation d'apprentis, le nombre de ces derniers étant insuffisant au regard des tâches qui leur incombent à l'heure actuelle.

Réponse. — Les décrets auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été publiés au *Journal officiel* du 3 septembre 1975. Ils comprennent: le décret n° 75-810 du 28 août 1975 fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires ou agents titulaires de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics à caractère administratif détachés dans un emploi d'inspecteur de l'apprentissage commissionné; le décret n° 75-811 du 28 août 1975 fixant les dispositions réglementaires applicables aux inspecteurs de l'apprentissage contractuels.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17956 posée le 9 octobre 1975 par **M. Roger Poudonson**.

EQUIPEMENT

Port de plaisance.

17468. — 9 août 1975. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre de l'équipement**: 1° quel était le nombre de places prévues au titre des ports de plaisance dans le VI^e Plan; 2° quel a été le nombre de places effectivement créées; 3° a) par financement public; b) par financement privé. Quels sont, à cet égard, les objectifs du VII^e Plan.

Réponse. — Le VI^e Plan se bornait à prévoir, sans fixer de chiffres précis, que le développement des ports de plaisance devrait s'adapter à celui de la navigation de plaisance. Le nombre de places effectivement créées a été d'environ 5 000 par an, permettant une satisfaction globale de la demande. Au total 78 p. 100 des places sont situés dans des ports concédés à des organismes publics ou semi-publics, et 22 p. 100 dans des ports concédés à des associations, clubs nautiques ou sociétés privées. Pour le VII^e Plan, les orientations préconisées au cours du VI^e Plan seront poursuivies, étant rappelé que la politique du Gouvernement, approuvée par le Parlement, tend à confier la maîtrise d'ouvrage de la construction de ces ports, par le moyen de concessions accordées en priorité à des collectivités publiques.

Casque obligatoire pour les usagers des deux roues.

17640. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** l'importance des règles de sécurité relatives aux conducteurs de motocyclettes, de vélomoteurs et à leurs passagers. Dans cette perspective, il lui demande de lui

préciser l'état actuel des études en cours susceptibles de rendre obligatoire le port du casque pour les usagers de deux roues, facteur incontestable de sécurité, ainsi qu'il l'envisageait en réponse à sa question écrite n° 16122 du 14 mars 1975.

Réponse. — Le port du casque est actuellement obligatoire pour les usagers de motocyclettes et de vélomoteurs. Le Gouvernement a annoncé son intention d'étendre cette obligation aux cyclomoteuristes, à compter du 1^{er} juillet 1976. Les modalités pratiques d'application de cette décision sont à l'étude.

Réalisation du pont Nord de Mâcon.

17654. — 8 septembre 1975. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés hors du commun rencontrées par les usagers du pont de Saint-Laurent-sur-Saône reliant, via Mâcon, les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain par le franchissement de la Saône sur la route nationale n° 79, élément de liaison transversale Océan—Suisse. Il lui rappelle la réunion tenue sous sa présidence, le 17 janvier 1975, à la préfecture de Saône-et-Loire, en présence des parlementaires, du président du conseil général, ancien ministre, et du maire de Mâcon et consacrée à l'examen des principaux problèmes d'équipement intéressant le département, au nombre desquels figurait précisément, la réalisation du pont Nord de Mâcon appelé à dégager, de la meilleure manière et fort utilement, l'actuel pont de Saint-Laurent-sur-Saône, objet d'un mécontentement permanent sur cette voie à grande circulation. Il lui souligne l'engagement formel qu'il a pris à propos de cet important investissement dont la mise en œuvre devait intervenir au titre de l'année 1976, déjà avec un retard sur les révisions d'origine, et s'étonne que sa prise de position, somme toute récente, n'ait pas été suivie d'effet en se réclamant de la solidarité ministérielle, ce qui aurait évité les nombreux colloques, réunions ou autres manifestations désagréables qui se sont succédé depuis plus de six mois et se poursuivront si la solution première, la seule valable, au demeurant, n'est pas donnée sous peu. En ajoutant que toutes les hypothèses formulées en dehors de cette solution (pont urbain, toboggan, etc.) ne se traduiraient pas par une véritable économie des deniers publics, il lui demande de lui faire savoir si la construction de ce pont Nord de Mâcon ne pourrait pas être concrétisée dès l'an prochain, dans le cadre d'une programmation normale ou, en cas d'impossibilité absolue, ce dont il est cependant permis de douter, plus spécifiquement par voie d'inscription de cette opération à caractère hyperprioritaire, parmi celles qui seront susceptibles de figurer au « plan de soutien à l'économie » qui vient d'être rendu public. Une décision positive, quelle que soit l'enveloppe qui la recouvre, serait, à coup sûr, le véritable garant de la paix des esprits.

Réponse. — Les difficultés de circulation rencontrées sur la route nationale n° 79 au franchissement de la Saône, à Saint-Laurent-sur-Saône, n'ont pas échappé au ministère de l'équipement. La réalisation de la déviation Nord-Est de Mâcon comportant une section en Saône-et-Loire, avec un nouveau pont et une section dans l'Ain était d'ailleurs prévue au VI^e Plan. Il est vrai que le nombre et l'importance des problèmes à résoudre, sur l'ensemble du réseau national, au cours de ce Plan, au regard des contraintes budgétaires aggravées en 1974 et 1975 par la crise pétrolière, n'avaient permis, jusqu'ici, qu'un financement partiel de cette coûteuse opération. Mais, en raison de son grand intérêt, il a été décidé d'engager les travaux sans retard, à la faveur du plan de soutien à l'économie, par l'affectation dans les prochaines semaines, des crédits nécessaires, soit 22,5 millions de francs pour le nouveau pont sur la Saône et 19 millions de francs pour les travaux préparatoires de la section située dans l'Ain.

Logement.

Programmes de logement: perspectives de l'association nationale pour l'information sur le logement.

17634. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature et les perspectives de l'association nationale pour l'information sur le logement qu'il se propose de promouvoir afin d'informer, dans les grandes villes, la population sur les programmes de logement et les possibilités d'y accéder.

Réponse. — L'association nationale pour l'information sur le logement (A. N. I. L.) a été créée à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, dans le but de venir en aide à un public trop souvent désarmé, dans sa recherche d'un logement, par la complexité de la réglementation, la multiplicité des offres et la diversité des sources d'information. Association de la loi de 1901, l'A. N. I. L. est composée de représentants des usagers, des professionnels et des pouvoirs publics. Sa première mission est de favoriser la création et le développement, sur l'ensemble du

territoire, de centres d'information sur le logement ayant le caractère d'un service dans l'intérêt du public, dont l'activité sera limitée à l'information, à l'exclusion de tout acte commercial, financier, administratif ou contentieux. L'A. N. I. L. devra également coordonner l'action de ces divers centres et veiller à ce qu'ils respectent les objectifs généraux qui leur seront assignés. Les premiers centres locaux d'information seront mis en place dans les prochains mois dans quelques villes de province avec le concours financier du secrétariat d'Etat au logement.

*Industrie et recherche
(harmonisation des réseaux électriques et téléphoniques).*

17583. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Francou**, constatant le caractère disparate de nombreuses installations complémentaires de poteaux électriques et téléphoniques, notamment dans les communes rurales, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des discussions engagées, notamment avec Electricité de France, afin d'accroître le champ d'application des accords tendant à une meilleure harmonisation des réseaux susceptibles d'en diminuer le coût et d'en accroître l'esthétique, ainsi qu'il était précisé en réponse à la question écrite n° 16324 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 29 avril 1975).

Réponse. — Les mesures préconisées par les circulaires ministérielles des 18 octobre 1971, 23 février 1972 et 16 octobre 1973 en vue de l'utilisation de supports communs aux lignes électriques et aux lignes de télécommunications ont commencé à porter leurs fruits. C'est ainsi qu'à la fin de 1973, il existait 24 000 supports communs et que 60 000 ont été mis en place en 1974. On peut penser que la mise en œuvre des dispositions préconisées, dont l'application effective au niveau départemental puis local demande toujours un certain temps, va maintenant progresser davantage encore et que lorsque toutes les parties concernées (postes et télécommunications, Electricité de France, distributeurs non nationalisés et collectivités locales intéressées) auront adopté ce procédé, 20 p. 100 environ des supports dont les postes et télécommunications auront besoin (contre 6 p. 100 en 1974) seront constitués par des supports électriques. Ce pourcentage doit être considéré comme très satisfaisant, compte tenu des conditions qui doivent nécessairement être remplies pour que la solution « supports communs » soit possible et valable. Le dispositif technique et administratif mis en place permet d'utiliser au maximum les possibilités de réalisation de supports communs ; il importe donc que cet objectif soit pleinement atteint, c'est pourquoi les départements de l'industrie et de la recherche et des postes et télécommunications apportent une attention vigilante à cette question afin que les responsables locaux recourent, de façon courante, aux supports communs chaque fois que cette solution est intéressante. Le groupe de travail interministériel qui a été constitué au début de cette année pour dresser, à la demande de **M. le Premier ministre**, le bilan des réalisations dans ce domaine n'a pas manqué d'examiner les conditions d'une extension du champ d'application des dispositions en vigueur. Parmi les mesures susceptibles d'être retenues figure notamment celle de l'utilisation des supports de lignes électriques moyenne tension ; cette mesure pose toutefois des problèmes techniques qu'il convient de résoudre avant d'envisager la signature des accords nécessaires à son application. Les études qui se poursuivent activement devraient permettre de dégager dans un avenir assez proche les possibilités de réalisation dans ce domaine.

Commission consultative de l'énergie (conclusion du rapport).

17706. — 11 septembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les récents rapports de la commission consultative de l'énergie, créée par le Gouvernement le 12 avril 1975. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de cette commission tendant notamment : 1° à remettre en cause la cohérence des choix gouvernementaux ; 2° à se placer dans l'hypothèse d'un taux d'expansion de la production intérieure brut de 5,5 p. 100 par an ; 3° à définir une politique volontariste entraînant des contraintes sérieuses ; 4° à maintenir une production charbonnière qui « semble devoir entraîner un coût annuel supplémentaire de plusieurs centaines de millions de francs » ; 5° à justifier un réexamen de la politique énergétique française.

Réponse. — La commission de l'énergie avait été constituée à l'issue des réunions du conseil central de planification de février 1975 afin de procéder à une large consultation des partenaires sociaux et des utilisateurs d'énergie sur les orientations de la politique énergétique française. Dans cette optique elle a été amenée à souligner différents aspects et à mettre l'accent sur certaines conséquences des options proposées en insistant en tant que de besoin sur leur caractère facultatif ce qui ne signifie pas pour autant une remise en cause de la cohérence des choix gouvernementaux. L'hypothèse d'un taux d'expansion de la production

intérieure brute de 5,5 p. 100 par an constitue une donnée d'économie générale qui a servi de cadre de travail pour l'élaboration des perspectives énergétiques puis pour leur discussion par la commission. Il ne s'agit donc pas d'une proposition de la commission, mais d'une donnée exogène au secteur de l'énergie à partir de laquelle les conclusions de la commission peuvent être interprétées. Il faut signaler toutefois que la sensibilité à ce paramètre a été étudiée et que des perspectives énergétiques homogènes avec un taux de croissance plus faible ont également été communiquées à la commission. La volonté exprimée par le Gouvernement d'accroître l'indépendance et la sécurité de nos approvisionnements implique que l'on s'écarte de l'évolution tendancielle de ces dernières années. Le Gouvernement est bien conscient de l'ampleur de l'effort d'économie d'énergie qui est requis et à propos duquel la commission a pu parler de contraintes sérieuses. Toutefois, la commission n'a pas mis en doute le fait que cet effort puisse être compatible avec le taux de croissance de 5,5 p. 100 précédemment évoqué. Dans ces conditions, le Gouvernement estime nécessaire de poursuivre la politique engagée dans ce domaine et qui doit permettre, par l'application progressive de mesures d'incitation et de mesures réglementaires, de guider l'évolution des modes de consommation sans imposer de contraintes excessives. Le coût annuel supplémentaire de plusieurs centaines de millions de francs auquel l'honorable parlementaire fait allusion correspond à la surcharge qui pourrait être occasionnée par le maintien de la consommation de charbon à son niveau actuel dans la mesure où le prix des approvisionnements correspondants ne serait pas suffisamment compétitif par rapport à celui des produits pétroliers pour compenser les surcroûts liés à l'usage du charbon. Le rôle effectif que pourra jouer le charbon est donc étroitement lié aux conditions d'approvisionnement qui pourront être mises en place et les études sur ce point se poursuivent. Enfin, s'il n'apparaît pas que les propositions de la commission soient de nature à justifier un nouvel examen de la politique énergétique française, la saisine de la commission constitue l'un des éléments de la politique de concertation à laquelle le Gouvernement est très attaché et qu'il entend poursuivre. Les propositions qui ont été formulées serviront de base aux réflexions qu'il pourra mener quant aux infléchissements et aux prolongements à apporter à notre politique énergétique.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17796 posée le 20 septembre 1975 par **M. Bernard Lemarié**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17850 posée le 30 septembre 1975 par **M. Léandre Létouart**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17856 posée le 2 octobre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17857 posée le 2 octobre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17874 posée le 2 octobre 1975 par **M. Louis Brives**.

JUSTICE

Institution d'une magistrature économique.

17508. — 22 août 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, en liaison avec les autres ministères intéressés et, notamment, le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère du commerce et de l'artisanat, tendant à l'institution d'une magistrature économique dont le but serait notamment de déceler et de sanctionner les excès des pouvoirs économiques, d'assainir le jeu de la concurrence et d'instaurer un véritable « marché institutionnel ».

Réponse. — Le développement de l'activité économique et financière a conduit la chancellerie, comme d'autres ministères, à entreprendre un certain nombre d'études en vue de créer une meil-

leure réglementation en cette matière. Une loi n° 75-701 du 6 août 1975, dont les décrets d'application doivent paraître avant la fin de cette année, a spécialisé certaines juridictions pour sanctionner les infractions de nature économique et financière. Des magistrats du siège et du parquet, ayant préalablement reçu une formation spécialisée, seront affectés dans ces juridictions qui auront une compétence d'attribution étendue le plus souvent à tout le ressort de la cour d'appel. D'autres études, tenant compte de la nature particulière des mécanismes économiques, sont actuellement poursuivies par le ministère de la justice qui saisira, le cas échéant, les ministères intéressés, lorsque ces études seront suffisamment élaborées.

Protection des mineurs et jeunes adultes.

17756. — 12 septembre 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'avis récemment adopté par le conseil économique et social le 11 juin 1975, souhaitant qu'une révision des textes ayant pour objectif un renforcement des mesures assurant la protection des mineurs tout en favorisant leur rééducation soit envisagée ainsi que la création en faveur des jeunes adultes d'un statut pénal laissant au juge répressif la possibilité de prendre à leur égard des mesures de protection judiciaire à caractère éducatif. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces recommandations.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'avis émis le 11 juin 1975 par le conseil économique et social et notamment les recommandations concernant la révision de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et la création d'un statut pénal des jeunes adultes ont retenu toute son attention. Ces recommandations font actuellement l'objet d'une analyse approfondie au sein de la commission, créée par arrêté du 15 avril 1975 et chargée d'étudier l'ensemble des problèmes que pose aujourd'hui, tant sur le plan judiciaire qu'administratif, l'organisation et la mise en œuvre de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette commission présentera au garde des sceaux ses premières conclusions et propositions avant la fin de l'année.

Conseils de prud'hommes : notification des décisions.

17892. — 7 octobre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de la justice** que la notification des décisions rendues par les conseils de prud'hommes doivent être effectuées par les secrétaires-greffiers du conseil (lettres recommandées avec accusé de réception). Cela en application des dispositions de l'article R. 616 du code du travail. Il lui demande si les secrétaires doivent obligatoirement préciser avec la notification que les décisions prises par leur conseil peuvent faire, suivant le cas, l'objet d'un appel, d'un pourvoi en cassation ou d'une opposition, en spécifiant obligatoirement qu'il s'agit d'une décision rendue en premier ressort ou en dernier ressort. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas que les secrétaires aient ainsi à prendre, en cas d'erreur du conseil, une position susceptible d'engager inutilement leur propre responsabilité. Il lui demande, enfin, si les grosses revêtues de la formule réglementaire d'exécution doivent ou peuvent continuer à être délivrées et dans quel cas.

Réponse. — L'article R. 516-44 du code du travail prévoit que les décisions des conseils de prud'hommes sont notifiées aux parties en cause par le secrétariat. Suivant les dispositions de l'article 37 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 applicables à la procédure prud'homale (art. 1^{er}), l'acte de notification doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours doit être exercé. Aucun texte n'impose que dans la notification figure la mention que le jugement est rendu en premier ou en dernier ressort, celle-ci est, le plus souvent, inscrite dans le dispositif du jugement. Il suffit d'ailleurs à la personne à qui on notifie une décision de connaître la voie de recours qu'il lui est loisible d'utiliser. L'article 89 du décret précité du 28 août 1972 indique que la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'appel. En conséquence, les secrétaires ne sauraient engager leur responsabilité, en cas d'erreurs commises par les juges, non préjudiciables aux parties, la voie de l'appel restant ouverte, même si la décision a été rendue à tort en dernier ressort. Enfin, l'article 112 du décret n° 72-684 du 20 juillet 1972 impose au secrétaire de délivrer une expédition comportant la formule exécutoire à chacune des parties, sur leur demande.

QUALITE DE LA VIE

Aide aux collectivités locales

pour l'entretien de chemins ruraux touristiques.

17431. — 31 juillet 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** certaines de ses affirmations, au demeurant pertinentes, sur le rôle des vacances en région rurale. Or, il apparaît que, trop souvent, pour des déplacements touristiques soit pédestres, soit équestres, des empêchements surgissent. Ils sont dus au fait que, parfois, de nombreux chemins ruraux, communaux ou privés, sont devenus impraticables, précisément parce que les collectivités locales, faute de moyens financiers suffisants, ne peuvent plus les entretenir. En conséquence, il lui demande quelle politique budgétaire, notamment de subventions, il entend mettre en œuvre pour le profit des dites collectivités afin que de semblables voies puissent être, à nouveau, ouvertes à la circulation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire retient depuis plusieurs années l'attention des administrations tant du tourisme que de l'environnement. Il est significatif à cet égard de souligner que le total des sommes consacrées cette année à ce type d'opérations par le ministère de la qualité de la vie, dépasse deux millions de francs, qu'il s'agisse de l'ouverture, de l'entretien, du balisage des sentiers eux-mêmes, de la réalisation de gîtes d'étape ou d'actions d'information et de promotion. Si la conjugaison des aides publiques (Etat mais aussi collectivités locales) et des concours bénévoles des associations a permis de donner un essor vigoureux à la randonnée, les problèmes rencontrés aujourd'hui sont cependant à l'échelle du renouveau d'une activité qui ne cesse de s'affirmer, 1975 semblant marquer une nette progression relativement aux années précédentes. A ce stade du développement, la question se posait de savoir si le problème ne devrait pas être réexaminé sur le fond. Il y a été répondu par l'affirmative et ceci sous une double approche : l'existence des itinéraires et l'organisation de leur fréquentation. L'évolution rapide et parfois brutale du réseau de voirie sur lequel s'appuie la randonnée pose d'abord en termes de sauvegarde ce que l'on doit considérer comme le maintien d'un service public. Une première décision conservatoire, prise en concertation avec les ministres intéressés, a été de demander à tous les préfets d'établir des plans départementaux identifiant des itinéraires auxquels serait conservé un caractère public et ouvert. Ce travail est en cours et les préfets en rendront compte dans les prochaines semaines. Les contacts avec les communes noués à cette occasion, vont permettre de prendre la mesure exacte du problème et de vérifier s'il est susceptible d'être résolu par des mesures strictement budgétaires ou si des mesures législatives et réglementaires n'apparaîtront pas indispensables. Il est donc aujourd'hui prématuré de prendre position sur ce point mais on peut indiquer que l'association des maires de France, consultée l'an dernier à l'occasion de la préparation de la circulaire interministérielle prescrivant l'élaboration des schémas départementaux, avait préconisé un transfert au domaine privé des départements, des chemins concernés appartenant au domaine privé des communes qui ne souhaiteraient pas conserver la charge de ce réseau. Quelle que soit la solution retenue, qui doit intéresser la grande comme la petite randonnée sur l'ensemble du territoire, il est clair que la question doit être réglée au cours des toutes prochaines années. C'est pourquoi, le groupe central de planification du ministère de la qualité de la vie procède actuellement, à l'occasion de la préparation du VII^e Plan, au chiffrage du coût attaché au maintien de ce service public pour lequel il sera proposé d'accorder un caractère prioritaire. Il convient d'ajouter également, et c'est le deuxième volet de l'action administrative, que le maintien du service public constitue la condition nécessaire mais non suffisante à l'exercice de toutes les formes de randonnée. La grande randonnée, notamment, appelle des équipements d'hébergement (gîtes d'étape) réalisables le plus souvent dans des bâtiments appartenant à des ruraux, auxquels des garanties de fréquentation doivent être apportées. A cette fin, diverses expériences ont été réalisées avec l'aide du budget de l'Etat par le canal d'associations spécialisées. Elles montrent sans équivoque l'intérêt qui s'attache au montage de groupements locaux associant les divers partenaires intéressés et disposant des moyens nécessaires à la réalisation des équipements ainsi qu'à des actions d'information et de promotion. L'action sera donc systématisée dans ce sens au cours des prochaines années.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17764 posée le 12 septembre 1975 par **M. Jean Colin**.

JEUNESSE ET SPORTS

Participation du Fonjep, aux traitements des animateurs.

17481. — 19 août 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** si les crédits nécessaires seront bien prévus au titre du projet de loi de finances pour 1976 pour que le taux de participation du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) aux traitements des animateurs puisse être égal au taux de 50 p. 100, comme à l'origine.

Réponse. — La contribution des associations membres du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) ne saurait être inférieure à 50 p. 100 de la rémunération des animateurs. Ceci n'entraîne pas systématiquement une contribution de 50 p. 100 de la part du secrétariat d'Etat. Les collectivités locales, diverses institutions, l'association elle-même peuvent être amenées à contribuer pour des pourcentages variables. Les salaires versés présentent des différences considérables suivant les régions d'une part, les associations et les responsabilités confiées à ces agents de l'autre et il n'a jusqu'ici malheureusement pas été possible de faire admettre une grille unique des rémunérations. Le secrétariat d'Etat quant à lui a été conduit à fixer deux taux de participation; l'évolution de ceux-ci figure dans le tableau ci-dessous :

ANNEES	ASSOCIATIONS autres que M. J. C. (En francs.)	MAISONS DES JEUNES et de la culture. (En francs.)
1970	10 600	11 820
1972	11 796	13 032
1973	12 384	13 032
1974	13 188	13 812
1975	14 772	15 480

Dans certains cas et pour certaines associations, cette participation correspond à près de 50 p. 100 du salaire versé aux animateurs; dans d'autres cas, les directeurs de M. J. C. par exemple, cette contribution de l'Etat ne correspond qu'à 20 ou 25 p. 100 du coût moyen. Dans la mesure où le Parlement approuvera le projet de budget pour 1976, le secrétaire d'Etat a effectivement l'intention d'augmenter sensiblement sa participation.

Billets collectifs S. N. C. F.

17771. — 17 septembre 1975. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que des mesures en faveur du sport, notamment des allègements fiscaux, avaient été envisagées par les pouvoirs publics. Or, si aucune disposition favorable n'est intervenue dans le domaine fiscal, il vient par contre d'être décidé de diminuer les réductions de frais de transport accordées par la S. N. C. F. aux voyages collectifs. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1976, les « collectifs » de dix sportifs ne bénéficieront plus que d'une réduction de 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100. Cette augmentation des frais de transport ne peut que ralentir encore plus le développement du sport, et il lui demande que soit rapportée cette nouvelle contrainte financière.

Réponse. — En ce qui concerne les « billets collectifs S. N. C. F. » délivrés à l'occasion des déplacements des groupes sportifs, objet de la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) fait tout d'abord observer qu'il ne saurait être question de modifier les taux des réductions en vigueur sur les tarifs de la S. N. C. F., à savoir: 50 p. 100 pour les groupes d'un effectif minimum de dix sportifs. Bien au contraire, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), a mis tout en œuvre afin que précisément les fédérations et les associations sportives n'aient pas à supporter de charges financières supplémentaires au titre des frais de transport, du fait de la mise en application, en mai dernier, par les services de la S. N. C. F., des nouvelles dispositions tarifaires pour le transport des « groupes ordinaires ». C'est ainsi: d'une part, que le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français a bien voulu reconnaître possible de prolonger jusqu'à la fin de l'année 1975, la validité des conventions relatives aux déplacements des groupes sportifs et de plein air; d'autre part, qu'aux termes de la nouvelle convention qui prendra effet le 1^{er} janvier 1976, la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. sera maintenue en faveur des groupes sportifs et de

plein air; enfin, que d'importantes mesures nouvelles ont été inscrites au projet de loi de finances pour 1976, au titre du « collectif sportif » (règlement des frais de transport à la S. N. C. F.). Il convient de préciser que ces mesures nouvelles, sous réserve de l'approbation par le Parlement, tout en permettant de répondre aux incidences financières de la nouvelle convention, entièrement à la charge de l'Etat, donneront également satisfaction aux groupements sportifs en mettant un terme aux restrictions qui sont apportées depuis de nombreuses années dans la délivrance des bons de réduction au bénéfice des sports collectifs, au cours de la période du 15 mai au 15 septembre.

SANTE

Tarifification de la biologie.

17443. — 2 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle peut envisager de dégager la biologie du tarif interministériel des prestations de santé, comme le sont les autres professions de santé, et de favoriser la conclusion d'une convention de cette profession avec la caisse nationale d'assurance maladie, plus conforme aux nécessités actuelles car l'augmentation de la lettre clé B à I,15 ne peut être considérée que comme une mesure provisoire.

Réponse. — L'éventualité de rapprocher la biologie médicale des professions de santé est actuellement à l'étude en ce qui concerne la tarification des actes. Par ailleurs, l'article 8 de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 prévoit explicitement la conclusion d'une convention nationale entre les directeurs de laboratoires privés et les caisses nationales d'assurance maladie. Le projet de convention nationale semble maintenant au point, et à la veille d'être signé par les parties contractantes. Il pose le principe d'une valeur conventionnelle de la lettre clé B.

Situation des personnels hospitaliers.

17504. — 22 août 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement des personnels hospitaliers. Ceux-ci ne peuvent s'estimer satisfaits des dernières mesures prises par le Gouvernement. Ces mesures, en effet, ne concernent qu'une partie du personnel et, du fait de leur caractère indemnitaire, perdent rapidement leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre en considération les revendications ci-dessous portant sur les conditions de vie et de travail des personnels hospitaliers: 1° généralisation de la prime mensuelle de 250 francs attribuée uniquement à certaines infirmières et surveillantes; 2° extension du bénéfice des treize heures supplémentaires au personnel travaillant en province; 3° augmentation des effectifs pour tenir compte des besoins réels des services, assurer une meilleure qualité des soins et permettre que la semaine de quarante heures soit respectée.

Réponse. — Les questions posées par M. Paul Jargot appellent les réponses suivantes: 1° extension à l'ensemble des personnels de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975; sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels et des personnels infirmiers que traduisent au demeurant un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter l'arrêté du 23 avril 1975 d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité; 2° extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne: la mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer un régime discriminatoire en faveur de ces personnels par rapport à la province, mais d'unifier des règles d'ouverture du droit à ladite indemnité déjà versée à la très grande majorité des personnels intéressés, notamment, et depuis fort longtemps, à l'assistance publique à Paris; 3° augmentation des effectifs: on constate que pour l'ensemble des établissements hospitaliers publics, l'augmentation annuelle des effectifs est en moyenne de 5 p. 100. Ce fait traduit la volonté des conseils d'administration, compétents au titre de l'article L. 792 du code de la santé publique en matière d'effectifs, d'adapter constamment ceux-ci aux besoins réels des établissements qu'ils ont la charge de gérer.

Techniciens de laboratoires et préparateurs en pharmacie: carrière.

17579. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication du texte réglementaire devant permettre aux techniciens de

laboratoires et aux préparateurs en pharmacie d'accéder, dans certaines limites et sous certaines conditions, à l'indice brut 579 en fin de carrière.

Réponse. — Les projets de textes dont il s'agit sont actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés; il est à présumer qu'ils pourront être présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses toutes prochaines réunions.

Liaison médecine scolaire - protection maternelle et infantile.

17594. — 5 septembre 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de travail de la commission interministérielle créée à son initiative afin d'examiner les conditions dans lesquelles devrait être accrue l'implantation de la médecine scolaire et coordonnée dans son action avec la protection maternelle et infantile.

Réponse. — Les problèmes posés par le service de santé scolaire ont fait l'objet, au cours des quatre réunions qui se sont tenues depuis le mois de juin, de larges échanges de vue entre l'administration, d'une part, les associations de parents d'élèves et les syndicats de personnels concernés, d'autre part; les moyens d'assurer pendant toute la durée de la scolarité une continuité de la protection médico-sociale et les actions médico-pédagogiques qui en découlent ont été évoquées; un comité consultatif compétent pour toutes les questions intéressant les actions médicales et sociales en milieu scolaire va être créé; en outre, un groupe permanent permettra aux administrations intéressées de mieux coordonner leurs actions dans ce domaine. Ces nouvelles structures contribueront à la rénovation du service de santé scolaire et à une meilleure adaptation de ce service aux besoins réels des enfants et des adolescents.

TRANSPORTS

Liaisons maritimes : normes de sécurité.

17459 — 8 août 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles instructions il compte donner pour que les normes de sécurité soient mieux respectées à bord des bateaux assurant le trafic des passagers pour les liaisons avec les îles proches du littoral métropolitain. Le récent exemple de la catastrophe de la *Vénus-II-des-Iles* montre que des instructions très précises doivent être données pour l'application des dispositions réglementaires en la matière.

Réponse. — Le respect des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des navires en général implique de la part des marins un souci scrupuleux de la sauvegarde des personnes et des biens, complètement indispensable du soin qu'apportent les services du secrétariat d'Etat aux transports aux contrôles successifs des garanties techniques des navires dans leur ensemble, c'est-à-dire tant au plan du matériel qu'au regard de l'équipage. Ces contrôles sont effectués dès la conception de chaque navire, au cours de la construction, au moment de la mise en service et, par la suite, systématiquement une fois par an ainsi qu'à l'occasion de visites inopinées. Dans le cas particulier des navires affectés à la desserte des îles proches du littoral ou à des promenades en mer, particulièrement actifs pendant la saison estivale, l'afflux considérable des touristes par lui-même et le service intensif imposé de ce fait aux navires, constituent, de par les conditions matérielles et psychologiques qu'ils engendrent, des circonstances propices à la dégradation du niveau de sécurité dans l'intervalle des inspections des navires. Les contrôles inopinés des navires au cours de la saison ont précisément pour but de vérifier que les mesures de sécurité sont toujours appliquées, mais aussi de rappeler à tous ceux qui sont concernés leurs obligations en ce domaine. Ces contrôles ne peuvent évidemment être effectués à chaque voyage de tous les navires; aussi, pour renforcer leur efficacité, le secrétaire d'Etat aux transports a-t-il donné aux services des affaires maritimes des instructions très précises pour : multiplier les contrôles inopinés et conduire ces opérations de manière à leur donner un caractère parfaitement imprévisible; sanctionner très sévèrement toute négligence ou inobservation délibérée des prescriptions de sécurité notamment en arrêtant l'exploitation des unités jusqu'à ce qu'une nouvelle visite ait permis de vérifier que la sécurité est respectée. Dans un but d'efficacité accrue, les services centraux du secrétariat d'Etat ont participé à ces missions sur le littoral : une dizaine de missions comportant des visites faites sans préavis, notamment les dimanches et jours de fête, par des hauts fonctionnaires de la marine marchande assistés de techniciens spécialistes, ont été effectuées au cours de l'été 1975. Ces mesures seront reconduites au cours des saisons prochaines, le cas échéant renforcées au préalable par l'application des prescriptions nouvelles que la révision minutieuse, actuellement en cours, de la réglementation révélerait nécessaire.

TRAVAIL

Prestations familiales : augmentation.

16955. — 3 juin 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la récente augmentation des prestations familiales, intervenue au 1^{er} avril 1975 et se limitant à 7 p. 100 d'une partie de ces prestations. Compte tenu de la détérioration du pouvoir d'achat des familles, notamment en raison de la hausse des prix, il lui demande de lui indiquer si, dans le cadre d'une politique familiale dynamique, d'autres augmentations sont susceptibles d'intervenir à cet égard.

Réponse. — L'augmentation de 7 p. 100 des prestations familiales intervenue le 1^{er} avril 1975 a constitué une avance sur la revalorisation annuelle qui intervient normalement chaque été. Cette avance qui visait à préserver le pouvoir d'achat des prestations familiales a été suivie, à compter du 1^{er} août 1975, d'une augmentation supplémentaire de 6,8 p. 100, ce qui porte pour l'année la revalorisation des prestations familiales à 14,3 p. 100 dont 0,7 p. 100 correspondant à un supplément de croissance. Plus récemment encore, dans le cadre du plan de relance économique, et plus spécialement des mesures de soutien à la consommation sociale, une majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant, à partir du premier, a été accordée aux bénéficiaires des prestations familiales. En dépit des aléas de la conjoncture, le Gouvernement a donc poursuivi une politique qui vise à garantir le niveau de vie des familles, ce qui n'exclut pas l'intervention d'autres mesures de nature à renforcer l'action entreprise en leur faveur, notamment pour ce qui concerne les moins favorisées.

Fermeture d'une usine de parfums.

17425. — 30 juillet 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos de la fermeture d'une usine de parfums située à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Lors d'une entrevue le 11 juillet dernier, il a été indiqué aux représentants de cette entreprise, accompagnés par des élus communistes, que le ministre du travail n'était pas favorable à la perspective de fermeture de l'établissement. En effet, l'entreprise en question, filiale d'une société multinationale, n'envisage la cessation de ses activités à Levallois-Perret que comme un moyen de spéculer au détriment des intérêts du personnel et de l'économie du pays. Aussi, il lui demande : 1^o quelles mesures concrètes ont été prises pour le maintien en pleine activité de la société; 2^o s'il ne lui semble pas indispensable d'apporter au personnel tous les apaisements nécessaires en tenant compte des graves problèmes d'emploi qui se posent dans cette commune ouvrière de la banlieue parisienne.

Réponse. — A la fin du mois de septembre 1975, l'autorité administrative compétente n'avait pas encore été saisie d'une demande d'autorisation de licenciement de la part de la société mise en cause. Toutefois l'inspection du travail a été effectivement informée dès le 1^{er} juillet d'un projet de transfert hors de France des activités de l'usine de parfums que cette société possède à Levallois-Perret. Le comité d'entreprise a également été informé et consulté sur le même projet dont la réalisation entraînerait le licenciement de 125 personnes. Par ailleurs, des pourparlers seraient en cours entre la direction et les représentants du personnel en vue de l'indemnisation éventuelle des salariés concernés. Bien entendu les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, dans la limite de leur compétence, continuent à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire.

Majoration d'annuités pour les mères de famille (application des dispositions au régime spécial des mines).

17522. — 27 août 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions ont été prises pour faire bénéficier les mères de famille et les femmes chargées d'enfants assurées sociales au régime spécial des mines, d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans les conditions prévues. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, il semblerait que ces mesures ne s'appliquent pas aux affiliées de ce régime.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ayant modifié certaines dispositions du code de la sécurité sociale pour permettre aux femmes assurées, ayant élevé sous certaines conditions un ou plusieurs enfants, de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé ne concernent pas, en effet, les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Il convient de noter que les régimes spéciaux de retraite, notamment celui des mines, comportent, en général des dispositions spécifiques plus

avantageuses, sur de nombreux points, que celles du régime général. Aussi, la comparaison entre les divers régimes sur un point particulier n'est-elle pas significative. En outre, l'évolution des régimes spéciaux ne peut se faire par l'adjonction de mesures particulières qui seraient prises dans un autre régime. Cette évolution ne peut procéder que d'un examen d'ensemble des éléments caractérisant chaque régime. C'est dans une telle perspective que se placent les études actuellement menées.

Couverture sociale des Français de l'étranger.

17546. — 28 août 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser les principaux résultats de l'enquête réalisée afin de déterminer la couverture sociale dont peuvent aujourd'hui bénéficier nos compatriotes dans chaque pays étranger au titre de la législation locale et décider quelles mesures il conviendrait de prendre à leur profit, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 14875 du 9 août 1974. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Lors des travaux menés, sous l'égide de la mission « Entreprises-Administration » fonctionnant auprès de M. le Premier ministre, par des représentants, d'une part, du ministère du travail (direction de la sécurité sociale), d'autre part, de grandes entreprises françaises exportatrices, un groupe spécialisé a mis au point un document intitulé « questionnaire type » destiné à dresser l'inventaire détaillé des systèmes de protection sociale existant dans l'ensemble des législations étrangères. Une suggestion avait été émise à l'époque, selon laquelle l'utilisation pratique de ce questionnaire type pourrait être confiée au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. Toutefois, il est apparu, à la suite d'un examen approfondi du schéma primitivement esquissé, édition et diffusion du document, centralisation et contrôle des données recueillies localement, que le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, dont la mission première est d'assurer le rôle d'organisme de liaison pour l'application des règlements de la Communauté économique européenne et des conventions de sécurité sociale, n'était pas en position d'assumer la charge des nouvelles tâches ainsi définies. D'autre part, il a été reconnu que la mise en œuvre de la procédure envisagée, en raison même de l'ambition de ses objectifs, demanderait des délais prolongés avant qu'une information précise puisse être efficacement diffusée auprès des entreprises exportatrices et des candidats à l'expatriation. En définitive, et dans un esprit plus pragmatique, il a été proposé par mon administration à M. le Premier ministre (mission entreprises-administration) de laisser aux entreprises françaises désireuses d'examiner leurs possibilités d'expansion économique à l'étranger le soin d'utiliser elles-mêmes, pour chacun des secteurs géographiques qui les intéressent plus particulièrement, le cadre d'informations offert par le questionnaire type.

Maladie du sommeil.

17548. — 28 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que la maladie du sommeil (trypanosomiase) a été admise en 1941 en qualité de maladie professionnelle ou accident du travail.

Réponse. — La trypanosomiase (maladie du sommeil) ne figure pas aux tableaux des maladies professionnelles indemnisables en vertu de la législation sur les accidents du travail qu'il s'agisse de l'application de la loi du 9 avril 1898 en vigueur avant le 1^{er} janvier 1947 ou de la loi du 30 octobre 1946 (livre IV du code de la sécurité sociale). Elle ne peut donc — et n'a pu en 1941 — donner lieu, à ce titre, à réparation. Cependant, ainsi qu'il a été admis par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, en dehors des affections légalement indemnisables au titre « maladie professionnelle », la maladie contractée par un travailleur dans l'exercice de sa profession, peut, dans certains cas donner lieu à réparation au titre de la législation sur les accidents du travail lorsqu'elle a sa source dans une lésion apparue soudainement au temps et au lieu du travail (Cour de cassation 12 juin 1975). Il incombe à la victime d'apporter la preuve que l'état morbide résulte d'un fait précis et soudain, localisé dans le temps et l'espace, présentant le caractère d'un accident du travail au sens de la loi et de la jurisprudence. Il convient d'ajouter qu'en vertu des dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les tableaux de maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat après avis de la commission d'hygiène industrielle. Les études entreprises conformément à cette procédure en vue de l'inscription éventuelle de la trypanosomiase auxdits tableaux ont fait apparaître les problèmes complexes dus à la nature même de la maladie et aux conditions dans lesquelles elle peut être contractée. Ces études n'ont pu, jusqu'alors, aboutir à des conclu-

sions positives. Le fait qu'une maladie ait pu, dans un cas déterminé être considérée, en fonction des circonstances, comme résultant d'un accident du travail ne peut, à lui seul, justifier l'inscription de cette affection aux tableaux des maladies professionnelles.

Accidents du travail : contentieux de la sécurité sociale.

17660. — 11 septembre 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les réformes susceptibles d'être définies compte tenu des travaux de la mission d'information et d'étude relative à l'inadaptation des textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail.

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire retiennent l'attention du ministre du travail. Les résultats des travaux de la mission d'information et d'étude concernant les problèmes soulevés par le fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale, font l'objet d'un examen approfondi en vue de dégager les réformes qui apparaîtraient nécessaires. Certaines mesures, intéressantes, notamment, la phase précontentieuse de l'appréciation du taux de l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail, ont pu être envisagées. Les dispositions réglementaires correspondantes font l'objet d'un examen concerté des départements ministériels intéressés. Les études se poursuivent en vue de définir suivant quelles modalités pourraient être mises en œuvre les autres réformes qui apparaîtront nécessaires.

Nomenclature d'optique médicale : refonte.

17666. — 11 septembre 1975. — **M. Jean Colliery** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel des travaux réalisés à son ministère et tendant à une refonte de la nomenclature d'optique médicale, travaux à propos desquels il indiquait, en réponse à sa question écrite n° 16205 du 21 mars 1975, qu'il « est permis d'espérer que la conclusion des études entreprises interviendra dans un délai limité ».

Réponse. — Les travaux préparatoires à la refonte de la nomenclature d'optique médicale touchent actuellement à leur terme et il est probable qu'ils seront achevés dans un délai qui n'excédera pas la fin de l'année en cours. Toutes dispositions seront alors prises pour que les conséquences en soient tirées aussi rapidement que possible.

Artistes : retraites complémentaires obligatoires.

17786. — 18 septembre 1975. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles et les modalités selon lesquelles les artistes (musiciens notamment) participant, au cours de leur carrière, même de façon occasionnelle, à des spectacles de variétés et à des activités de loisirs (bals, etc.) peuvent bénéficier des dispositions légales actuellement en vigueur sur les retraites complémentaires obligatoires.

Réponse. — L'institution de retraite des entreprises du cinéma et des activités des spectacles et des loisirs (I.R.E.C.A.S.) a été désignée, par l'association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.), comme caisse de retraite complémentaire auprès de laquelle sont tenus de s'affilier tous les organisateurs de bals et de spectacles, occasionnels ou non, pour le personnel artistique et technique qu'ils emploient. Les entrepreneurs de bals, de spectacles de variétés et de toutes activités de loisirs doivent demander un bulletin d'adhésion à l'I.R.E.C.A.S., qui leur communique toutes les informations utiles concernant les déclarations à effectuer et le paiement des cotisations correspondantes. En ce qui concerne les organisateurs occasionnels, tels que comités des fêtes, associations, groupements, ceux-ci doivent envoyer une lettre à l'institution en indiquant la date et le lieu du bal ou du spectacle. Cette obligation a pris effet au 1^{er} juillet 1973, en application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les musiciens et artistes qui ont, antérieurement au 1^{er} juillet 1973, participé au cours de leur carrière à des bals et spectacles de variétés pourront, à ce titre, obtenir, le moment venu, le bénéfice d'une retraite complémentaire.

UNIVERSITES

Conseils régionaux de l'enseignement supérieur : mise en place.

17677. — 11 septembre 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il est envisagé une mise en place des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de

la recherche, créés par le décret n° 72-313 du 21 avril 1972 pris en application de l'article 8 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Réponse. — Les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche ont été créés par le décret n° 72-313 du 21 avril 1972 pris en application de l'article 8 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1972. Cependant leur mise en place a été différée du fait de l'intervention de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de ses décrets d'application en date du 5 septembre 1973. En effet, la loi du 5 juillet 1972 a créé des organes à compétence générale qui ont pour mission de donner leur avis sur la programmation des équipements publics dans le cadre des régions, ce qui inclut ces attributions spécifiques dévolues aux C.R.E.S.E.R. par la même loi de 1968.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17997 posée le 16 octobre 1975 par M. André Aubry.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 30 octobre 1975.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'ensemble de la proposition de loi constitutionnelle portant révision des articles 28 et 48 de la Constitution. (Scrutin de droit en application de l'article 59 du règlement.)

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114

Pour l'adoption.....	187
Contre	39

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Allié. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. Octave Bajeux. Clément Balestra. René Ballayer. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Philippe de Bourgoing. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Raymond Brun. (Gironde) Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Michel Chauty. Azoïphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy.	Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Colliery. Francisque Collomb. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Michel Darras. René Debesson. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Dussert. Léon Eeckhoutte. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton.	Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Paul Guillard. Baudouin de Haute- clocque. Léopold Heder. Gustave Héon. Rémi Herment. René Jager. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kiffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Robert Lacoste. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Kléber Malécot. Pierre Marçilhacy. Pierre Marzin. Marcel Mathy. Jacques Maury.
--	--	---

André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Pau. Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montal-
lembert.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.

Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
Scellier.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Jean Aiburtin.
Jean Bac.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mous-
seaux.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Pierre Caroux.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.

François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriet.
Pierre Jourdan.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Paul Minot.

Jean Natali.
Paul d'Ornano.
Mlle Odette Paganl.
Sosefo Makape
Papilio.
Jean-François Pintat.
Jean Prioriol.
Georges Ripiquet.
Edmond Sauvageot.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Louis Courroy.
Léon David.
Jean Desmarests.
Hubert Durand
(Vendée).
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Louis de la Forest.
Marcel Gargar.

Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Raymond Guyot.
Roger Houdet.
Paul Jargot.
Pierre Labonde.
Mme Catherine
Lagatu.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Léandre Létouart.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.

James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Jacques Ménard.
Roger Moreau.
Louis Namy.
Henri Olivier.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
André Picard.
Henri Prêtre.
Ernest Reptin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Guy Schmaus.
Albert Sirgue.
Henri Terré.
René Travert.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun (Seine-et-Marne), Jean-Marie Girault (Calvados), Saïd Mohamed Jaffar el Amdjadj et René Monory.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre-Christian Taittinger à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113

Pour l'adoption.....	186
Contre	39

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.